

# BULLETIN DU COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

PUBLIÉ MENSUELLEMENT

Sous la direction de M. Robert de Caix de Saint-Aymour

Avec la collaboration de MM. Jean-Louis Deloncle; Henri de Peyerimhoff de Fontenelle; Charles Mourey  
Edouard Payen; Paul Labbé; J.-H. Franklin, etc.

Adresser toutes les communications relatives à la rédaction au Bulletin du Comité de l'Asie Française.  
Paris, 19-21, rue Cassette. — Téléph. 732.84. Adresse télégr. : COMASIE PARIS.

## SOMMAIRE

## UN CONFLIT SINO-JAPONAIS

Un conflit sino-japonais.....	325
Les institutions traditionnelles et la justice indigène en Annam et au Tonkin, par CH. FOURNIER-WAILLY.....	328
La question forestière en Indo-Chine, par PAUL CHEMIN-DUPONTÈS.....	340
Le Siam et les chemins de fer, par J. N.....	348
Asie Française : Les opérations contre le Dé Tham. — Les associations indigènes en Cochinchine. — Une circulaire du gouvernement.....	352
Chine : Le retour de Tang Tchao Yi. — Le commerce dans la région du Yalu. — Le chemin de fer du Hankéou au Seu-tchouan. — Le chemin de fer de Hankéou. — L'attitude des Chinois en matière de chemin de fer. — La conservation des monuments chinois.....	352
Japon : Une nouvelle ligne transpacifique. — Les catalogues destinés au Japon. — L'industrie perlière et l'élevage des tortues alimentaires. — L'art japonais et la figure humaine. — Les chemins de fer.....	355
Asie Russe : Les ports caucasiens. — Le gros bétail au Turkestan. — Etat des plantations de coton dans les provinces russes de l'Asie centrale. — Commerce des produits alimentaires de Vladivostock..	357
Turquie : La liberté des Dardanelles. — Les massacres d'Adana. — Les difficultés turco-persanes. — La question du khalifat arabe. — Le gouvernement et l'indépendance du Yémen. Les révoltes.	358
Perse : Le nouveau gouvernement. La situation intérieure. — L'union franco-persane.....	361
Asie Anglaise : Les Français aux Indes. Conférence de M. Müller-Desroches et allocution du général Beresford Lovett.....	363
Nécrologie : La mort de M. Georges Picot.....	363
Nominations officielles.....	364
<b>CARTES</b>	
Cartes de l'Indo-Chine forestière.....	342, 343, 344
Carte de la forêt de Bien-hoa.....	347
Carte du Siam.....	349

### Le chemin de fer de Antoung à Moukden.

Un conflit s'est élevé entre la Chine et le Japon au sujet de la reconstruction de la ligne de Antoung à Moukden. Cette ligne, construite pendant la guerre russo-japonaise pour un matériel Decauville, ne pouvait servir commercialement que si on la reconstruisait à voie normale, de façon à la réunir au réseau de Corée. Pour cela, il fallait remanier le tracé de la ligne, creuser des tunnels, etc. La Chine ne donnant pas son autorisation, le Japon décida de passer outre; fait d'où l'on tira maintes conclusions pessimistes.

Le Japon avertit la Chine qu'il allait entreprendre la réfection de la ligne et prévint officiellement les puissances.

Dans la note envoyée aux chancelleries, le Japon retrace le cours des négociations et déclare que, pendant tout le temps qu'elles ont duré, la Chine a suivi « sa politique bien connue d'obstruction et d'atermoiements » pour échapper aux demandes raisonnables du Japon. En terminant, la note informe les puissances qu'en conséquence de l'attitude de la Chine, le Japon se voit obligé d'agir et de procéder à l'exécution des travaux nécessaires de reconstruction et d'amélioration de la ligne, conformément aux droits qui lui sont conférés par traité.

Par ailleurs, l'ambassade du Japon à Paris a adressé à la presse la communication officielle suivante :

Le gouvernement impérial du Japon construisit, au cours de la dernière guerre, un chemin de fer léger entre Moukden et Antoung, en Mandchourie. Ce chemin de fer construit à la hâte, dans un but exclusivement militaire et d'une manière inévitablement imparfaite, ne convenait pas au but ordinaire du commerce. Lorsque la ligne du chemin de fer sud-mandchourien fut remise entre les mains du gouvernement du Japon, en vertu du traité de Portsmouth, la nécessité d'établir un trait d'union entre



ladite ligne et le chemin de fer coréen se fit immédiatement sentir.

C'est pourquoi l'accord complémentaire du traité de Pékin de 1905 stipule, dans son article 6, que le Japon a non seulement le droit de maintenir la ligne militaire dont il s'agit, mais aussi celui de l'améliorer pour le rendre apte au transport des marchandises, en un mot de transformer ce chemin de fer purement militaire en un chemin de fer commercial.

L'opposition de la Chine à remplir ses obligations contractuelles sur des bases que l'on doit considérer comme frivoles et déraisonnables, d'une part, et la nécessité dans laquelle se trouve le Japon de procéder en toute circonstance à l'amélioration de la ligne en question, d'autre part, ont amené le gouvernement japonais à penser qu'il n'est pas inutile d'expliquer la situation qui a dû entraîner la solution dont il sera parlé ci-après.

Le chemin de fer militaire qui existe entre Moukden et Antoung a une longueur de 188 milles et une largeur de 2 pieds et 6 pouces.

Etant donné l'impossibilité où l'armée japonaise se trouvait de construire, faute de temps, des tunnels et des ponts, ce chemin de fer est plein de détours énormes, de pentes escarpées et de courbes très courtes et presque aiguës. Il s'ensuit naturellement de grands dangers, notamment de fréquents dérailleurs.

De là aussi l'extrême faiblesse de la capacité de tirage des locomotives; trois ou quatre petites voitures pour voyageurs ou marchandises constituent le plus grand train. Et même un train si insignifiant doit être divisé en deux ou plusieurs fractions dans les endroits où les pentes sont quelque peu rapides. La vitesse en est inévitablement très petite, sans parler de l'impossibilité de mettre le train en marche la nuit. Cela nécessite deux jours entiers entre Moukden et Antoung, qui se trouvent à une si petite distance l'une de l'autre.

Ce fut en vue de faire disparaître de pareils défauts et dans le but d'adapter la voie aux conditions requises du commerce auquel elle est destinée quand elle aura cessé d'être nécessaire à l'usage militaire, que la clause de l'amélioration (art. VI) a été insérée dans ledit accord complémentaire du traité de Pékin. Quand la ligne de Moukden-Antoung et Fuson (port coréen en face du Japon) sera faite, une nouvelle route intercontinentale sera créée entre l'Europe d'un côté et le Japon et l'Extrême-Orient en général de l'autre côté.

Cette route aura le grand avantage de réduire le voyage en mer à dix heures seulement. Pour que cette route soit utile et efficace, il faut toutefois qu'elle possède partout la même largeur de voie dans les réseaux sud-mandchourien et coréen, auxquels le chemin de fer de Moukden-Antoung devra servir de trait d'union. Les améliorations absolument nécessaires comprennent le percement de tunnels, le changement de voies d'après le type en usage, la construction de ponts et le redressement de la ligne. Quand ce plan nécessaire sera exécuté, la durée du voyage entre Moukden et Antoung, qui est de deux jours pleins, sera de huit à neuf heures. C'est dans ces conditions seulement que l'efficacité de la ligne sera obtenue. Sinon, la ligne restera toujours sans aucune valeur commerciale.

En conséquence, le gouvernement du Japon a, avec le gouvernement de Chine, ouvert il y a bien longtemps des négociations privées, en vue de faire le plus tôt possible le chemin de fer Moukden-Antoung, utile comme trait d'union entre les systèmes sud-mandchourien et coréen dans la grande route intercontinentale sus-mentionnée.

Toutefois, vu l'insuccès complet de ce procédé, le gouvernement du Japon a officiellement proposé en janvier dernier au gouvernement chinois d'envoyer sur les lieux des commissaires chargés d'examiner la ligne comme il

est d'ailleurs stipulé dans le traité de Pékin. Le dernier gouvernement ayant accepté cette proposition, les commissaires des deux pays se sont rendus sur place et sont tombés d'accord au commencement d'avril dernier. Ils ont dressé en commun un arpentage de la voie projetée à l'exception d'une petite section d'une vingtaine de milles de longueur entre Moukden et Chen-haiang-tung. Le résultat de ces travaux a été immédiatement transmis au gouvernement de la Chine.

En vue de l'étude complémentaire nécessaire pour la section entre Moukden et Chen-haiang-tung, le gouvernement du Japon, désireux d'éviter un retard inutile, a proposé de commencer les travaux de la ligne se trouvant à l'Est de ladite section qui sera laissée comme l'objet d'un règlement futur, et a annoncé son intention d'acheter les terrains nécessaires.

Cependant, le gouvernement de la Chine, recourant à sa politique bien connue de temporisation et d'obstruction, éludait la juste demande du Japon, tout en soulevant les questions connexes au sujet de la police dans la zone de chemin de fer et le retrait des gardes de chemin de fer. Le gouvernement du Japon, basé sur le principe de la justice et de la saine raison, a plusieurs fois engagé le gouvernement de la Chine à accepter ses demandes. Enfin ce dernier gouvernement lui a envoyé, le 24 juin dernier, une réponse. Si le gouvernement du Japon acceptait cette réponse, les stipulations de l'article 6 du traité complémentaire de Pékin se trouveraient entièrement annulées, la valeur du chemin de fer Moukden-Antoung, détruite de fond en comble.

Cette réponse méconnaît non seulement le résultat de l'examen collectif des commissaires des deux gouvernements, mais elle soulève de nouveau les questions de police et des gardes, sans parler d'autres questions secondaires se prêtant très bien à des négociations indépendantes et séparées. Elle déclare que les travaux d'amélioration doivent être limités à la voie existante et qu'aucune extension de voie n'est permise.

Le gouvernement impérial du Japon, ayant une profonde répugnance à prendre des mesures de nature à nuire aux bonnes relations des deux pays, s'est borné jusqu'ici à faire tout son possible pour mener la Chine à reconnaître une fois de plus l'injustice de son opposition et à prendre les dispositions conformes à l'intention évidente des deux parties signataires de l'accord de 1905. Plus d'un mois s'est déjà écoulé depuis la réception de ladite note du 24 juin; mais le gouvernement chinois s'obstine toujours à maintenir son attitude foncièrement intransigeante qui ne promet rien, si ce n'est une négociation vaine et inutile.

Dans ces conditions, le gouvernement impérial du Japon se voit dans l'obligation d'agir personnellement et il va donc procéder, sans plus attendre la collaboration des autorités chinoises, à des travaux de reconstruction et d'amélioration du chemin de fer en question, conformément à ses droits basés sur les traités, et suivant le plan collectif dressé par les commissaires des deux gouvernements.

De son côté, le ministre des Affaires étrangères de Chine a communiqué à l'agence d'Extrême-Orient à Bruxelles la note suivante sur le conflit sino-japonais :

Pékin, 11 août.

En décembre 1905, la Chine et le Japon ont conclu un traité, consécutif au traité de Portsmouth. Un point de ce traité stipule que la Chine accepte que le Japon améliore le chemin de fer léger Antoung-Moukden de manière à le rendre apte aux transports commerciaux, avec droit pour la Chine de racheter ce chemin de fer quinze ans après. Le traité déclare en outre que le Japon devra commencer



es travaux d'amélioration dans un délai de deux ans. Des délégués seront nommés de part et d'autre afin d'étudier de commun accord les transformations nécessaires. Enfin la Chine aura le droit, quand les travaux seront commencés, de faire surveiller ces travaux pour s'assurer s'ils sont exécutés conformément aux plans acceptés par elle, et quand les travaux seront terminés la Chine aura le droit de surveiller l'administration du chemin de fer.

Or, le gouvernement japonais a laissé passer le délai de deux ans. C'est seulement au printemps de 1909 qu'il a ouvert des négociations avec le gouvernement chinois. La Chine pouvait considérer le Japon déchu de son droit de transformation; mais par esprit de conciliation et de courtoisie, elle n'en a rien fait et a accepté de discuter la question sur la base du traité. Le ministre des communications a délégué un fonctionnaire qui, de concert avec un délégué japonais, devait, sur le terrain, déterminer la nature des transformations. De plus, le gouvernement chargeait le vice-roi de Moukden d'étudier, avec le consul japonais de cette ville, toutes les questions connexes.

Le consul japonais évita toujours de s'expliquer exactement sur deux points essentiels :

1° La Chine disait que le Japon ne pourrait placer des troupes le long de la ligne ;

2° La police de la zone du chemin de fer serait faite exclusivement par le gouvernement chinois.

Les tergiversations et réticences des fonctionnaires japonais provoquèrent la longueur, puis la suspension des négociations.

Tout à coup, le 6 août, le gouvernement japonais remettait une note au wai-wou-pou, où l'on s'efforçait de rejeter sur la Chine la responsabilité du retard. La Chine, disait cette note, veut suivre une politique de temporisation que le Japon ne peut accepter. Le gouvernement japonais ne peut attendre davantage le règlement de la question en litige. En conséquence, il décide de commencer immédiatement les travaux... Aussitôt le wai-wou-pou a protesté dans les termes suivants :

« Le traité de 1905 dit que le chemin de fer peut être amélioré en vue de buts commerciaux. Le gouvernement chinois considère que la situation économique de la contrée desservie n'exige en rien l'élargissement de la voie. Le Japon demande en outre des changements dans le tracé, ce qui n'est pas prévu au traité. Néanmoins, la Chine accepte l'élargissement de la voie et la modification du parcours par esprit de conciliation. Depuis plusieurs mois, elle était disposée à accepter ces points après l'étude du terrain faite par deux délégués des deux pays.

« Mais la Chine met une condition à cet accord : la largeur de la voie nouvelle sera la même que celle du chemin de fer de Pékin à Moukden, afin de permettre à la Chine d'y faire rouler ses trains après le rachat. Quant à la modification du parcours, on ne fera que ce qui est absolument nécessaire. Il ne peut s'agir de créer une ligne nouvelle.

« Sur la question des troupes, la Chine rappelle qu'elle a accepté que des gardes japonaises soient placées sur la ligne de Chang-choun à Port-Arthur. Mais il ne peut en être de même sur la ligne Antoung-Moukden, ni sur aucune autre ligne. De plus, la police de la zone doit être faite par la Chine.

« La Chine n'apporte donc aucun mauvais vouloir dans l'examen de cette question. Elle a toujours clairement indiqué et maintenu ses intentions. Elle n'a aucune responsabilité dans le retard dont se plaint le gouvernement japonais. »

Donc, le Japon a laissé passer le délai stipulé au traité. Néanmoins la Chine a consenti à ne point se prévaloir de ce fait. En outre, il n'y a nulle nécessité économique à élargir la voie. Néanmoins, la Chine a accepté cette transformation essentielle. Enfin le Japon a voulu la modifi-

cation du tracé. La Chine a encore accepté sans que le traité l'y oblige. Elle a montré tout l'esprit de conciliation dont elle est animée dans le présent débat.

Le Japon a-t-il montré le même esprit de conciliation ? N'a-t-il pas agi en dehors de l'esprit et de la lettre du traité de 1905 ? L'intérêt qu'il a dans cette affaire n'est-il pas un intérêt purement stratégique et non économique ?

A quiconque juge avec équité, il apparaîtra que le Japon a tenté une agression injustifiée. Déjà, dans la question du Sud-Mandchourien, le Japon a menacé plusieurs fois les droits territoriaux de la Chine. Il a essayé de prendre peu à peu des droits nouveaux non spécifiés dans les traités. Dans le cas actuel, l'atteinte aux droits de la Chine est flagrante.

Le Japon a adressé une note aux puissances. La Chine s'adresse aux puissances à son tour. Elle a conscience d'avoir défendu son droit légitime. Elle a conscience d'avoir défendu aussi le véritable intérêt des puissances contre les prétentions du Japon. L'intérêt des puissances est qu'aucune d'entre elles ne prenne une situation privilégiée en Mandchourie. La Chine continuera dans la voie qu'elle a suivie jusqu'ici, inspirée par la conscience de son droit et son esprit d'entière fidélité aux traités. Elle refuse de reconnaître au Japon le droit de placer de nouvelles troupes en Chine et d'y exercer la police. Mais elle apportera, dans les négociations en cours, patience et longanimité.

Tels sont les deux documents officiels intervenus sur la question. Comme le faisait très justement remarquer, il y a quelques jours, un journal anglais, le *Daily Graphic*, cette querelle, prise en elle-même, a assez peu d'importance; mais si on la considère comme faisant partie d'un ensemble de faits, elle a une portée plus grande.

Au cours des trois dernières années, ajoutait le *Daily Graphic* les relations entre la Chine et le Japon sont devenues de plus en plus tendues, étant données surtout les divergences de vues qui se sont manifestées en ce qui concerne la réorganisation de la Mandchourie.

Il n'est pas facile de voir de quel côté sont surtout les torts, car, si la Chine s'est montrée impatiente d'agir par elle-même, le Japon ne s'est pas montré fort disposé à l'aider de ce côté.

En ce moment, il existe bien une vingtaine de questions en litige entre les deux pays concernant la Mandchourie. De part et d'autre, par conséquent, la mauvaise humeur s'est déjà accumulée.

Elle pourra un jour, à l'occasion d'un incident comme celui qui vient de se produire, éclater et allumer de nouveau la guerre en Extrême-Orient.

Toutefois cet incident du chemin de fer de Antoung à Moukden ne s'est pas trop prolongé. Au moment de mettre sous presse nous avons reçu de l'ambassade du Japon la note suivante qui clôt l'incident :

Comme il a été annoncé dans le précédent *pro-memoria* relatif à l'affaire du chemin de fer Antoung-Moukden, M. Ijuin, ministre du Japon à Pékin, notifia, le 6 août 1909, au gouvernement chinois que les travaux de reconstruction de ce chemin de fer seront dorénavant mis à exécution. Le lendemain, le gouvernement de Chine répondit à cet avis qu'il n'insistait pas dans son opposition relative au changement de la largeur de la voie existante et à l'introduction des rectifications qui doivent être considérées comme nécessaires au point de vue technique. Il exprima en même temps le désir de voir soumettre la question de



rectification de la ligne à l'étude des commissaires qui seront nommés à cet effet par les deux gouvernements.

En conséquence, le ministre du Japon, conformément aux instructions du cabinet de Tokyo, remit, le 10 août dernier, au gouvernement de la Chine, une note en lui faisant remarquer que le changement en vue du tracé était non seulement limité aux points absolument nécessaires au point de vue technique, mais qu'il est aussi pratiquement basé sur le résultat de l'arpentage dressé en commun par les commissaires des deux gouvernements. Cette note ajoutait que, vu cet état de choses, il n'y avait aucune nécessité d'envoyer de nouveau une commission collective dans le but de répéter les travaux complètement terminés, et que, par conséquent, il était à désirer que le gouvernement de la Chine, prenant en considération la nécessité urgente de reconstruire rapidement la ligne en question, approuvât sur le champ la partie de la ligne déjà examinée et acceptée par les commissaires des deux pays.

Le 13 août courant, le gouvernement de la Chine envoya à la légation du Japon à Pékin une réponse, d'où il résultait que le gouvernement du Japon était parfaitement justifié en considérant que la Chine était pleinement disposée à reconnaître la nécessité immédiate de la reconstruction de la ligne Antoung-Moukden et qu'elle était désireuse d'y prêter tous les concours nécessaires.

Dans ces conditions, le gouvernement du Japon, animé des plus vifs sentiments d'amitié et en vue des bonnes relations entre les deux empires, donna des instructions à son consul général à Moukden, M. Koiké, dans le but de faire signer par lui un memorandum, avec le vice-roi, M. Hoi, et le gouverneur, M. Chang.

Un memorandum fut signé à Moukden le 19 août courant, dont voici les points essentiels :

1° Le même écartement de voie que celui du chemin de fer de Pékin-Moukden sera adopté par la ligne Antoung-Moukden ;

2° Les deux pays reconnaîtront et approuveront toute la ligne telle qu'elle fut déjà examinée et acceptée par les commissaires des deux pays, à l'exception de la partie se trouvant entre Moukden et Chang-stang-tun, qui fera l'objet d'une conférence ultérieure des deux pays ;

3° Dès le jour de la signature du memorandum, les négociations relatives à l'achat des terrains et au règlement d'autres détails seront activées ;

4° Dès le lendemain de ladite signature, les travaux de reconstruction seront accélérés ;

5° La Chine donnera des instructions invitant les autorités locales le long de la ligne en question à donner toute facilité à l'exécution des travaux.

## AVIS

Le Comité a été saisi de demandes de livres par certains groupements français d'Extrême-Orient, dont le budget ne permet pas la création rapide de bibliothèques suffisant aux besoins de leurs membres. Nous serions reconnaissants à ceux de nos adhérents qui pourraient disposer d'un certain nombre de livres de bons auteurs, faisant honneur à notre littérature et pouvant servir à la diffusion de notre influence morale. Les classiques, en particulier, les mémoires et les ouvrages historiques seraient utiles à nos compatriotes d'Extrême-Orient, à qui nous nous empresserons de faire parvenir les livres que nos adhérents pourraient distraire pour eux de leurs bibliothèques.

## Les Institutions Traditionnelles et la Justice Indigène EN ANNAM ET AU TONKIN

Le protectorat de la France sur l'Annam ayant été « reconnu et accepté » en vertu du traité de paix du 6 juin 1884 passé entre les deux pays, le gouvernement français posa, dans le décret du 27 janvier 1886, les bases du système administratif au moyen duquel nous allions exercer ce protectorat en Annam et au Tonkin. Dans le rapport au président de la République qui précède le décret de 1886, et dans lequel se trouve précisée la nature de notre action, on lit : « Le système administratif est des moins compliqués. Il est conforme, d'ailleurs, aux traités qui ont été conclus avec la Cour de Hué. Il s'agit d'utiliser l'organisme relativement perfectionné qui existe dans le royaume annamite et de le faire fonctionner dans le sens de nos idées et des progrès que nous voulons faire réaliser à ces pays.... Selon mes prévisions, les seuls services sur lesquels le résident général devra tout d'abord exercer une action directe, parce qu'ils n'existent actuellement qu'à l'état rudimentaire, sont les douanes et les travaux publics. Ce sont les instruments nécessaires de notre développement commercial, et l'on ne saurait attendre leur mise en œuvre de l'initiative annamite... Plus tard, à mesure que notre autorité s'asseoira et que l'influence de notre civilisation pénétrera davantage le pays placé sous notre tutelle, nous serons conduits à exercer notre action dans un certain nombre de branches, dans la justice, l'instruction, les impôts. Mais tous ces progrès doivent s'exercer successivement, sans secousse et sans froisser les mœurs des populations auxquelles ils sont destinés. Ils suivront, d'ailleurs, un développement parallèle aux ressources, car il faut que tous ces avantages soient obtenus sans entraîner de nouveaux sacrifices pour la métropole. »

Ainsi, et tout d'abord, notre système administratif devait être « conforme aux traités... ». Nos représentants chargés de les appliquer devaient, dans l'Annam proprement dit, assurer l'exercice du protectorat sans « s'immiscer dans l'administration locale des provinces » ; au Tonkin, où leur action était plus directe, ils devaient « éviter de s'occuper des détails de l'administration intérieure des provinces », les fonctionnaires indigènes continuant à « gouverner et à administrer sous leur contrôle » (articles 5 et 7 du traité de 1884). En second lieu, notre action devait être progressive et s'exercer par « l'organisme annamite ». Enfin, cette action ne devait pas entraîner de dépenses excédant les ressources du pays protégé car il ne fallait plus demander à la métropole de nouveaux sacrifices. A ces préoccupations, caractéristiques tout à la fois de notre loyauté et de notre pru-



dence, venait s'ajouter celle de « notre développement commercial », lequel apparaissait comme la principale raison d'être de notre protectorat.

Voici près d'un quart de siècle que ce programme a été tracé. Comment a-t-il été appliqué dans le domaine de la justice? L'organisme judiciaire annamite, tel qu'il fonctionnait en 1884, suffisait-il aux fins que proposait au gouvernement français le ministre signataire du rapport de 1886? L'emploi que nous en avons fait a-t-il été « conforme aux traités conclus avec la Cour de Hué », traité de 1884 ou ententes ultérieures? Cet organisme, enfin, n'était-il pas au même degré, sinon au même titre, que les services des douanes et des travaux publics « un instrument nécessaire de notre développement commercial » et avons-nous su en retirer tout le parti possible dans l'intérêt de nos nationaux et des Européens qui leur sont assimilés? C'est ce que je me propose d'examiner en étudiant tout d'abord la justice indigène, avant le traité de 1884, dans ses rapports avec les institutions traditionnelles du pays protégé, et ensuite, dans un second article, les transformations qui ont pu se produire sous notre action administrative ou politique dans l'organisme judiciaire annamite.

#### Les institutions annamites.

Je ne me propose pas, bien entendu, de les étudier dans leurs détails; j'essaierai seulement d'en dégager les traits essentiels. Ces institutions, dont la loi positive assure la conservation et le respect, reposent sur une base patriarcale. La cellule sociale, dans le pays d'Annam, est constituée non par l'individu, mais par la famille et les liens qui maintiennent l'union de ses membres ont un caractère religieux qui s'affirme dans le culte des ancêtres. Ce culte, comme toutes les religions primitives, répond à un besoin de protection, besoin auquel le père, à l'égard des enfants, donne satisfaction pendant presque toute son existence. Aussi le fils, devenu chef de famille à son tour, continuera à demander, pour les siens et pour lui, cette protection au père mort, le culte qu'il lui rendra étant ainsi fait de reconnaissance, de crainte et d'espoir.

Les familles qui se réuniront pour former un village considéreront de même comme leurs protecteurs communs ou bien certains personnages qui auront vécu et seront honorés, après leur mort, pour les bienfaits que la communauté aura reçus d'eux, ou bien certains êtres mystérieux qui seront intervenus, à un moment donné, dans la vie des habitants auxquels ils se seront manifestés par quelque acte de présence surnaturelle. Les uns et les autres seront honorés comme les génies du village, sur un autel spécial. Leur culte sera une véritable religion d'Etat et une religion obligatoire. Les habitants devront subvenir aux dépenses qu'elle entraîne et seront punis par les notables s'ils manquent de respect aux génies du village. Le mot « xa » employé pour désigner le « village » contient d'ailleurs la signification « d'aire du sacrifice ».

Enfin, toutes les communes dont l'ensemble constitue le royaume forment à leur tour une grande famille dont le chef naturel, le souverain « père et mère » du peuple, voit son culte et celui de ses propres ancêtres célébré par l'intermédiaire des mandarins, ses représentants, dans la pagode royale de chaque province.

Cette religion et l'organisation communautaire qui s'en trouve fortifiée si puissamment exigent-elles le sacrifice de l'individu? Les droits de ce dernier, s'il n'en a pas le complet exercice, ne sont pas pour cela méconnus.

\*  
\*\*

Le père de famille apparaît, à travers le progrès du droit, comme le chef bien plus que le maître de la communauté. L'organisation familiale n'est pas despotique mais égalitaire et l'autorité du chef procède autant de ses devoirs que de ses droits. Tout d'abord, en ce qui concerne la condition des femmes, le mari peut en avoir plusieurs, épouse de premier rang, épouse de second rang et concubines, mais la première est son égale dans la communauté. Le commentaire officiel qui est incorporé au code annamite édicté par l'empereur Gia Long dit, en effet (article 96) : « L'épouse est une égale; c'est la personne qui tient un rang égal à celui de l'époux. » L'existence d'une femme de second rang ne saurait porter ombrage à la femme légitime qui est appelée à donner son consentement au choix qui en est fait par l'époux. Cette femme de second rang, qui est plus qu'une simple concubine, assurera la continuité de la race et du culte rendu aux ancêtres. Les enfants seront placés sous l'autorité de l'épouse légitime comme les propres enfants de cette dernière. La femme peut être répudiée pour des motifs déterminés par la loi, mais toute action en divorce intentée contre elle est irrecevable : 1° Si les époux pauvres à l'époque du mariage se sont enrichis; 2° si la femme a porté le deuil de trois ans pour le père ou la mère du mari; 3° si elle n'a plus de parents pour la recevoir.

Pendant le mariage la femme de premier rang concourt à l'administration des biens de famille. Elle intervient si le mari vend un immeuble ou le met en gage et contresigne l'acte qui est dressé à cet effet, généralement au nom des deux époux. A la mort du mari la veuve devient usufruitière, si elle ne se marie pas, de tous les biens dont les enfants sont seulement nu-propriétaires. La gestion de la veuve est, d'ailleurs, contrôlée par un membre de la famille, le « chef de la parenté », qui a le pouvoir de s'opposer aux dilapidations et, au besoin, d'en saisir la justice. Par contre, la communauté de biens, entre époux, telle qu'elle existe dans notre Code civil, n'existe pas dans le droit annamite. Les biens ne sont pas partagés à la mort du mari, du vivant de la femme, et l'indivision, dans laquelle chez nous nul n'est contraint de demeurer, constitue au contraire, comme nous le verrons plus loin, la règle qui contribue à la durée des liens de famille.

En ce qui concerne les enfants, le père n'a sur



eux qu'un droit de correction. Le meurtre de l'enfant par le père est, il est vrai, moins puni que celui d'une personne quelconque, mais il n'en constitue pas moins un crime. La correction même, lorsqu'elle est donnée par le père à l'enfant, doit être mesurée de façon qu'elle n'entraîne aucune conséquence grave. On a vu un père condamné par un tribunal annamite parce que son jeune enfant, auquel il avait administré six coups de rotin, s'était suicidé.

Il n'existe pas en Annam de droit d'aînesse, et l'on ne saurait en reconnaître le caractère dans l'attribution à l'aîné du bien « hung-hoa », part spéciale dont le produit est affecté au culte des ancêtres. Tous les enfants sont, à la mort du père, appelés à recueillir sa succession par parts égales. Les filles même, suivant la coutume, à défaut de la loi, sont appelées à hériter (1). Le père ne peut restreindre la part de l'un des enfants à moins que cette mesure ne prenne le caractère d'une exhérédation prononcée pour un motif déterminé et légitime (2).

Mais, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, si les enfants ont des droits ils n'en ont pas l'exercice, et ne peuvent rien posséder en propre sans l'assentiment du chef de famille. Le fait par eux de « faire un rôle de famille particulier », c'est-à-dire de se faire inscrire à part sur le rôle d'impôt, comme de « partager les biens et de prendre des domiciles distincts », du vivant de l'aïeul, de l'aieule, du père ou de la mère » est puni par la loi (article 82 du code annamite et décret qui lui fait suite). Toute acquisition faite par l'un d'eux est réputée faite pour le compte de la famille dont elle vient ainsi grossir les biens, à moins que le fils prouve que le bien acquis est le fruit de son travail particulier, ainsi qu'il arrivait en droit romain pour le pécule du fils de famille.

« Les biens patrimoniaux dont le père est dépositaire constituent donc un tout indivisible, une universalité juridique dont le père a seul l'administration » (3). Mais ce pouvoir considérable ne lui a pas été donné dans son intérêt seul. Sans doute il peut dissiper le patrimoine familial tout comme peut le faire le père de famille français, et même le mari français commun en biens, mais c'est là une faute de sa part. Sans doute aussi ses enfants sont désarmés contre ses dilapidations, et d'une façon générale la loi interdit au fils d'intenter contre le père une action en justice, mais c'est parce que le législateur préfère l'abus d'une autorité trop grande au risque social que ferait courir une atteinte portée à cette autorité, par ce que le code annamite appelle « la transgression du devoir ». C'est qu'à un autre point de vue cette autorité est la contrepartie de la responsabilité imposée par la loi au chef de famille, en ce qui concerne les siens, s'ils

viennent à commettre des actes contraires à l'ordre public. Dès que le père prétend user de ce pouvoir pour faire accomplir à ses enfants des actes contraires à la morale, ceux-ci (d'après certaines explications dues aux commentateurs du Code) « doivent alors faire des représentations respectueuses, ce qui n'est pas le cas exprimé par les mots désobéir, contrevenir ou transgresser » (4). D'ailleurs, pour en revenir à la dilapidation des biens, sa cause principale, à savoir le jeu, doit être combattue par l'autorité annamite et, d'autre part, il n'est pas rare de voir des mères de famille adresser aux mandarins, ou même aux autorités françaises, des suppliques pour leur signaler que, d'une manière générale, le jeu sévit dans telle région et que leurs maris y perdent tout l'argent de la maison.

\*  
\* \*

Si de la famille nous passons au village, nous constatons, de même, la coexistence d'une autorité très grande et de droits égaux. L'autorité est exercée par l'assemblée des notables auxquels se joignent, dans certaines circonstances et pour la délibération, tous les chefs de famille. Cette autorité s'appuie, au besoin, sur la force que les notables ont le pouvoir d'employer. La commune annamite est une sorte de petite République qui possède certains attributs de la puissance souveraine. C'est la cellule administrative de même que la famille est la cellule sociale. C'est par l'intermédiaire de la commune que l'Etat perçoit l'impôt direct. Elle en est responsable, sauf à exercer telles reprises qu'il sera nécessaire sur les contribuables récalcitrants. C'est la commune qui fournit au service militaire un contingent de soldats proportionnel au chiffre de sa population; elle en sera responsable s'ils désertent. La responsabilité de ses notables ne s'arrête pas là; elle est mise en jeu dans bien d'autres circonstances, en matière de police, notamment, et lorsque des condamnés dangereux, après avoir subi leur peine, sont placés par l'Etat sous la surveillance des autorités de leur village. La puissance de cette collectivité représentée par les notables est donc très grande, de même que celle du chef de famille, responsable des siens ainsi que je l'ai indiqué plus haut. Aussi les villages peuvent-ils se débarrasser des habitants dont ils n'arrivent pas à réfréner les mauvais instincts et qui vivent habituellement de vols et de rapines. Si de mauvais renseignements sont fournis sur eux par les autorités de leur commune d'origine, ces individus sont condamnés à la servitude militaire et employés dans certains services publics, à la construction des routes, par exemple, ou dans les postes militaires. Mais si les autorités communales abusent de leur pouvoir, elles sont punies et, en dehors de certains cas précis d'abus de pouvoir, une curieuse disposition du code annamite, d'ordre général, prévoit (article 268) « l'abus

(1) Voir PHILASTRE, *Traduction du Code annamite*. Tome I, p. 393.

(2) Consulter sur tous ces points l'intéressante conférence faite à l'Ecole coloniale, le 20 janvier 1909, par M. Crémazy, premier président de Cour honoraire, ancien président de la Cour de Saïgon. (Publication de l'Ecole coloniale.)

(3) Conférence, déjà citée, par M. le premier président Crémazy.

(4) Article 307 du Code annamite. « Des enfants et petits-enfants qui transgressent les ordres et les instructions. » Traduction Philastre. Tome II, page 444.



de la puissance et de l'oppression tyrannique jusqu'à causer la mort de quelqu'un », cas auquel la personne opprimée se suicide pour échapper à son persécuteur.

Si la commune constitue un intermédiaire d'ordre administratif et politique entre l'Etat et la famille, elle remplit spécialement, à l'égard de cette dernière, un rôle plus étendu. Elle est la gardienne d'un patrimoine commun, inaliénable, aux termes de la loi, celui des terres communales. Dans les temps reculés des premières dynasties chinoises, le terrain mis à la disposition des familles groupées en village était alloti par l'Etat et l'un des lots étant cultivé en commun, son produit était affecté au paiement de l'impôt. Par la suite, le paiement de l'impôt est devenu individuel et l'institution des terrains communaux a pris un autre caractère, celui d'un bien de réserve, d'un véritable « homestead » collectif partagé tous les trois ans entre les habitants du village, et servant aussi à nourrir la famille des soldats fournis par le village.

\* \* \*

Enfin, au sommet de l'organisation sociale se trouve le souverain, chef, nous l'avons vu, de la grande famille nationale. Il n'est pas lui-même libéré complètement de la puissance paternelle, puisque cette puissance se trouve transmise dans une certaine mesure à la première femme du roi défunt, que les Français appellent la « grande reine-mère », et qui joue souvent, comme ce fut le cas pour le dernier roi Thanh Thai, un rôle important dans la conduite des affaires publiques. L'autorité du souverain n'est évidemment pas limitée par les termes d'un accord préalable intervenu entre la nation et lui, puisqu'il est chef de famille et non monarque constitutionnel, mais son pouvoir n'est pas cependant absolu en ce sens qu'il doit obéir à des règles de conduite morale. Ces règles positives ont été tracées par le sage Confucius et par ses disciples dans les livres classiques que le roi doit étudier tout comme l'étudiant pauvre. Lorsque Thanh Thai, encore tout jeune, fut porté au trône, et au moment de prendre congé du résident supérieur en Annam qui lui avait fait une visite d'installation, il dit gravement à notre représentant : « Je me retire; je vais lire Confucius. » Sans doute, ce n'est là qu'un mot d'enfant, mais il est caractéristique, d'une mentalité formée par un respect de plusieurs siècles. Si le souverain s'écarte des règles, de hauts mandarins, les censeurs, lui adresseront de respectueuses observations, et ce ne sera pas pour eux « transgresser le devoir » envers « le père et la mère du peuple », mais l'accomplissement d'un devoir, l'exercice d'un droit reconnu par la loi, ainsi que nous l'avons vu plus haut, aux enfants du paysan que ce dernier voudrait inciter à mal faire. Certes, il fallait au censeur qui voulait agir de la sorte, en vrai disciple de Confucius, une grande force d'âme; mais l'histoire d'Annam en contient des exemples, notamment celui du grand Pham Tan Giang, le ministre de l'empe-

reur Minh Mang, dont nous trouvons la vie racontée dans le cours d'administration de M. Luro. En 1906, un lettré d'Annam a cru pouvoir adresser aux autorités françaises des représentations. Je ne voudrais pas présenter ici ses intentions comme très pures, et la participation de ce lettré, Pham Chu Trinh, à la rébellion qui est survenue par la suite a montré qu'il était notre ennemi; mais il faut reconnaître que sa première intervention s'inspirait, dans une certaine mesure, de la doctrine traditionnelle.

Nous avons vu que, vis-à-vis du père de famille, le droit sur les biens existait au profit des enfants. Le droit de propriété existe-t-il de même au profit des sujets vis-à-vis des souverains? Incontestablement; les auteurs soutiennent bien, il est vrai, que le roi d'Annam a le domaine éminent de toutes les terres et que les particuliers peuvent en avoir seulement le domaine utile, et cette théorie, qui transporte, un peu arbitrairement, dans le droit annamite une distinction faite par la doctrine pour notre ancien droit français, a été consacrée par la jurisprudence en Indo-Chine (1). Elle repose sur ce fait qu'un particulier est considéré par l'Etat comme propriétaire du terrain qu'il cultive, à la seule condition de le déclarer à l'impôt; sur ce que les textes prévoient l'attribution à des tiers de terrains pour lesquels l'impôt a cessé d'être payé; et, enfin, sur ce que la loi annamite n'accorde pas d'indemnité au particulier exproprié par l'Etat. En ce qui concerne le dernier argument, il est détruit par un texte formel qui paraît avoir échappé aux traducteurs et aux commentateurs français du code. C'est une ordonnance de la huitième année de Minh Mang (1827) (2), aux termes de laquelle, lorsque des terrains particuliers sont pris par l'Etat pour cause d'utilité publique, il doit être payé « aux propriétaires sur les fonds publics une indemnité égale à la valeur des terrains expropriés ». Quant à la perte du droit de propriété, par suite de l'abandon et du non-paiement de l'impôt, les sujets annamites y ont été beaucoup moins exposés à partir du décret rendu par Tu Duc en la première année de son règne (1848), et aux termes duquel l'ancien propriétaire d'un bien d'abord cultivé, puis abandonné, peut en conserver la propriété, à condition de payer une amende au profit du dénonciateur qui aura révélé à l'Etat l'existence du terrain abandonné. M. Philastre (*Traduction du code annamite*, t. I, p. 402) ne me paraît pas attribuer à ce texte toute son importance. Il en ressort bien cependant que le droit de posséder en Annam était consolidé par l'accomplissement de cette double condition, la mise en culture du terrain et son inscription au rôle d'impôt, sans que le fait de l'abandon et du non-paiement de l'impôt foncier, survenu par la suite, puisse rétroactivement anéantir le droit une fois né. Il me paraît

(1) Arrêt de la Cour d'appel de l'Indo-Chine, 3<sup>e</sup> Chambre. Hanoi, 1<sup>er</sup> mai 1908.

(2) *Recueil des principales ordonnances royales édictées depuis la promulgation du code annamite*, par G. MICHEL, aujourd'hui procureur général de l'Indo-Chine, p. 69.



done, sans entrer dans de plus amples considérations juridiques, que le droit de propriété est aussi complet au pays d'Annam qu'en France, ou, si l'on veut, qu'il assure pratiquement à celui qui en est revêtu les mêmes avantages.

#### La loi dans ses rapports avec les institutions.

Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, l'individu, dans l'organisation sociale annamite, n'est pas sacrifié, mais la loi, quand elle s'en occupe, ne le sépare guère, soit de la famille, soit du village. Aussi le législateur compte-t-il sur le sentiment de famille, sur l'affection, pour la protection de l'individu. Entre les parents « de rang prééminent », ainsi que s'exprime le code annamite, et les parents plus jeunes, cette affection doit être réciproque. Alors que la loi fait, dans nombre de cas, une obligation positive au simple particulier de dénoncer un coupable, elle considère cet acte comme un crime quand il se produit de la part d'un parent inférieur à l'égard d'un parent de rang prééminent. L'article 106 du code annamite punit le coupable de cent coups de bâton (truong) et de trois ans de travail pénible, si l'accusation n'est pas calomnieuse, et, si elle l'est, de la strangulation. Cette règle ne fléchit que si l'acte dénoncé constitue une atteinte à un devoir supérieur; s'il s'agit, par exemple, d'un attentat prémédité contre le souverain. En dehors des cas de ce genre, « le devoir est de tolérer et de cacher (dit le Commentaire officiel); et si, au contraire, il y a accusation et révélation de la faute, c'est un acte destructif de la nature des liens sociaux ». Toutefois, le devoir ne va pas jusqu'à obliger les parents plus jeunes à souffrir, sans porter plainte, l'atteinte qui leur serait portée dans leurs biens ou dans leur personne, car « alors le sentiment causé par la douleur de la chair ne peut être toléré et la victime doit porter plainte pour obtenir justice ». C'est d'un sentiment très voisin ou du moins du même ordre que procède, dans les interrogatoires de justice, l'emploi du rotin. Dans bien des cas, dire la vérité constituerait une transgression du devoir, lorsque celui qui la dit peut causer un préjudice à l'un des siens et s'il n'y a été forcé par une violence insupportable. Il existe, on a pu le constater, des sociétés de voleurs dont les statuts fixent à un chiffre déterminé le nombre de coups de rotin au-dessous duquel un sociétaire arrêté et interrogé par le juge n'a pas le droit d'avouer. Voici, de même, un simple fait prouvant jusqu'où l'Annamite peut, à un moment donné, pousser, en pareille matière, le point d'honneur. Il y a une quinzaine d'années, le résident chef d'une province, accompagné de mandarins, inspectait des travaux de digue. Constatant que, sur un certain point, le travail avait été mal exécuté, il donna l'ordre que le chef de canton responsable lui fût amené. Un individu se présenta auquel quelques coups de rotin furent appliqués. Après avoir subi cette correction et fait ensuite, en signe de soumission, les salutations réglementaires, les « lays », ils déclara qu'il n'était pas le chef de canton.

« Pourquoi ne pas l'avoir dit tout de suite » lui demanda-t-on? — « Le chef de canton est mon frère aîné, répondit-il, et j'aurais eu l'air, en vous le disant de suite, de vous le dénoncer. » Par contre, le fait de porter une accusation calomnieuse contre un parent plus jeune est, aux termes du même article 106, moins grave que si l'accusation concerne un étranger. La sincérité n'apparaît donc pas comme obligatoire par elle-même pour l'Annamite et la lecture même du code corrobore cette idée. L'article 323 punit de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible le fonctionnaire qui, répondant à une communication écrite du souverain, l'informant d'un fait ou lui adressant un mémoire, « le fera avec fausseté et sans se conformer à la réalité ». Et le commentaire officiel, qui fait suite à l'article, ajoute : « Les fonctionnaires du gouvernement, comme enfants du souverain, lui doivent la vérité et la sincérité. » La sincérité, d'après ce texte, semble être une manifestation du respect filial.

Le devoir d'assistance envers les parents, comme celui de respect, est sanctionné pénalement. Les enfants qui « abandonnent le soin de veiller sur leurs parents » âgés de quatre-vingts ans ou infirmes sont punis, par l'article 161 du code annamite, de quatre-vingts coups de truong. Sont punis de la même peine ceux ou celles qui « font des festins » alors que l'un de leurs parents ou leur époux est incarcéré, ayant encouru la peine de mort. Sont punis également de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible ceux qui « cacheront le deuil de leur père ou de leur mère ou bien de leur époux et ne manifesteront pas leur douleur » (art. 160). Les formes mêmes de ce deuil, les vêtements dans lesquels il doit être porté sont soigneusement décrits par le code, et, pendant la période de deuil, les fonctionnaires qui ont perdu leurs parents doivent prendre un congé qui peut durer trois ans. Il n'est pas jusqu'à l'application des lois pénales qui ne s'adoucisent, s'il le faut, pour permettre aux condamnés l'accomplissement de leur devoir filial. L'article 17 traite « des condamnés auxquels il est accordé de demeurer chez eux pour soigner leurs parents ». En ce cas, la peine de l'exil ou du travail pénible est commuée en celle du « truong » pour une partie et rachetée, à prix d'argent, pour le surplus.

\* \* \*

Cette affection et l'usage prolongé de choses possédées en commun sont pour le législateur des raisons particulières de traiter avec indulgence les membres de la famille qui se volent entre eux. Sans doute, l'article 83 punit « les parents de rang inférieur ou plus jeunes qui usent sans autorisation des biens de la famille », comme d'ailleurs « les parents de rang prééminent ou plus âgés habitant le même domicile, qui devront partager les valeurs de la famille et qui ne le feront pas avec équité »; mais l'article 241 diminue de cinq échelons la peine encourue pour vol quand ce vol s'est produit entre parents au second



degré n'habitant plus le même domicile, et abaisse encore la peine de deux échelons pour les parents au cinquième degré. Le coupable est, en outre, dispensé de la marque.

Si l'on tient compte de ce fait que le village, dans le début, a vraisemblablement été formé par des parents, on comprendra que le sentiment de la probité ne se trouve pas fortifié, chez l'Annamite, par la pratique héréditaire du droit de propriété exercé individuellement. Placé dans son milieu communautaire, l'indigène trouve assez naturelle l'appropriation particulière d'un bien ; cette appropriation ne sera souvent que momentanée et, de son côté, il rendra à ses communistes lésés des services qui seront une contre-valeur. Ces échanges sont journaliers dans les milieux annamites ; ils sont plus ou moins consentis et l'on peut dire que les membres de la communauté vivent sous un régime de quasi-contrat continu.

Dans quelle mesure tel acte d'un membre de la famille, d'un habitant du village, viole-t-il ce quasi-contrat ? C'est ce qu'il est très difficile de discerner pour un étranger qui n'est pas mêlé à la vie commune, qui ne peut, au milieu de toutes ses manifestations, reconnaître les causes et les effets. Les intéressés peuvent-ils eux-mêmes s'en rendre toujours compte ? Ils sont pour ainsi dire en compte courant les uns avec les autres, sans qu'aucune balance de comptes intervienne jamais. Ne vaut-il pas mieux, dans ces conditions, que les difficultés nées dans la famille ou dans le village soient réglées dans un esprit de transaction et sans que les intéressés saisissent la justice ? C'est ici qu'il convient de noter deux tendances opposées de l'esprit annamite. Tout d'abord, ce goût pour la transaction que l'on peut constater journellement dans la vie courante des indigènes et, en même temps, cet acharnement dans les procès une fois engagés, acharnement qui tient à l'amour-propre démesuré des Annamites. Aussi le législateur essaie-t-il d'enrayer le plus possible les procès.

Tout d'abord, dès que le juge est saisi, l'instance prend un caractère pénal. L'une des deux parties commet une faute morale en ne reconnaissant pas la prétention de l'autre. Si c'est le défendeur qui a tort, il a commis un acte de même nature que le vol, l'objet du vol étant ici celui en litige. Si, au contraire, c'est le demandeur dont la prétention est injustifiée, il est assimilé à celui qui, « usant de manœuvres artificieuses et de pièges, se sera emparé de valeurs ou d'objets d'autrui » (art. 243). Telle est la règle générale. Elle paraît évidemment trop rigide et elle écarte l'hypothèse du plaideur de bonne foi, mais elle se comprend appliquée dans une société dont l'activité est presque exclusivement agricole, où les rapports de droit ne sont ni très variés ni très compliqués, et par conséquent l'erreur, en pareille matière, peu présumable. Le code admet, d'ailleurs, que certaines instances peuvent aboutir à de simples réparations civiles, sans qu'il soit prononcé de peine, comme dans le cas d'atteinte à

la propriété d'autrui par mégarde ou maladresse. « Les auteurs du dommage seront tenus de le réparer, mais ne seront pas punis. » (Article 91 du code annamite.)

Le législateur exige, en outre, que les parties se défendent elles-mêmes et, pensant que l'intervention d'un tiers dans un débat ne peut que l'envenimer, il interdit le ministère de l'avocat ou, tout au moins, le rend singulièrement dangereux pour celui qui l'exerce. L'article 309 du code annamite dispose en effet que : « Ceux qui engageront ou exciteront à faire des procès, ainsi que ceux qui rédigeront pour autrui des plaintes et mémoires en augmentant ou en diminuant les conséquences du fait et la nature de la faute, en accusant calomnieusement quelqu'un, seront punis de la même peine que le coupable... Celui qui, voyant qu'un homme peu instruit ne peut faire redresser une injustice qui l'opprime, lui donne des conseils et des instructions *sans fausser la réalité*, ou bien qui écrit pour quelqu'un une plainte ou un mémoire *sans augmenter ni diminuer la faute*, n'est pas puni. » La loi ne se contente pas de proscrire, d'une façon générale, le ministère de l'avocat ; elle traque directement celui qui excite à faire des procès : « Lorsqu'un maître-expert en procédure engage et excite à entamer des procès, nuisant ainsi au peuple et le troublant, et que le fonctionnaire du lieu n'est pas capable de faire une enquête, de l'arrêter et de réprimer ces agissements, si ce fonctionnaire a seulement manqué de surveillance et ne s'est pas aperçu du fait, il sera sévèrement puni selon les règlements ; s'il a connu clairement le fait et n'en a pas rendu compte et si l'autorité supérieure, instruite, poursuit et informe, ce fonctionnaire local sera, selon le décret relatif à ceux qui ne font pas d'enquête contre des brigands et ne les arrêtent pas, mis à la disposition du ministère pour être l'objet d'une délibération et d'une décision. » (Décret II, annexé à l'article 309 du code annamite).

\* \* \*

Comment donc le législateur annamite peut-il avoir une conception qui limite aussi gravement les droits de la défense ? C'est que les lumières du juge doivent lui suffire pour rendre une bonne justice, et qu'au surplus le pouvoir qu'il a dans le règlement des conflits n'est pas borné, comme celui du juge français, par les limites données d'avance aux débats par les parties elles-mêmes. En décidant sur tel point que l'ignorance ou la duplicité des parties aura laissé en dehors de la cause, il pourra supprimer la cause d'un procès à venir et rétablir définitivement la paix entre les plaideurs. Cette manière de voir ne ressort pas, il est vrai, d'un texte précis, mais elle est conforme au rôle tutélaire dévolu aux mandarins et, de fait, elle apparaît souvent dans leurs jugements. L'article 371 du code annamite prescrit, il est vrai, au juge indigène de « diriger l'information selon les allégations portées dans l'accusation de la personne qui porte l'accusation »



nous dirions, en droit français, l'« assignation »). Passer outre cette prescription est un délit, mais ce que veut le législateur, c'est empêcher le juge malhonnête de trouver un prétexte de condamnation. Si, continue l'article 371, l'affaire étant étudiée en elle-même, « il est résulté (des fouilles, des recherches et des arrestations) la découverte d'autres faits de l'accusé dont on doit tenir compte dans le jugement, ce cas n'est plus compris dans la portée de cette disposition ». En d'autres termes, le juge se saisit lui-même, d'autant plus que la magistrature annamite ne se partage pas, comme la nôtre, en deux branches distinctes, les magistrats du siège et le ministère public, lequel peut intervenir à l'audience, s'il le juge convenable, dans une instance civile. Le même mandarin qui instruit et juge exerce l'action publique, et cette dernière est mise en mouvement sans qu'il y ait lieu de distinguer, comme dans notre droit français, entre les instances criminelles ou correctionnelles d'une part et les instances civiles ou commerciales d'autre part. Cette distinction, comme le fait remarquer M. Philastre à propos de ce même article 371, n'a pas de raison d'être en droit chinois et annamite (1), puisqu'en principe toutes les instances ont un caractère pénal.

Une législation qui tend ainsi à empêcher les procès de naître doit naturellement s'attacher à renforcer l'autorité de la chose jugée, et une ordonnance de l'empereur Tu Duc punit de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible celui qui se plaint de nouveau au sujet d'un fait « régulièrement jugé » par les diverses juridictions.

\*  
\*  
\*

Le pouvoir donné aux mandarins annamites est d'autant plus grand qu'il n'est pas contrebalancé par la séparation des pouvoirs en administratif et judiciaire. Sans doute, comme nous le verrons un peu plus loin, parmi les mandarins provinciaux il en est un, l'« an-sat », qui est spécialement chargé du service de la justice ; mais il faut voir dans cette organisation une spécialisation d'attributions et non une séparation de pouvoirs. Les jugements sont rendus au nom des mandarins provinciaux collectivement. Cette coexistence de deux pouvoirs indépendants, dont l'un contrôle l'autre, ne saurait se concilier avec la conception annamite de l'autorité, qui est celle du chef de famille. Or une famille ne peut avoir qu'un seul chef. Le contrôle des mandarins est organisé dans le pays d'Annam, et très fortement ; mais ce contrôle ne s'exerce que dans une seule ligne, la ligne hiérarchique, du supérieur à l'inférieur. Dans notre organisation politique, les membres du corps judiciaire sont bien soumis, comme ceux du corps administratif, à une autorité unique, celle du chef de l'Etat, par l'intermédiaire des ministres, mais les décisions de justice une fois rendues ne peuvent être réformées par

le pouvoir exécutif. C'est qu'en réalité ces divers pouvoirs ne s'exercent qu'en vertu d'une délégation de chaque individu faisant partie de la nation en laquelle réside la souveraineté. La séparation des pouvoirs constitue donc une garantie individuelle. Or, en Annam, nous l'avons vu, l'individu n'existe qu'à travers la famille ; il ne saurait donc être question d'une délégation de souveraineté par lui consentie.

On comprend, dans ces conditions, combien les mandarins sont plus maîtres de l'action publique que ne le sont, chez nous, les agents du pouvoir exécutif. Il est vrai que, dans notre organisation judiciaire, les procureurs généraux et leurs substituts peuvent, dans certaines conditions, être empêchés d'exercer cette action par les représentants du pouvoir central, ministres et préfets ; mais cette intervention du pouvoir central n'ira pas sans discussion et donnera lieu à un examen approfondi, préalable et contradictoire, de la question à propos de laquelle elle se produit. Enfin, en tout état de cause, le parquet est maître d'agir avant que l'intervention se produise. Rien de pareil en Annam ; la responsabilité d'un représentant de l'Etat ne se dresse pas en face d'une autre responsabilité de même ordre et celle du mandarin annamite ne peut être mise en question que par ses chefs. Son autorité serait détruite s'il en allait autrement.

Tous ceux qui ont vécu dans le pays assez longtemps pour y acquérir la pratique des choses indigènes savent combien l'Annamite est prompt à se soustraire à l'autorité lorsqu'elle est exercée, simultanément, par plusieurs chefs. A vrai dire, le devoir n'a pour lui qu'un caractère relatif et la notion qu'il en a pu prendre est conforme à sa mentalité communautaire. J'ai essayé plus haut de montrer comment il comprenait la sincérité, et aussi que l'idée de la probité en elle-même se dégageait mal à ses yeux de l'usage des biens possédés en commun. L'Annamite obéit donc beaucoup moins à la loi qu'au mandarin chargé de la faire appliquer. L'intérêt politique du souverain, par conséquent, est de ne pas diviser, pour ne pas l'amoinrir, le pouvoir qu'il donne à ses représentants. En dehors du principe nécessaire d'autorité, il est une autre raison qui justifie cette confusion des pouvoirs. Dans une société communautaire comme celle de l'ancien Annam, il existe une telle solidarité, un tel enchevêtrement de droits et d'intérêts que le juge risque de régler contrairement à l'équité telle affaire, prise en elle-même, s'il la considère en faisant abstraction du milieu dans lequel il convient de la situer et des circonstances au milieu desquelles elle a pris naissance. Dans bien des cas certaines contingences devront être retenues comme des éléments d'appréciation à faire entrer en ligne de compte. Ces contingences seront, parfois, en rapport étroit avec les exigences de l'administration elle-même. Ce sera le cas de notables accusés par de simples habitants de concussion, alors qu'ils s'en seront rendus coupables en effet, mais qu'ils y auront été entraînés pour recouvrer une somme importante,

(1) Traduction Philastre, t. II, p. 663.



par eux déboursée pour payer l'impôt du village, et qu'ils auront été obligés d'emprunter à gros intérêts. La responsabilité de la commune devant l'impôt aura donc été la cause première de la concussion. Ou bien encore les notables accusés auront, par ailleurs, rendu de sérieux services à l'administration, par exemple, en assurant l'ordre dans des circonstances difficiles sur le territoire du village. Il y a compte à faire entre la faute commise et le service rendu. C'est ainsi, d'ailleurs, que les articles 3, 4 et 5 du code annamite traitent du privilège accordé à certaines catégories de personnes qui se sont illustrées par les services rendus à l'Etat ou qui occupent une haute situation sociale. Ces personnes, si elles ont commis une faute, ont droit à « une délibération », c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être jugées qu'avec l'autorisation expresse du souverain auquel il doit en être référé avant tout acte de poursuite. Ce privilège est même étendu à leurs ascendants coupables. Le décret I annexé à l'article 5 dispose que « toute personne qui aura commis une de ces fautes entraînant la peine de mort sera, si son aïeul, son père, un de ses fils ou petits-fils est mort en combattant pour l'Etat, l'objet d'un rapport au souverain, avec demande de grâce ». La justice annamite apparaît ainsi, non pas avec un caractère absolu et individuel, mais avec un caractère transactionnel et social. Il est donc naturel que le magistrat le plus apte à lui conserver ce caractère soit précisément le mandarin qui administre en même temps qu'il juge, parce que lui seul connaît bien la vie journalière du village avec tous les événements de nature à influencer sur la décision à intervenir. Avant d'agir comme juge il s'efforcera, d'ailleurs, de ramener la paix comme conciliateur et d'arranger les affaires. Si les parties suivent ses conseils, avant que l'instance ait pris une forme pénale, elles s'en tireront au mieux. Sinon elles risqueront davantage avec un juge ayant, par avance, connu les détails du procès et qui peut apprécier la mauvaise foi de celui qui, déjà éclairé par lui, aura persisté dans la voie contentieuse.

Le législateur s'est bien rendu compte, d'ailleurs, de l'étendue qu'il donnait au pouvoir du mandarin. Il a cherché à le rendre moins dangereux par un certain nombre de dispositions. Tout d'abord il a tenté de préserver le mandarin des tentations et des influences en lui interdisant (articles 88 et 103 du code) d'acquérir des biens immobiliers dans l'étendue du ressort administré par lui et de prendre femme dans sa circonscription. En outre le législateur a essayé de combattre le favoritisme en rendant responsables, pénalement, les fonctionnaires des propositions faites par eux pour le recrutement du personnel. L'article 51 punit de 80 coups de « truong » « quiconque fera une proposition de nomination en alléguant un motif de capacité particulière en faveur de quelqu'un qui n'en sera pas digne, ou bien qui ne fera pas de propositions de cette sorte en faveur de quelqu'un qui est capable, susceptible d'être employé pour répondre aux besoins du moment et qui devrait être proposé ». Comme les dangers de concussion

sont multipliés avec le nombre des fonctionnaires, l'article 49 punit également de 100 coups de truong celui qui aura fait des propositions au delà du nombre des fonctionnaires attachés aux divers services ou tribunaux de la capitale ou des provinces, « lequel nombre est déterminé par des rôles ». Puis les règles de forme, tant administratives que judiciaires, ont été multipliées et le mandarin rendu personnellement responsable de ses décisions. Non seulement le fait par lui de condamner ou d'absoudre sciemment un innocent ou un coupable est sévèrement puni, mais la simple erreur judiciaire constitue une infraction, comme aussi la négligence et le retard injustifié apporté dans l'examen des affaires (article 374 du code). Enfin, comme nous le verrons un peu plus loin, les limites apportées par le code annamite au pouvoir d'interpréter la loi constituent, le législateur du moins l'a pensé, une barrière à l'arbitraire du juge.

#### La loi annamite et son domaine.

Comme dans toutes les sociétés organisées, la loi, au pays d'Annam, a pour objet de régler les rapports des hommes entre eux et de maintenir l'ordre social. Dans les sociétés individualistes, toutefois, la puissance publique n'intervient pour réprimer les atteintes à la morale et à l'ordre public que lorsqu'elles se sont produites. Certes l'Etat par des institutions appropriées, par l'enseignement notamment, s'efforce de fortifier la morale, mais il n'en rend pas directement la pratique obligatoire. Il en est autrement avec l'organisation communautaire de l'Annam. Nous avons vu que dans une telle organisation l'individu n'avait qu'un exercice restreint de ses droits et ce dans l'intérêt de la collectivité, supérieur au sien. Il est donc naturel que la loi lui accorde une protection préventive et s'attache à empêcher le dommage qui pourrait lui être causé autant qu'à lui en procurer, après coup, la réparation. Le législateur annamite pense y arriver en fortifiant par des sanctions positives la morale elle-même. Une des prescriptions de cette morale impose le respect dû aux vieillards. Aussi l'article 163 du code punit de 50 coups de rotin ceux qui auront contrevenu aux règles rituelles relatives aux fêtes dans les communes, et, parmi ces règles, l'article place pour les réunions des habitants à la pagode « l'ordre de préséance par rang d'âge ».

Il faut assurer une situation prééminente à ceux qui pratiquent la vertu. Dans les réunions, ordonne le décret II qui suit l'article 163 précité, « ceux qui, précédemment, ont contrevenu à des lois et enfreint les règles sont rangés et assis à part... Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront jugés selon la loi relative à la transgression d'un ordre écrit du souverain (art. 60.) Celui qui remplit les fonctions d'ordonnateur du repas qui n'aura pas observé ces instructions et sera cause du mélange de l'ivraie avec le bon grain... sera également puni en graduant la peine selon la loi ».

Pour fortifier la morale il faut rehausser l'au-



torité de ceux qui l'enseignent, c'est pourquoi la loi, conforme aux mœurs, établit entre le maître et son élève une véritable parenté spirituelle, de degré différent, selon que le maître enseigne la doctrine morale, ou bien un « art, métier ou science quelconque ». L'article 280 du code annamite dispose que : « Quiconque aura frappé le maître dont il aura appris l'art sera puni de la peine d'une personne quelconque qui en frappe une autre, augmentée de deux degrés. » Le décret annexé à cet article renferme une curieuse distinction, en établissant, pour ainsi dire, la séparation de la religion et de la morale, tout au moins celle de Confucius. D'après ce texte et en cas de meurtre ou de coups et blessures ayant entraîné la mort, seront punis : « l'étudiant en lettres, selon les lois relatives au complot de meurtre... commis sur la personne d'un parent prééminent ou plus âgé du second degré; les religieux et religieuses bouddhistes ou de la secte de Dao et les personnes qui pratiquent tous les arts et métiers ou sciences quelconques, selon la loi relative au meurtre prémédité... commis sur la personne d'un parent prééminent ou plus âgé du troisième degré ». C'est donc bien l'enseignement de la morale elle-même qui est fortifié par la loi et non pas simplement le devoir de reconnaissance. Le maître auquel la loi assure ce respect devra, d'ailleurs, mettre au service de la morale, dans certains cas, l'influence qu'il exerce. C'est ainsi que « les doc-hoc, giao-thu et huan-dao des provinces (professeurs officiels) qui n'auront pas su, par des ordres et des avertissements suffisants, empêcher leurs élèves de se livrer au jeu..., s'ils tolèrent et laissent faire et s'il arrive que les coupables soient dénoncés par d'autres, seront punis de 80 coups de « truong » qui seront changés en une rétrogradation de deux classes avec maintien en fonctions ». (Ordonnance rendue par l'empereur Tu Duc en 1875.) L'on a dit de Napoléon I<sup>er</sup>, à propos du Concordat, qu'il rêvait de faire de l'Eglise une « gendarmerie sacrée ». C'est ce que le législateur a voulu faire des maîtres à l'égard de leurs disciples.

Toute autorité constituée doit, d'ailleurs, s'efforcer d'obtenir le redressement moral de ses administrés coupables. Une ordonnance rendue par le même Tu Duc, en 1856 (1), est curieuse à citer, car ses termes mêmes mettent en lumière la conception annamite du rôle de l'Etat et de ses représentants : « Lorsque, dans des villages et hameaux, des habitants se rendront coupables de manque de piété filiale, de manque d'amitié fraternelle, de manque de concorde, de manquements envers leurs parents, par alliance ou par le sang, ou d'atteinte à l'appellation et de transgression du devoir (2), fautes dont la nature est éminemment grave, en outre des coupables qui seront jugés et punis selon la loi, le maire des lieux d'origine des coupables seront punis selon les dispositions de cette loi à cent coups de

« truong » avec exécution et seront destitués de leurs fonctions. Les chefs et sous-chefs de canton qui n'auront pas été capables de corriger le coupable au début et de l'empêcher de mal faire seront punis..... »; sont compris dans la liste des autorités responsables les quan-huyen et les quan-phu (sous-préfets et préfets) et l'ordonnance ajoute : « Le chef de la famille du coupable sur lequel toute la famille a ses regards tournés et qui lui sert d'exemple se verra appliquer par extension et analogie les dispositions du décret relatif aux pères et frères aînés qui sont incapables de contenir leur fils ou leur frère cadet et de les empêcher de voler (art. 235) et sera puni, à titre d'exemple, de cent coups de truong avec exécution. »

Chaque membre de la société a d'ailleurs le devoir d'empêcher le mal, dans la mesure de ses moyens, et « celui qui, sachant que des personnes, avec qui il est en relations, veulent mettre à exécution un complot pour nuire à une autre personne, ne les en empêchera pas aussitôt et qui ne portera pas secours ou bien qui, après que le mal aura été commis, ne le révélera pas et ne portera pas plainte, sera puni de cent coups de truong ». (Article 270 du code.)

Ainsi donc le législateur annamite apparaît comme un hygiéniste moral; c'est un médecin qui s'applique à maintenir en équilibre et en bonne santé générale le corps social auquel il donne ses soins; il espère éviter ainsi les maladies qui atteindront tel ou tel organe en particulier, car pour lui « les peines, dont le but est de châtier le vice et de prohiber la licence, sont un instrument auxiliaire du gouvernement », ainsi qu'il est dit dans le rapport adressé à l'empereur Gia Long pour lui présenter le projet de code qui fut édicté en 1812 par le souverain annamite. L'emploi de ces moyens préventifs suppose, on le voit, une autorité morale considérable à tous les degrés de la hiérarchie sociale. Malgré tout, nous ne pouvons nous empêcher de trouver ces prescriptions ingénues. Quelles aient été ou non, elles répondent bien à la mentalité annamite et à la mentalité d'une époque très rapprochée de nous, puisque la plus ancienne des ordonnances de Tu Duc, rapportée plus haut, date d'une cinquantaine d'années seulement.

\* \* \*

Il est facile, d'après ce qui précède, de voir quel est le fondement et aussi quelle est la limite du droit de punir dans la conception annamite. Cette conception est la même que la nôtre. Le droit de punir de l'Etat correspond à son devoir de défense sociale, et ce droit s'arrête au moment où le danger social cesse lui-même. C'est pourquoi, dans le rapport cité plus haut, il est dit : « Levant les yeux vers Votre Majesté, nous voyons qu'elle possède au plus haut degré la vertu du respect de la vie humaine et qu'elle porte l'enseignement jusque dans les peines. Le livre (1) dit : « Châtier afin de n'avoir plus à châtier; éta-

(1) Ordonnance de Tu Duc, 1875 et 1856. *Recueil*. Traduction Deloustal, pages 162 et 160.

(2) « Atteinte à l'appellation et transgression du devoir »; cette expression englobe les diverses atteintes au respect filial.

(1) *Le Tho kinh*, qui contient la morale de Confucius.



blir des peines dans le but d'arriver à n'avoir plus besoin de peines. » — Ces axiomes ne résument-ils pas les intentions de Votre Majesté ?

Si l'exécution de la peine elle-même ne paraît pas suffisante pour garantir l'ordre social, le condamné sera soumis à une surveillance spéciale et certaines mesures seront prises à son égard qui rappellent le « doublage », ou séjour prolongé imposé par notre législation aux forçats sur le lieu de leur peine après son exécution.

Mais, à l'inverse, la peine ne sera pas appliquée dans certains cas si, par ailleurs, le condamné ne constitue plus un danger social. Une ordonnance de Tu Duc a décidé, en 1871, en ce qui concerne les individus de soixante-dix ans condamnés à la peine capitale, que : « Chaque année, aux assises d'automne, les fonctionnaires des tribunaux supérieurs, chargés de la revision des dossiers des coupables, devront examiner à nouveau l'état de santé des condamnés. Si leurs forces sont réellement épuisées et s'ils ne sont plus dans la possibilité de commettre de crimes, un rapport devra être adressé au souverain et on attendra la commutation de la peine prononcée en celle de l'exil qui sera rachetable. »

Il peut arriver, d'autre part, que l'exécution de la peine soit suspendue dans un intérêt social supérieur. Nous l'avons vu plus haut en ce qui concerne les condamnés renvoyés chez eux pour soigner leurs parents vieux ou infirmes.

\* \* \*

Parmi les atteintes qui peuvent être portées à la morale, il en est une particulièrement fréquente, c'est le manquement à un engagement pris, comme le fait du débiteur qui ne paie pas à l'échéance. Aussi la loi annamite en assurant l'exécution des conventions privées conserve-t-elle son caractère pénal. L'article 134 du code, qui punit celui qui exige un intérêt supérieur au taux légal, punit également le débiteur qui ne s'acquitte pas dans les trois mois à compter du terme convenu. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que le débiteur soit de mauvaise foi ; s'il est simplement malheureux et insolvable il n'encourt aucune peine. Telle est l'interprétation tirée de certains mots du texte. C'est l'opinion généralement admise par les Annamites et que rapporte M. Philastre sur la partie de l'article 134 (1).

Aussi le législateur annamite semble-t-il se désintéresser des rapports contractuels nés entre les particuliers lorsqu'ils ne sont l'origine ou l'occasion d'aucune infraction à la morale. La convention fait la loi des parties et le code ne renferme pas, ou peu s'en faut, de dispositions qui aient pour unique but de suppléer à l'expression insuffisante de leur volonté. C'est que dans une société communautaire, dans un pays où l'agriculture est à peu près la seule forme de l'activité sociale, parce qu'il n'existe ni commerce, ni industrie, les rapports de droit sont simples et peu variés. Si une difficulté vient à surgir au sujet d'une convention privée, le bon sens et l'autorité

du chef de famille ou des notables du village suffiront pour la trancher et rétablir l'accord entre les parties. De là l'absence presque complète de ces dispositions que contiennent nos codes, civil et de commerce, et dont l'ensemble constitue le droit des obligations.

Cette lacune tient encore à une autre raison, à savoir la conception particulière de l'Annamite, telle qu'elle paraît se dégager tout au moins des textes, en matière d'obligation. Pour lui l'obligation ne peut produire d'effets qu'à l'égard des parties entre lesquelles elle s'est formée. Sans doute la mort du créancier n'éteindra pas la dette à l'égard du débiteur qui sera tenu de l'acquitter au profit des héritiers de son cocontractant, mais je pense qu'il faut considérer surtout ici l'objet de la dette qui faisait partie des biens du défunt et cette considération ne répond pas exactement dans l'esprit du législateur annamite à l'idée du lien de droit. L'article 23 du code qui traite de « la restitution et de la confiscation du produit des actions illicites » affranchit de tout « remboursement les héritiers du coupable décédé et qui aura dissipé, avant sa mort, la valeur du produit », et le commentaire officiel annexé à l'article ajoute : « En effet, c'est par le coupable que le produit de l'action illicite a été dépensé ; le produit de l'acte illicite et l'auteur de cet acte n'existant également plus, on ne peut étendre à des innocents les conséquences de la faute et les obliger à indemniser. » C'est par suite de la même conception que certains mandarins annamites pensent qu'une créance n'est pas susceptible d'être cédée à un tiers sans le consentement du débiteur. La question s'est posée devant la Cour d'appel de Hanoi, au sujet d'une créance née entre deux Annamites et qui avait été cédée par le créancier originaire à un tiers, Européen, lequel en poursuivait en justice le recouvrement. Un certain nombre de juges provinciaux annamites, consultés par la cour sur le point de droit, se partagèrent à ce sujet, par moitié, en deux opinions contraires. Ne faudrait-il pas voir, là encore, la preuve de cette mentalité communautaire de l'Annamite par laquelle j'ai essayé de montrer plus haut qu'il fallait expliquer son absence de franchise et de probité, et par laquelle on peut expliquer aussi que l'obligation n'a plus de force pour lui en dehors du milieu dans lequel elle a été formée ? Quoi qu'il en soit, si l'on adopte cette opinion, l'on comprend encore mieux que le législateur n'ait pas cru devoir intervenir dans un domaine juridique aussi peu étendu.

\* \* \*

Des développements qui précèdent nous pouvons conclure que la loi pénale annamite a pour base la morale et pour objet l'utilité sociale. Aussi si nous voulons analyser l'infraction en droit annamite elle nous apparaît avec un double caractère ; elle est à la fois subjective et objective.

L'élément subjectif le plus important de l'infraction est, comme dans notre droit pénal, l'intention coupable. Sur l'article 34 du code anna-

(1) Traduction Philastre, t. I, page 606.



mite, qui contient des règles d'interprétation, le commentaire officiel dit : « Le nombre des actes coupables qui peuvent être imaginés et qui résultent des passions de l'homme dépassent par centaines le nombre de ceux que la loi peut prévoir; il faut donc rechercher quel a été le mobile et punir l'intention de telle sorte que les gens pervers ne puissent échapper à la règle. » En même temps que l'intention coupable le législateur annamite prend en considération la préméditation et le fait de récidive et aussi, nous l'avons vu, la qualité de la victime.

Il semble difficile pour le juge de faire leur part aux divers éléments subjectifs de culpabilité alors qu'il lui est interdit, nous le verrons plus loin, de se mouvoir comme notre juge français, pour l'application de la peine, entre un minimum et un maximum. C'est ce qu'a pensé l'empereur Minh Mang en rendant, en 1838, une ordonnance qui donne au juge le pouvoir de graduer la peine en tenant compte des circonstances. Comment fera le juge s'il n'a pas ce pouvoir, se demande le souverain annamite? Il « se trouvera, répond-il dans le texte, dans le cas de quelqu'un qui toucherait d'une guitare dont les chevilles seraient immobilisées ».

En ce qui concerne le caractère objectif de l'infraction, il apparaît, dans la loi annamite, beaucoup plus prononcé que dans le nôtre. Cette particularité tient en partie, nous le verrons, à la défiance du législateur à l'égard du juge; elle tient également à ce qu'il s'attache au résultat de l'acte coupable, au dommage causé qu'il évalue en quantité et auquel il proportionne la peine. La réparation de ce dommage par le coupable lui-même atténuée d'ailleurs rétroactivement la faute. C'est ici qu'apparaît l'esprit pratique du législateur; aux termes de l'article 272 du code, un délai est assigné à celui qui a porté des coups et fait des blessures, délai pendant lequel il soignera sa victime. S'il peut le guérir dans « les limites du délai de responsabilité, dans chaque cas la peine sera diminuée de deux degrés ». De plus, si la victime est morte passé ce délai, elle sera réputée l'être pour une autre cause que les coups reçus. C'est là une présomption légale qui résout, en la supprimant, une difficulté d'appréciation médico-légale parfois très embarrassante.

#### L'établissement et l'application de la loi annamite.

Au pays d'Annam la loi n'est pas établie, nous l'avons vu, à la suite d'un accord entre le souverain et ses sujets, elle est l'œuvre du souverain seul, du chef de la grande famille qui en tire lui-même les prescriptions de la morale enseignée par les sages. Mais comment le législateur déterminera-t-il, en prenant cette morale comme directrice, le traitement pénal qui doit correspondre aux actes des hommes? Se contentera-t-il de dégager les principes de cette morale et de poser des sanctions, d'édicter des peines entre lesquelles le juge devra choisir en appliquant, par déduction, au fait incriminé une théorie générale de la

culpabilité exprimée dans quelques textes de loi? Ou bien au contraire, essaiera-t-il de dresser une liste d'infractions avec un tarif correspondant de peines? C'est ce dernier parti qu'a pris le législateur, et c'est celui auquel le poussait la tournure d'esprit particulière aux cerveaux de sa race, ainsi que la méfiance qu'il a des juges annamites.

Tous ceux qui ont fréquenté les Annamites ont pu constater, au cours d'une discussion, la difficulté qu'éprouvent même les plus intelligents et les plus instruits à dégager d'abord d'un ensemble de faits un peu complexes une idée générale, et ensuite, en partant de cette idée générale, à placer à son plan d'importance chacun des éléments de la question à résoudre. Dans une étude antérieure sur l'enseignement indigène annamite, j'ai essayé de dégager cet aspect particulier d'une mentalité qui demeure pour nous fort obscure (1). Que des magistrats français et des mandarins annamites se réunissent pour délibérer sur une affaire, les seconds arriveront souvent aux mêmes conclusions que les premiers, mais ils n'y arriveront pas forcément par le même raisonnement. L'Annamite a donc l'esprit d'analyse et non celui de synthèse, et lorsqu'il apprécie un état de choses il procède par comparaison beaucoup plus que par déduction. C'est ce procédé de raisonnement que l'on retrouve dans le code annamite de l'empereur Gia Long, lequel a reproduit en grande partie le code chinois, et c'est pourquoi le même article de loi contient des dispositions entre lesquelles il ne nous paraît exister aucun enchaînement logique. Ce n'est pas qu'on ne puisse constater dans le code annamite quelques essais de généralisation, mais ils sont généralement malheureux.

Le législateur annamite ne s'est pas dissimulé, d'ailleurs, qu'il lui était impossible d'établir une liste complète de tous les faits pouvant tomber sous le coup de la loi pénale. Aussi bien son œuvre n'a-t-elle pas été construite d'ensemble et *a priori*. La formation du droit annamite peut être comparée, par certains côtés, à celle du droit romain, dans la partie appelée le « droit prétorien ». Les divers articles répondent à des cas d'espèce et à des solutions particulières dont les juristes ont dégagé les dispositions principales érigées ensuite en règles de droit. C'est à cette formation historique que nous, Français, devons songer lorsque nous interprétons les textes de droit annamite, afin de résister à notre penchant naturel pour la généralisation et de ne pas dégager de théories d'ensemble auxquelles les auteurs des lois n'ont jamais songé.

\*  
\*  
\*

Certaines dispositions spéciales du code annamite viennent suppléer, dans une certaine mesure, aux lacunes de la loi.

Tout d'abord l'article 351 dispose que « celui qui aura fait ce qui ne doit pas être fait sera puni de quarante coups de rotin; si l'importance du fait est grave, la peine sera de quatre-vingts

(1) Bulletin d'août 1908.



coups de truong », et le commentaire officiel ajoute : « Les choses de ce monde sont susceptibles de cent changements ; les actes de l'homme présentent un nombre infini de variétés ; les lois et les décrets ne peuvent pas les prévoir tous, et c'est pour cela que cet article a été promulgué. » Le juge voit ici son pouvoir singulièrement augmenté en ce qui concerne l'incrimination proprement dite ; pour la peine elle-même, il n'est pas libre de la graduer lui-même.

Une autre disposition, d'un mécanisme juridique plus élégant, est celle de l'article 43 qui traite de la détermination de la peine dans les cas imprévus. D'après cet article, « lorsqu'il faudra déterminer la peine dans un cas qui ne sera pas exactement prévu par une disposition particulière, on citera par extension une autre loi en assimilant ou en comparant le fait nouveau au fait prévu, en décidant quelle est la peine et s'il y a lieu de l'augmenter ou de la diminuer ; la solution sera remise à l'autorité supérieure ; après délibération, un rapport sera adressé au souverain pour l'informer. Si, la décision prise, le jugement est mis à exécution sans autorisation et qu'il en résulte une faute dite d'incrimination ou d'acquiescement, on prononcera d'après les dispositions relatives au cas d'erreur volontaire ».

\* \* \*

Le législateur annamite a organisé minutieusement le système des peines qui sont : 1° les peines corporelles, l'application du rotin et du truong, la strangulation et la décapitation ; 2° les peines privatives de liberté, le travail pénible et l'exil aux frontières éloignées, la servitude militaire ; 3° les peines infamantes, la marque, l'affichage de la sentence, la privation des grades de mandarinat ; 4° les peines pécuniaires, la confiscation et l'amende. Il faut y ajouter la contrainte par corps, qui fonctionne, à peu de chose près, comme en droit français.

La décapitation et la strangulation sont prononcées avec sursis dans certains cas. L'appréciation du souverain est ainsi réservée et la cause est à nouveau examinée, la décision suprême lui appartenant. Enfin les peines corporelles peuvent être rachetées dans certaines circonstances.

Les peines sont graduées selon l'importance de l'objet du litige ou la valeur du « produit de l'action illicite », et cette graduation est fixée dans des tables annexées au code.

Les mandarins qui administrent les provinces sont de deux catégories. Les phu et les huyen, qui sont chargés chacun d'une circonscription particulière, et les mandarins supérieurs, dits mandarins provinciaux, qui administrent l'ensemble de chaque province. Ce sont le tong-doc, qui en est le gouverneur général, et ses deux adjoints, le bo-chanh, plus spécialement chargé de l'administration, travaux publics et impôts, et l'an-sat, plus spécialement chargé du service de la justice. Les causes sont examinées en premier ressort par les phu et huyen, et en appel par les mandarins provinciaux. Les affaires les plus

graves sont, en outre, l'objet d'une revision par une juridiction supérieure qui siège à la capitale, près du souverain.

D'après ce que nous avons vu déjà, les pouvoirs d'appréciation du juge sont très réduits. Des règles de procédure très étroites, dont l'exposé dépasserait les limites de cette étude, lui sont imposées. Des dispositions spéciales l'empêchent, en outre, d'esquiver les responsabilités inhérentes à sa charge. Il lui est interdit par l'article 380 de citer dans la sentence plusieurs articles de loi, de façon à créer une équivoque, et aussi de « citer et considérer comme lois les arrêts impériaux prononçant des peines, spécialement rendus dans des cas particuliers et qui n'ont pas encore été érigés en lois ».

\* \* \*

C'est devant le tribunal ainsi constitué, appliquant la loi dont je me suis efforcé de dégager les caractères principaux, que paraîtront accusés et témoins. Le débat judiciaire s'engagera devant lui à huis-clos. La publicité des audiences est proscrite par le législateur annamite, qui y voit un danger à cause de l'immixtion possible des gens de chicane dans les procès. (Art. 345, déc. I.)

Quant aux preuves sur lesquelles le juge décide, elles reposent sur les écrits ou les témoignages. En ce qui concerne les témoins, ils sont soumis, comme les accusés, à l'application du rotin, dont il n'est pas fait usage, toutefois, vis-à-vis des vieillards et des enfants. Les moyens d'interrogation peuvent être, en ce qui concerne les accusés, plus sévères que le rotin. La loi exige, il est vrai, que des présomptions très graves de culpabilité ressortent des débats pour l'application de la torture et son emploi est soigneusement consigné dans le procès-verbal d'interrogatoire en marge des questions posées.

Enfin l'accusé doit être interpellé pour savoir s'il accepte le jugement rendu ou s'il entend en faire appel au tribunal supérieur.

\* \* \*

Telle est, brièvement décrite, l'organisation judiciaire annamite. Je ne rechercherai pas ici quelle est sa valeur et ce qu'il faut penser notamment de l'emploi du rotin et de la torture dans les interrogatoires. Je n'essaierai pas non plus, pour l'instant, de résoudre la question de savoir si le législateur annamite a réussi, par les règles positives qu'il a édictées, à maintenir le fonctionnement régulier des institutions dont j'ai donné, en débutant, un aperçu sommaire. Ces questions seront plus utilement posées lorsque je rechercherai quelle a été l'influence exercée par notre protectorat sur le développement de ces institutions et si tout cet édifice judiciaire et législatif est seulement une façade que nous devons jeter par terre pour atteindre et détruire les abus qu'elle cache, ou bien, au contraire, si la construction est utile encore et si nous pouvons continuer à nous en servir, à condition d'en rajeunir certaines parties.

CH. FOURNIER-WAHLY.



## LA QUESTION FORESTIÈRE EN INDO-CHINE

### La forêt et son utilité.

Il est une loi de la nature, aujourd'hui universellement reconnue : c'est celle qui consacre la nécessité absolue pour tout pays de posséder une certaine portion de son territoire recouverte de forêts afin d'assurer l'exploitation agricole du restant.

La forêt seule établit en effet la fixité de l'hydrographie, permet de conserver naturellement une réserve d'humidité, et d'éviter en même temps, en grande partie, la sécheresse ou l'inondation.

Un déboisement inconsidéré ne tarde pas, au bout de quelques années, à provoquer la ruine non seulement de la région où il a été effectué, mais encore d'autres plus éloignées situées dans les parties inférieures de la même vallée, à plusieurs centaines de kilomètres parfois.

Ce sont là toutes vérités reconnues, et en France même, où l'on souffre dans de trop nombreuses contrées des bassins du Rhône, de la Loire et de la Garonne des inconvénients de la déforestation, on connaît la louable campagne du Touring-Club pour reconstituer aujourd'hui les forêts dont la destruction a été poursuivie sans relâche au cours du siècle dernier.

De l'expérience acquise il résulte qu'un pays, pour être normalement équilibré, doit posséder de 25 à 30 0/0 de son territoire boisé, suivant qu'il est plus ou moins montagneux.

L'Indo-Chine ne saurait échapper à cette loi générale. Son relief montagneux, la pente rapide des vallées, de ses fleuves et de ses rivières lui font plus qu'à d'autres pays une obligation de conserver son patrimoine forestier. Nous disons conserver, car en effet elle possède en de nombreux points une richesse naturelle considérable, et pour assurer son boisement il convient encore plus de protéger que de créer.

Les indigènes malheureusement, et en quelques points les Européens, ont cependant une tendance regrettable à anéantir la forêt soit pour les besoins de leur consommation en bois, soit pour défricher en vue de la culture. Il en résulte une destruction rapide des peuplements existants dont l'exécution poursuivie depuis longtemps a déjà des conséquences visibles sur le régime fluvial du pays. C'est à elle en effet que l'on doit le régime torrentueux et l'ensablement des vallées et des deltas du Mékong et du fleuve Rouge par exemple. Sur ces deux fleuves la navigation est aujourd'hui très difficile, alors que le Donai au contraire a conservé un bassin boisé et navigable pour les plus grands bateaux en toute saison.

Il serait facile au Tonkin de remédier au ravage des inondations. Il suffirait pour cela de mettre en réserve pour la forêt dans le bassin du fleuve Rouge 700.000 à 800.000 hectares d'anciens

boisements qui, détruits par le feu, vont peu à peu à la ruine. Cette destruction est sans profit pour personne, les terres dont il s'agit étant impropres à la culture. La reconstitution de la forêt dans la haute vallée serait la sauvegarde des riches plaines du delta.

Au point de vue du régime fluvial, au point de vue agricole, la forêt est un élément indispensable, car la forêt c'est l'eau assurée régulièrement; au point de vue public elle représente encore autre chose : elle peut être, si elle est exploitée, une source importante de revenus. Cette seule raison suffirait à prouver l'utilité de son exploitation, si cette dernière elle-même n'était pas nécessaire à l'amélioration de la forêt elle-même, et à l'augmentation de sa richesse.

Pour résumer tout ce que nous venons d'exposer, nous dirons qu'un vaste domaine boisé est nécessaire à la vie économique et agricole de l'Indo-Chine; qu'elle doit être non seulement conservée, mais aussi exploitée; que cette exploitation augmentera sa valeur tout en procurant à la colonie des recettes importantes; nous ajouterons aussi qu'elle doit être conduite scientifiquement si on veut qu'elle atteigne son double but.

La richesse forestière demande à être consommée, car elle se reconstitue sans cesse; elle est inépuisable à la condition de n'être pas gaspillée. Si la forêt n'est pas exploitée, elle ne tarde pas à s'appauvrir, les essences précieuses cédant peu à peu la place aux essences secondaires et à la brousse. Nous reviendrons plus loin sur les conditions d'exploitation nécessaires pour conserver la richesse de la forêt.

### Ce que doit être la forêt indochinoise.

Nous allons maintenant chercher à délimiter ce que doit être le domaine de la forêt en Indo-Chine avant de parler de qui a été fait jusqu'ici pour sa constitution ou sa mise en valeur.

Nous avons dit plus haut que l'expérience avait fait reconnaître que la partie à réserver à la forêt variait de 25 à 35 0/0 suivant les pays. En prenant une moyenne, on peut donc estimer à 32 0/0 du territoire indochinois, soit 25.000.000 d'hectares, la surface que devrait recouvrir la forêt en Indo-Chine.

Certains ennemis de la forêt (car la forêt a malheureusement aussi ses ennemis), qui sont les imprévoyants, n'hésiteront certainement pas à bondir à la lecture de ce chiffre, qui se base sur une vérité scientifique. Si donc au point de vue pratique on veut bien le rapprocher des conditions de territoire et de peuplement de l'Indo-Chine, on verra combien il est facile de réaliser la surface désirable.

Les esprits fâcheux qui ont la crainte que les forestiers ne veuillent accaparer le territoire de l'Indo-Chine au détriment de la culture ne se rendent pas compte certainement que la surface nécessaire à un être humain pour assurer ses besoins agricoles est d'un hectare. Il faudrait donc aux Indochinois 20 millions d'hectares à prendre parmi



les meilleures terres, alors que, faisons-le remarquer, la forêt ne doit recouvrir que les terres rocheuses, les montagnes, les landes, etc.

La culture dans la colonie est d'ailleurs loin d'occuper tout le territoire qui lui serait nécessaire. On estime actuellement à 2.350.000 hectares toute la surface qu'elle occupe sur une totalité de 82 millions d'hectares. La forêt peut donc grandir jusqu'à 25 millions d'hectares, il restera à la culture un territoire dépassant de beaucoup les besoins locaux et ceux de l'exportation. Si l'on défalque la surface occupée par les villes, les cours d'eau et les routes, etc., il reste à la population près du triple de ses besoins avant d'être réduite à un état de gêne, comme on le constate au Japon par exemple, où le sol cultivable ne peut nourrir ses habitants.

Un pays de 20 millions d'habitants est forcément grand consommateur de bois, et soit comme bois de feu, soit comme bois d'œuvre, l'Indo-Chine en fait une consommation considérable, qui est d'ailleurs une des causes de la déprédation qui s'est faite pendant des années dans les massifs boisés.

Pour satisfaire aux besoins de l'homme, on

estime qu'il faut un hectare de forêt cultivée pour quatre habitants. Il faudrait à l'Indochine actuellement 5 millions d'hectares, et, en réservant les progrès de la population à venir, on peut sans exagérer fixer à 8 millions d'hectares la surface boisée nécessaire à la consommation du pays.

Si le domaine forestier s'étendait comme il serait désirable sur 25 millions d'hectares, la colonie disposerait donc, en plus de sa consommation, du produit de 17 millions d'hectares de bois pour l'exportation. En fixant à 4 piastre le revenu d'un hectare (ce qui est un taux dérisoire, car en Europe les forêts rapportent de 25 à 30 francs l'hectare), le pays pourrait facilement s'enrichir de plus de 40 millions de francs par an. C'est là un des côtés qui n'est certes pas le moins intéressant de la question forestière en Indo-Chine.

La forêt existe dans toutes les parties de la colonie, de même que chacun des pays de l'Union possède des terres pauvres et incultes qu'il serait nécessaire de reboiser. Nous donnons dans le tableau ci-dessous, d'après un rapport officiel sur le service forestier de l'Indo-Chine, la répartition qu'il serait désirable de voir donner au territoire de la colonie.

Pays	Habitants	FORÊTS				Cultures et divers hectares	Superficie totale de la colonie hectares
		A réserver de suite hectares	A protéger hectares	A surveiller hectares	Totaux hectares		
Cambodge.....	1.504.000	1.200.000	1.200.000	1.600.000	4.000.000	8.000.000	12.000.000
Cochinchine...	2.965.000	1.400.000	400.000	200.000	2.000.000	4.000.000	6.000.000
Annam.....	3.185.000	1.000.000	2.400.000	2.600.000	6.000.000	15.000.000	21.000.000
Tonkin.....	6.515.000	1.000.000	1.500.000	2.500.000	5.000.000	7.000.000	12.000.000
Laos.....	1.200.000	400.000	2.300.000	5.100.000	8.000.000	23.000.000	31.000.000
<b>Totaux.....</b>	<b>15.369.000</b>	<b>5.000.000</b>	<b>8.000.000</b>	<b>12.000.000</b>	<b>25.000.000</b>	<b>57.000.000</b>	<b>82.000.000</b>

C'est donc 25 millions d'hectares qui en Indo-Chine doivent revenir normalement à la forêt, surface, nous le répétons, prise exclusivement dans les terrains les plus pauvres du pays, les terres riches particulièrement favorables à la culture devant au contraire être défrichées.

Sur l'étendue totale, il est bien certain qu'une bonne partie de la forêt ne pourra jamais être surveillée en raison de son éloignement et de son altitude. C'est celle des pays les plus pauvres et les moins habités, où le boisement est cependant une nécessité géographique et hydrographique. Elle peut être évaluée à la moitié du domaine, soit environ 12 millions d'hectares, sur lesquels l'administration forestière n'exercera qu'un droit de surveillance.

De l'autre moitié il faut faire deux parts : l'une, constituée par les réserves, comprend les plus belles forêts, le domaine colonial ou communal. Sur cette catégorie le service forestier exerce toute son autorité et il a la gérance entière. L'autre partie comprend les bois appartenant à des particuliers et qui doivent être protégés simplement, afin d'en empêcher la destruction et pour que les règles de coupe y soient

observées. Cette partie protégée peut compter environ 8 millions d'hectares, alors que le domaine réservé devra être limité à 5 millions.

Nous reproduisons ci-après un graphique donnant les proportions des forêts à surveiller, à protéger et à réserver relativement à la surface totale de la colonie, en faisant figurer en outre la surface nécessaire en culture pour la vie des habitants.

#### L'organisation forestière de l'Indo-Chine.

Ces principes généraux exposés, nous allons maintenant examiner ce qui a été fait en Indo-Chine depuis l'occupation française pour sauvegarder ou développer le domaine forestier.

Dès le début de notre établissement en Cochinchine, les amiraux qui la gouvernèrent se préoccupèrent de la question forestière. C'est ainsi que le 5 septembre 1862, un premier arrêté intéressait la coupe de certaines essences précieuses ; en 1866 un autre arrêté fixait un droit sur les coupes faites librement.

Ce n'est guère cependant qu'à partir de 1874 qu'un effort véritable fut fait. Le 31 décembre 1873, une commission fut nommée pour étudier le



**GRAPHIQUE DU DOMAINE FORESTIER DE L'INDO-CHINE**

Surfaces boisées effectivement gérées par les divisions.

15.000.000 d'Habitants

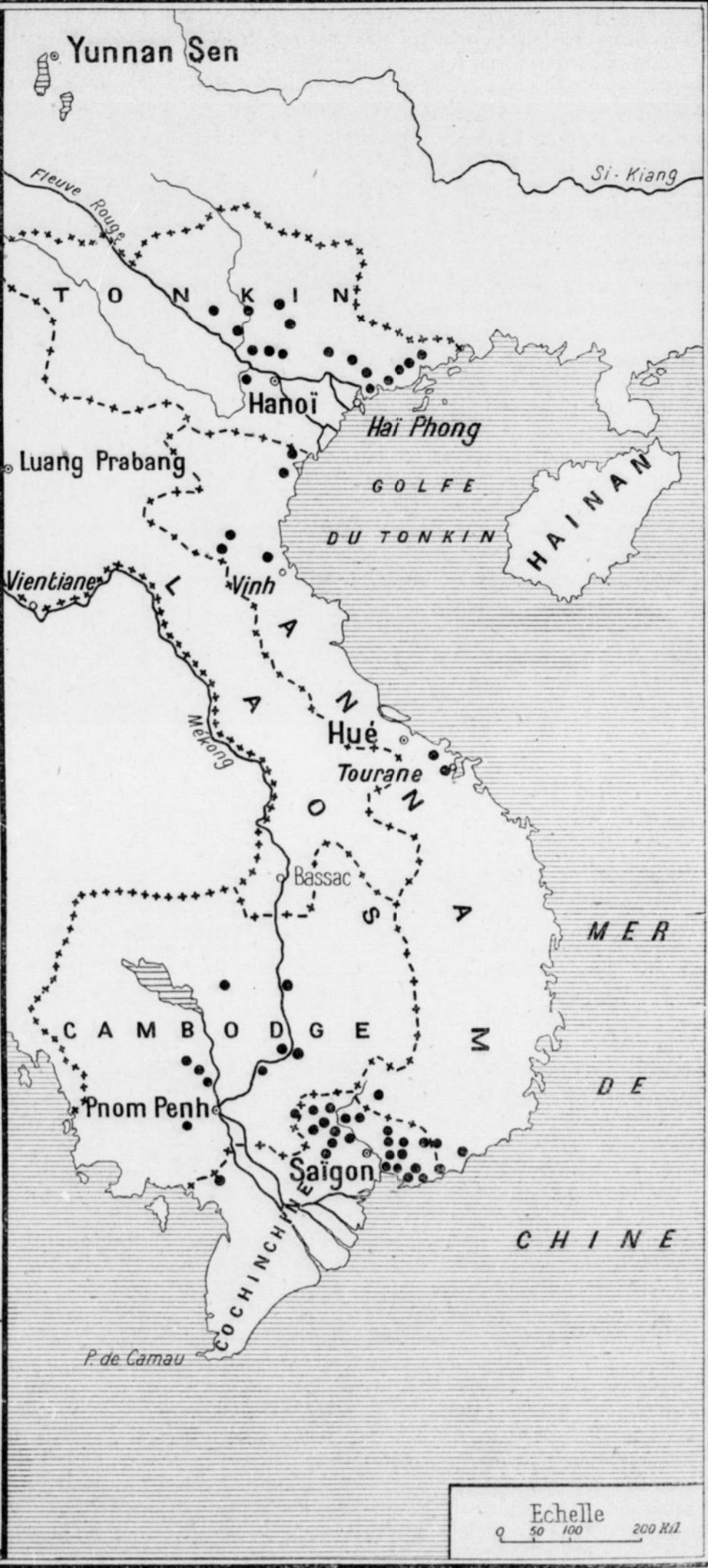
Surface qu'occuperait toute la population Indigène de l'Indo-Chine en comptant 1 habitant pour un hectare: (Moyenne agricole de la France)

**SURFACE ENTIÈRE DE L'INDO-CHINE**  
82.000.000 Hectares.

**FORÊTS à SURVEILLER**  
12.000.000 Hts

**FORÊTS à PROTÉGER**  
8.000.000 Hts

**FORÊTS à RÉSERVER**  
5.000.000 Hts



RETRON



meilleur mode d'exploitation des forêts de la Cochinchine. Un projet de règlement fut soumis à la Chambre de commerce de Saïgon qui lui donna un avis favorable le 12 août 1875. Par arrêté du 16 septembre 1875, l'amiral Duperré établit la première réglementation des forêts de l'Etat en Cochinchine. Un cadre de gardes forestiers était en même temps créé.

Cette première réglementation était d'ailleurs très imparfaite et, après une légère modification en 1892, elle dut être complètement reprise par celle du 23 juin 1894 qui allait permettre d'enrayer en Cochinchine la destruction rapide pratiquée par la hache et par le feu. En 1897, un fonctionnaire métropolitain des eaux et forêts du grade d'inspecteur adjoint fut mis à la disposition du lieutenant-gouverneur de la Cochinchine; il donna tout de suite une vive impulsion au service local des forêts en apportant une connaissance technique qui manquait en grande partie aux gardes locaux. Les forêts furent reconnues, leurs essences étudiées.

Peu de temps après, le service forestier de la Cochinchine vit ses attributions s'étendre au Cambodge, et une partie du personnel fut affectée à cette seconde colonie.

Ces agents en nombre insuffisant ne pouvaient que difficilement remplir un rôle utile pour la conservation, la surveillance ou l'exploitation des boisements. Dans la pratique, au lieu de parcourir la forêt, ils étaient retenus dans les postes pour assurer la perception des droits sur les trains de bois. Leur rôle était presque purement fiscal. Mais enfin, en Cochinchine et au Cambodge, il y avait un essai d'organisation.

En Annam et au Tonkin, et dans la suite au Laos, il n'y avait au contraire rien d'organisé. Les forêts étaient systématiquement détruites par les indigènes, sans qu'aucune réglementation n'intervienne encore sinon pour les exploiter, du moins pour les protéger.

En 1890, au Tonkin, une mission d'étude avait bien été confiée à M. Thomé du cadre forestier métropolitain, mais aucune suite n'avait été donnée à ses propositions. En 1897, M. Thomé fit de nouvelles et intéressantes études touchant l'exploitation forestière, mais il n'en fut pas encore tenu compte.

L'importance de la question ne devait pas tarder à retenir l'attention de M. Doumer. En 1899, il chargea un inspecteur adjoint des eaux et forêts de France, M. Roger Ducamp, d'étudier sur place ce qu'il convenait de faire pour protéger et en même temps exploiter les forêts de l'Indo-Chine.

La mission de M. Ducamp fut des plus fructueuses, et, après avoir parcouru les diverses parties de la colonie, il mit à même en 1899 le directeur de l'agriculture de présenter au Conseil supérieur de la colonie un vaste rapport concluant aux mesures suivantes :

1° Arrêté organique créant un service forestier en Indo-Chine;

2° Création d'un cadre et attributions du personnel;

3° Etablissement d'une réglementation formant le code forestier de la colonie.

Le 8 juin 1900, un premier arrêté fut pris dans ce sens, il fut transformé en décret le 7 février 1901. Au mois de mai suivant M. Ducamp était nommé chef du service forestier de l'Indo-Chine et devait s'attacher désormais à mettre en œuvre un programme dont il avait lui-même fixé les grandes lignes.

Ce n'est donc que depuis huit ans que fonctionne le service forestier. Il n'en a pas moins



fait déjà une œuvre considérable que nous allons examiner ici.

Dès le début les difficultés étaient grandes. Il fallait en effet non seulement appliquer une série de mesures absolument nouvelles, mais il fallait le faire avec un personnel entièrement neuf et qui n'avait en général de la forêt qu'une notion très imparfaite. Le personnel de la Cochinchine déjà insuffisant en nombre dut cependant être envoyé en partie au Tonkin pour y étudier les principaux boisements.

Après les premiers mois d'étude le service fut divisé en cinq circonscriptions correspondant à la Cochinchine, au Cambodge, à l'Annam, au



Tonkin et au Laos. Le chef de service était à Hanoï, et avait un délégué à Saïgon.

La division en circonscriptions présente une utile décentralisation permettant aux officiers forestiers qui les commandent de s'appliquer plus particulièrement à la connaissance de leur domaine et à l'éducation des agents placés sous leurs ordres.

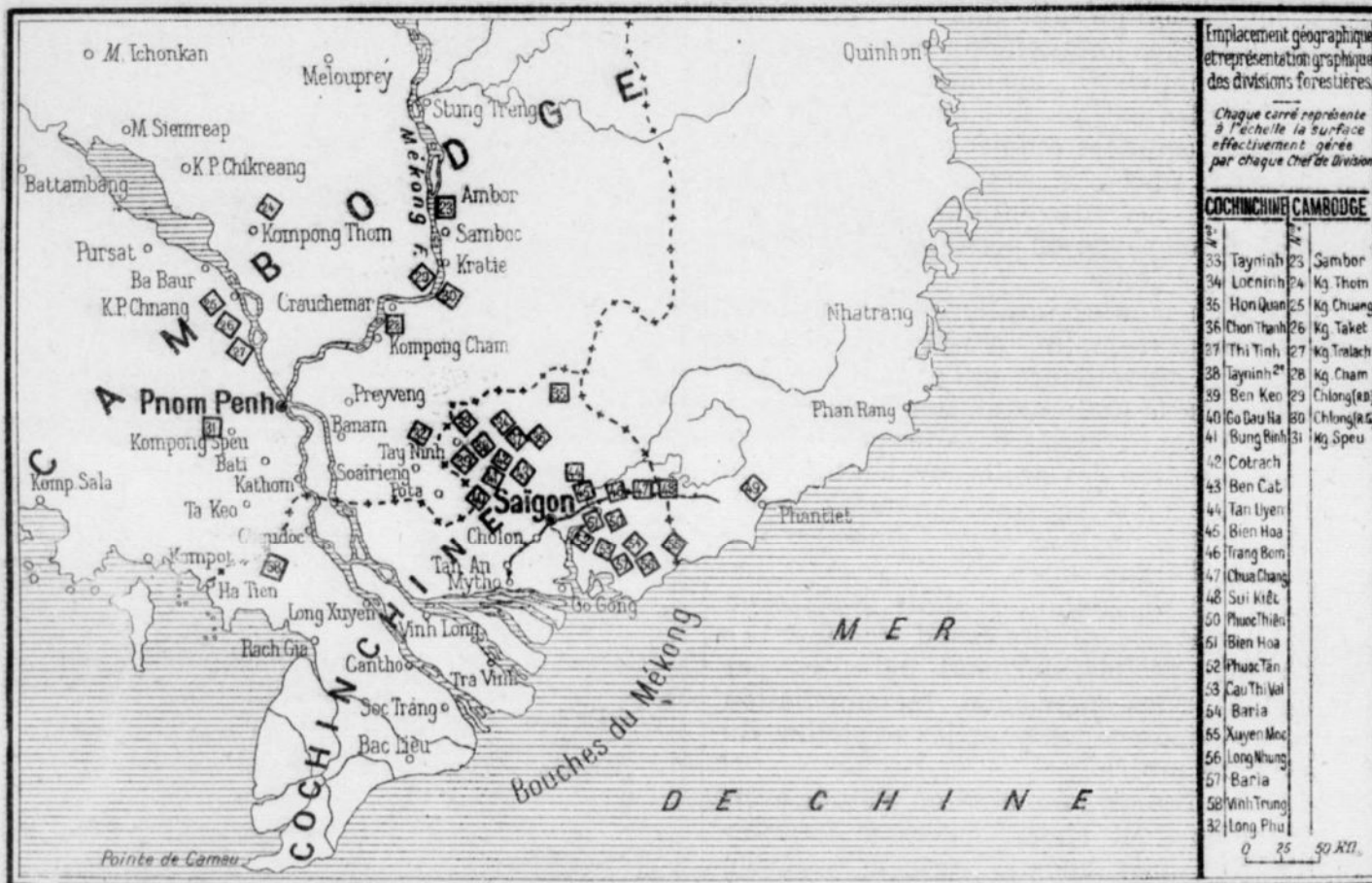
Chaque circonscription est elle-même divisée en cantonnements ayant en principe à leur tête un garde général. Celui-ci est un véritable inspecteur toujours sur place, et par là absolument à même d'exercer une solide surveillance en même temps que de poursuivre ses fonctions techniques.

Enfin les cantonnements sont eux-mêmes composés de divisions d'environ 10.000 hectares surveillés par un agent, très rarement par deux. La

**Le domaine forestier et les réserves.**

La première tâche qui se présentait au service des forêts en 1903 était de reconnaître son domaine et de le délimiter. Disons tout de suite que cette œuvre n'est qu'en partie terminée et qu'au Laos notamment elle est à peine ébauchée.

Le manque de documents cartographiques a été au début une des plus grandes difficultés. Il y a été rapidement remédié. Le pays a été divisé en secteurs, dont chacun a été parcouru par des agents ayant des connaissances suffisantes. Chaque forêt a été ainsi repérée et les itinéraires exactement reportés sur une carte au 1/25.000<sup>e</sup> laissée dans chaque poste. Le double de cette carte est lui-même transmis au service forestier à Hanoï



division est la véritable unité forestière nettement délimitée sur le terrain comme sur la carte.

La garde des forêts est assurée sous l'autorité des agents et officiers que nous venons d'énumérer par des gardes indigènes installés, soit au siège des divisions, soit dans des postes. Ces agents veillent à l'exécution régulière des coupes et à la protection des bois.

Nous donnons ci-dessous le tableau de ces différentes divisions.

Circonscriptions	Cantonnement	Divisions	GARDERIES	
			isolées	de division
Cochinchine.	3	30	17	32
Cambodge...	2	7	10	7
Tonkin.....	3	15	19	15
Annam.....	»	6	»	6
Laos.....	»	»	»	»
<b>Totaux.</b>	<b>10</b>	<b>58</b>	<b>46</b>	<b>60</b>

où se poursuit l'établissement de magnifiques cartes au 1/10.000<sup>e</sup> dont nous donnons la reproduction en ce qui concerne la forêt de Bien-hoa.

La forêt une fois reconnue, il convient de la protéger, de l'améliorer et de l'exploiter.

La constitution des réserves était la première mesure à prendre et déjà en Cochinchine la première réglementation de 1870 y avait pourvu. Malheureusement alors leur surveillance était difficile et leur exploitation fut poussée à outrance. Elle a dû être arrêtée depuis 1901 et n'est faiblement recommencée d'une manière rationnelle que depuis 1906.

En 1901, les réserves de l'Indo-Chine ne s'élevaient qu'à 30.000 hectares. Leur superficie est aujourd'hui de 167.381 hectares sur lesquels 28.038 sont aménagés et 5.937 délimités seulement. Leur répartition est la suivante :



	RÉSERVES					
	Total		Aménagées		Délimitées	
	Nombre	Hect.	Nombre	Hect.	Nombre	Hect.
Cochinchine.	61	122.628	19	16.881	1	1.154
Cambodge...	14	4.783	11	3.067	14	4.783
Tonkin...	12	13.370	6	8.090	»	»
Annam.....	2	21.600	»	»	»	»
	89	167.381	36	28.038	15	5.937

Chaque année le service forestier poursuit l'aménagement de nouvelles réserves. Il s'applique particulièrement à celles qui sont susceptibles de donner lieu à des coupes prochaines.

Leur constitution se fait suivant une réglementation établie.

L'étendue réservée ne peut dépasser pour chaque province le cinquième du total de la surface boisée.

Aucune réserve ne peut être faite sans la réunion d'une commission spéciale présidée par l'Administrateur de la province et qui comprend avec les fonctionnaires forestiers des délégués indigènes des villages intéressés.

Les plans de ces réserves sont soigneusement établis et reportés sur les cartes au 1/5.000<sup>e</sup> ou au 1/10.000<sup>e</sup> dont nous avons parlé plus haut.

Le domaine réservé étant constitué, il convient de l'exploiter et de l'améliorer. Il doit non seulement en effet répondre à son utilité physique, mais encore à une utilité financière. Il doit aussi servir de modèle d'exploitation aux populations du pays. Enfin, nous le répétons, la forêt qui n'est pas exploitée dépérit et la mettre en valeur c'est l'améliorer.

On s'est donc efforcé en Indo-Chine d'appliquer dans la gérance de la forêt les principes fondamentaux de toute sylviculture rationnelle.

#### L'exploitation des réserves.

L'exploitation devait avant tout être basée sur les besoins du pays, qui en l'espèce sont principalement de bois de feu; c'est en effet dans ce seul but que les plus beaux boisements ont été dévastés.

Pour répondre à ce besoin il n'y avait qu'un mode de traitement: le taillis sous futaie, si couramment pratiqué en France.

Ce mode de traitement nécessitait une délimitation exacte et un arpentage complet des forêts à livrer à l'exploitation, de façon à diviser les massifs en « séries d'exploitation » qui sont les véritables unités d'exploitation; chaque série est elle-même divisée en coupes qui correspondent en surfaces pouvant être exploitées dans une année entière et qui ensuite seront laissées en repos pendant une révolution complète, c'est-à-dire pendant vingt années correspondant en Indo-Chine au temps suffisant pour obtenir du bois de feu de bonne dimension. La série est ainsi divisée en vingt coupes de façon que l'exploitation ne soit jamais arrêtée.

La manière de procéder à l'abattage a elle-même été réglementée par le service forestier,

les pratiques antérieures ayant été tout ce qu'il y a de plus néfaste à la forêt.

Trois règles primordiales doivent être observées: la coupe au ras du sol, la coupe de proche en proche et le balivage.

Si on ne coupe pas au ras de terre, en effet, les rejets naissent de la souche mère qui, elle, ne tarde pas à périr, entraînant la destruction des jeunes arbres. En procédant autrement, les rejets, au contraire, envoient des racines dans le sol, et lorsque la souche mère est pourrie, leurs racines propres assurent le développement des arbres.

La coupe de proche en proche, en groupant tous les bûcherons, permet la surveillance; elle permet surtout d'assurer la vidange dans de bonnes conditions. Si les bois abattus le sont d'une manière disséminée, leur transport en plein peuplement abîme un nombre considérable d'arbres; de proche en proche, au contraire, le parterre de la coupe est déblayé derrière les bûcherons et le travail de vidange, tout en étant plus facile, ne cause aucun dégât.

Enfin, c'est par le balivage que l'on pourra permettre dans l'avenir l'association de l'exploitation du bois d'œuvre à celle du bois de feu. Dès maintenant, dans chaque coupe, on garde de beaux échantillons d'essences choisies en nombre variant de 100 à 130, devant durer de 2 à 4 révolutions, jusqu'à ce qu'ils aient atteint de bonnes dimensions. Ces arbres auront un double rôle: non seulement ils seront une réserve pour l'avenir, mais dégagés des essences pauvres par la coupe, ils se développeront plus largement, et après la coupe du bois de feu, travailleront à l'amélioration du peuplement de la forêt en donnant des graines et en assurant leur reproduction. D'autre part, donnant plus d'ombre que les arbres de taillis, ils protégeront le sol de la sécheresse et de l'invasion des grandes herbes, qui sont des causes d'incendie et un habitat favorable aux fauves, qui doivent disparaître en partie avec l'amélioration de la forêt.

Dans certaines coupes, il peut arriver que l'on ne trouve pas 100 ou 130 arbres d'essences à réserver. Dans ce cas, le Service forestier intervient, et par semis ou plantations, introduit dans ces coupes des essences de valeur pour permettre un balivage de choix à la prochaine révolution.

Ce sont là des principes appliqués dans tous les pays pratiquant une sylviculture intelligente et à laquelle nous ne saurions éviter de nous soumettre en Indo-Chine.

La question de la bonne exploitation des coupes en séries et par révolution n'a pas été sans provoquer dans les forêts un important travail de préparation. C'est pourquoi partout où jusqu'ici la gérance du service forestier a été effective, on a établi dans la forêt les voies de communication nécessaires vers les cours d'eau, les chemins de fer, etc., de façon à opérer la vidange dans des conditions faciles. On peut voir sur la carte de la forêt de Bien-hoa, que nous reproduisons, les laies sommières, les chemins de ronde, les voies de vidange, etc., ainsi que la di-



vision de la forêt en séries et de celles-ci en coupes.

Le premier aménagement n'est pas sans causer de pénibles efforts et de sérieuses dépenses, alors que les premières coupes sont, elles, peu productives. Mais l'œuvre forestière est une œuvre pour l'avenir, et à la prochaine révolution on constatera déjà les heureux effets du travail qui est fait aujourd'hui. Quelles que soient les sommes qui auront été dépensées, elles seront largement productives, et l'aménagement des forêts est un placement de fonds que tout pays soucieux de l'avenir doit savoir effectuer.

#### Les dépenses et les recettes des réserves de la colonie.

Relativement au travail qui a été fait jusqu'à ce jour, les dépenses ont cependant été encore peu de chose et leur montant a toujours été inférieur à celui des recettes. Nous sommes d'ailleurs portés à trouver cela fâcheux, et il serait peut-être désirable de voir les ressources tirées de la forêt appliquées à la mise en état de nouvelles réserves.

Nous donnons ci-dessous, d'après les budgets locaux du gouvernement général, les chiffres des recettes et des dépenses :

Années	Recettes	Dépenses	Différences des recettes sur les dépenses	
			—	—
	piastres	piastres	piastres	piastres
1901...	238.304	104.363	133.941	
1902...	293.805	170.647	123.158	
1903...	377.032	201.334	175.698	
1904...	443.274	238.024	205.250	
1905...	346.895	256.897	89.996	
1906...	318.169	270.744	42.425	
1907...	450.954	326.047	124.907	
1908...	425.000	345.500	79.500	
1909...	480.000	383.771	96.229	

Les valeurs ci-dessus sont les chiffres des comptes définitifs de 1901 à 1907 et des prévisions pour 1908 et 1909.

Nous complétons ces renseignements par deux tableaux, l'un donnant la nature des diverses recettes, l'autre la répartition de ces dernières entre les divers pays de l'Union indo-chinoise :

#### Nature des recettes.

	1906	1907	1908	1909
	piastres	piastres	piastres	piastres
Permis de coupes...	28.100	45.136	28.500	52.000
Produits principx..	262.275	369.881	358.300	381.500
Prod. accessoires.	19.658	31.790	33.500	40.000
Redev. territ.....	373	408	1.700	500
Amendes-transac-tions .....	2.762	3.737	3.000	6.000
Totaux .....	313.169	450.954	425.000	480.000

#### Répartition des recettes.

	1903	1904	1905	1906
	piastres	piastres	piastres	piastres
Cochinchine....	173.142	173.172	149.131	122.052
Cambodge.....	112.057	132.037	94.402	90.218
Toukin.....	80.698	103.058	72.845	65.938
Annam.....	11.135	35.007	30.515	34.960
Laos.....	»	»	»	»
Totaux.....	377.032	443.274	336.995	313.169

Nous ne saurions entrer, dans le cadre forcément limité de cette étude, dans des considérations particulières sur les différentes recettes. Nous ne pouvons cependant passer sous silence le succès obtenu par les adjudications de coupes dans le domaine réservé.

La première adjudication a eu lieu à Bien-hoa en 1906; elle portait sur 278 hectares, donnant approximativement 84.800 stères de bois de feu. Le prix moyen obtenu fut de 0 p. 13 le stère, alors qu'en coupe libre il n'aurait été payé qu'une redevance de 0 p. 10. On voit par là combien les indigènes trouvent d'ores et déjà plus avantageux de couper le bois dans les forêts aménagées que dans celles qui ne le sont pas.

Le succès ne s'arrêta pas là et, en 1907, à une vente sur 266 hectares, représentant environ 52.200 stères de bois de feu, les prix atteints ont été en moyenne de 0 p. 27, certaines coupes ayant été adjudgées à 35 piastres. Au taux moyen, le revenu de l'hectare ressort à 62 p. 97, prix encore inférieur à ce qu'il devrait être si les peuplements n'avaient jamais été dévastés.

#### Coupes libres.

Lorsque la forêt n'est pas exploitée suivant les règles que nous avons exposées, le service forestier délivre des permis de coupes libres laissant toute liberté au bûcheron dans un périmètre déterminée.

Cette méthode est particulièrement fâcheuse et doit être appelée un jour à disparaître. Elle nuit considérablement à la conservation de la forêt, car elle est essentiellement destructive. Le bûcheron, en effet, ne s'attaque qu'aux meilleures essences dont il épuise les massifs. Il doit, aujourd'hui, aller les chercher fort loin, et leur transport dans la forêt n'est pas sans causer de sérieux dégâts. Il s'opère ainsi une sélection à rebours, les beaux arbres disparus, les *lim* ou les *sao* n'étant remplacés que par la brousse envahissante.

Cependant, tant que le service forestier n'aura pas été doté de moyens et de personnel suffisants pour surveiller l'exploitation de l'ensemble des massifs, la coupe libre devra être permise, car l'on ne saurait songer à priver la consommation d'une région des bois dont elle a besoin et qu'elle possède. C'est là le point le plus délicat de la question forestière en Indo-Chine. On ne saurait, en effet, empêcher les villages de s'approvisionner de bois de feu ou de bois d'œuvre dans les forêts voisines. Tout ce que l'on peut faire, c'est d'exiger une taxe pour la jouissance de cette richesse naturelle, en attendant que le service forestier soit mis à même de les guider et de les aider partout dans l'exploitation.

#### Le Ray.

Nous dirons enfin quelques mots de la pratique du *Ray*, qui est si funeste aux forêts de la colonie. Elle consiste à livrer à l'incendie annuellement une portion de terrain boisé, sur lequel sont en-



# FORÊT DE BIENHOA

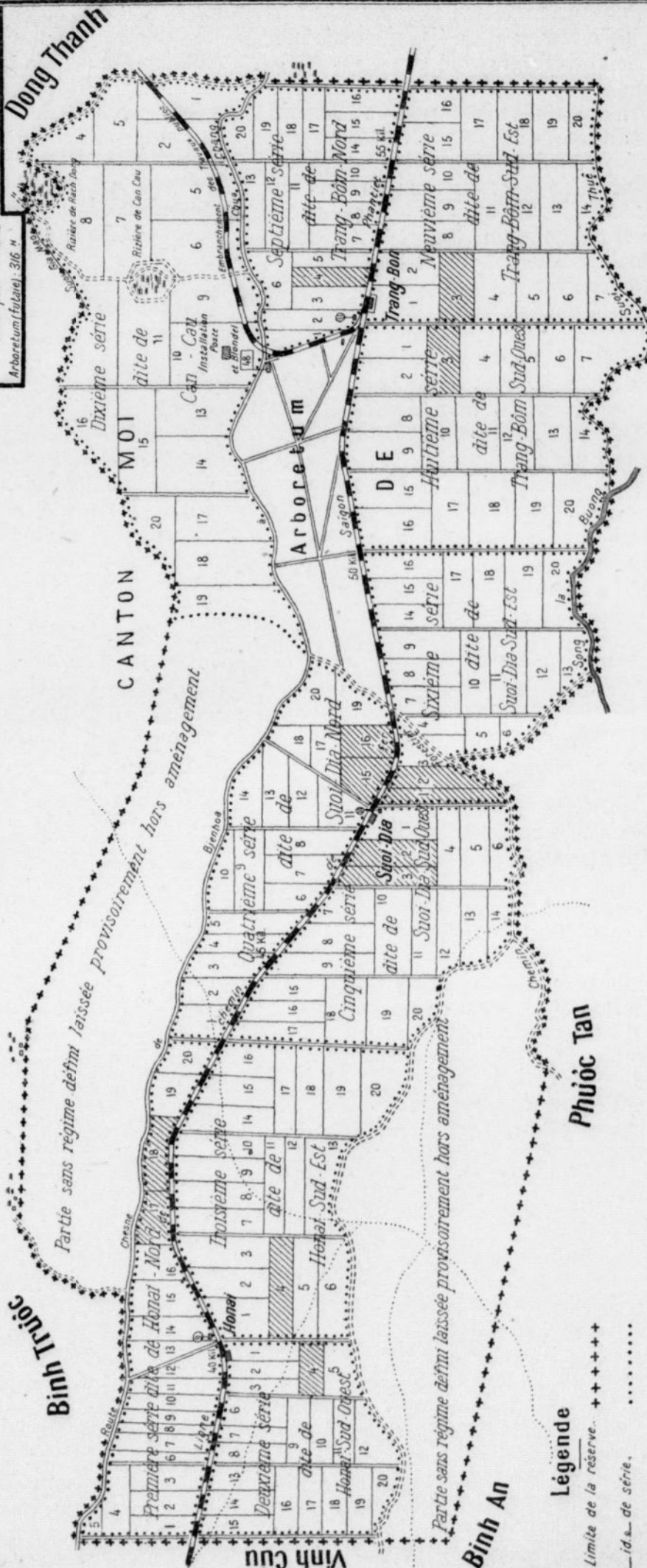
Contenance : 9230 hectares



**Tableau de la contenance des séries.**

Numéro.	Séries.	Designation.	Contenance par série.
1	Honai - Nord.		487 00
2	Honai - Sud - Ouest.		472 00
3	Honai - Sud - Est.		690 00
4	Suoi - Dia - Nord.		550 00
5	Suoi - Dia - Sud - Ouest.		708 00
6	Suoi - Dia - Sud - Est.		648 00
7	Trang - Bôm - Nord.		465 00
8	Trang - Bôm - Sud - Ouest.		842 00
9	Trang - Bôm - Sud - Est.		798 00
10	Can - Cau		1251 00
Totaux pour le baillis sous Forêt.			6861 00

Arboretum (futur). 316 H.



**Légende**

- Limite de la réserve. + + + + +
- id. de série. ....
- id. de coupe. ———
- Laie sommière. ———
- Coupe à vendre en 19... (numéro du cahier effiché) [hatched box]



suite pratiquées des cultures. Les cendres laissées sur le sol forment un excellent engrais. C'est à cette pratique qu'est due, pour la plus grande part, la disparition des forêts indo-chinoises.

Les indigènes, en effet, s'appliquent chaque année à détruire un nouveau territoire. Aussi, depuis quelques années, s'est-on particulièrement efforcé de remédier à ce mal en cherchant, tout au moins, à stabiliser les rays sur un même territoire, de façon que l'incendie de la végétation revienne au même point tous les dix ans. Des essais suivis de succès ont été faits en Cochinchine dans la province de Honquan, et au Tonkin dans celles de Son-la et de Quang-yen.

Cette nouvelle manière de faire aurait un autre avantage, celui d'attacher au sol des populations que la nécessité de trouver chaque année des terres nouvelles rend forcément nomades. Il y a là, tant au point de vue politique qu'économique, une question de première importance. Au point de vue économique, on créerait ainsi une main-d'œuvre agricole fixe, qui pourrait travailler à l'exploitation rationnelle des massifs forestiers, tout en permettant à la culture de se faire dans les terres riches en humus avoisinant les forêts.

#### Conclusion.

Au cours de cette étude sur la question forestière en Indo-Chine, nous avons cherché à ne pas sortir des considérations générales, voulant nous appliquer à démontrer surtout le bénéfice que la colonie doit tirer, à tous les points de vue, de ses forêts.

Il est certain qu'il y a encore beaucoup à faire pour améliorer la situation actuelle, tant au point de vue de la mise en valeur proprement dite qu'à celui des questions secondaires qui s'y rattachent : administration, personnel, réglementation, dépenses, etc. Ces questions secondaires sont d'ailleurs celles qui ont soulevé le plus de controverses et même de vives polémiques.

La transformation des coutumes destructives anciennes, en pratique plus savantes aujourd'hui, ne peut évidemment pas se faire sans léser quelques intérêts particuliers immédiats. Mais il s'agit de prévoir l'avenir et de sauvegarder les intérêts de la masse. En quelques années, d'ailleurs, quelque vingt ans seulement, ceux qui sont le plus portés à se plaindre seront alors les premiers à tirer le plus grand bénéfice de l'amélioration de la forêt.

A ce moment alors, tous dans la colonie y trouveront leur bénéfice, l'indigène, le colon et l'Etat lui-même. Les réserves du domaine public donneront, en effet, un revenu stable et pendant longtemps toujours croissant, qui ne sera plus à demander aux populations. Des entreprises forestières pourront se fonder en grand nombre d'une manière lucrative pour assurer les coupes des forêts améliorées d'une manière régulière et constante. Par le développement des bois en taillis, les villages indigènes auront toujours une alimentation facile en bois de feu, en même temps que les communes trouveront là un revenu as-

suré, pouvant alléger dans une certaine proportion les charges du contribuable.

De quelque côté qu'on envisage la question, on ne peut conclure que d'une même manière : la forêt en Indo-Chine doit être conservée, développée, protégée et exploitée, parce que son exploitation représente une bonne affaire pour tous, et parce qu'elle est indispensable pour l'amélioration du climat, du régime des eaux et de l'agriculture du pays tout entier.

PAUL CHEMIN-DUPONTÈS.

## LE SIAM ET LES CHEMINS DE FER

Au commencement d'avril dernier, le gouvernement siamois faisait passer dans les journaux locaux la note officielle suivante :

« L'expérience a démontré que la ligne du Nord payait jusqu'à Paknam-pô. De Paknam-pô jusqu'à Pitsanulok elle ne donne pas, jusqu'à présent, de recettes suffisantes, et de Pitsanulok à Outaradit, pour un certain temps, elle paiera seulement les dépenses d'exploitation. Au delà d'Outaradit, la construction de la ligne devient plus coûteuse.

« En plus des intérêts des emprunts, il y aura prochainement à faire face à l'amortissement et, si on voulait continuer les travaux plus au Nord, il faudrait, sans doute avant peu, recourir à un nouvel emprunt d'un million et demi de livres.

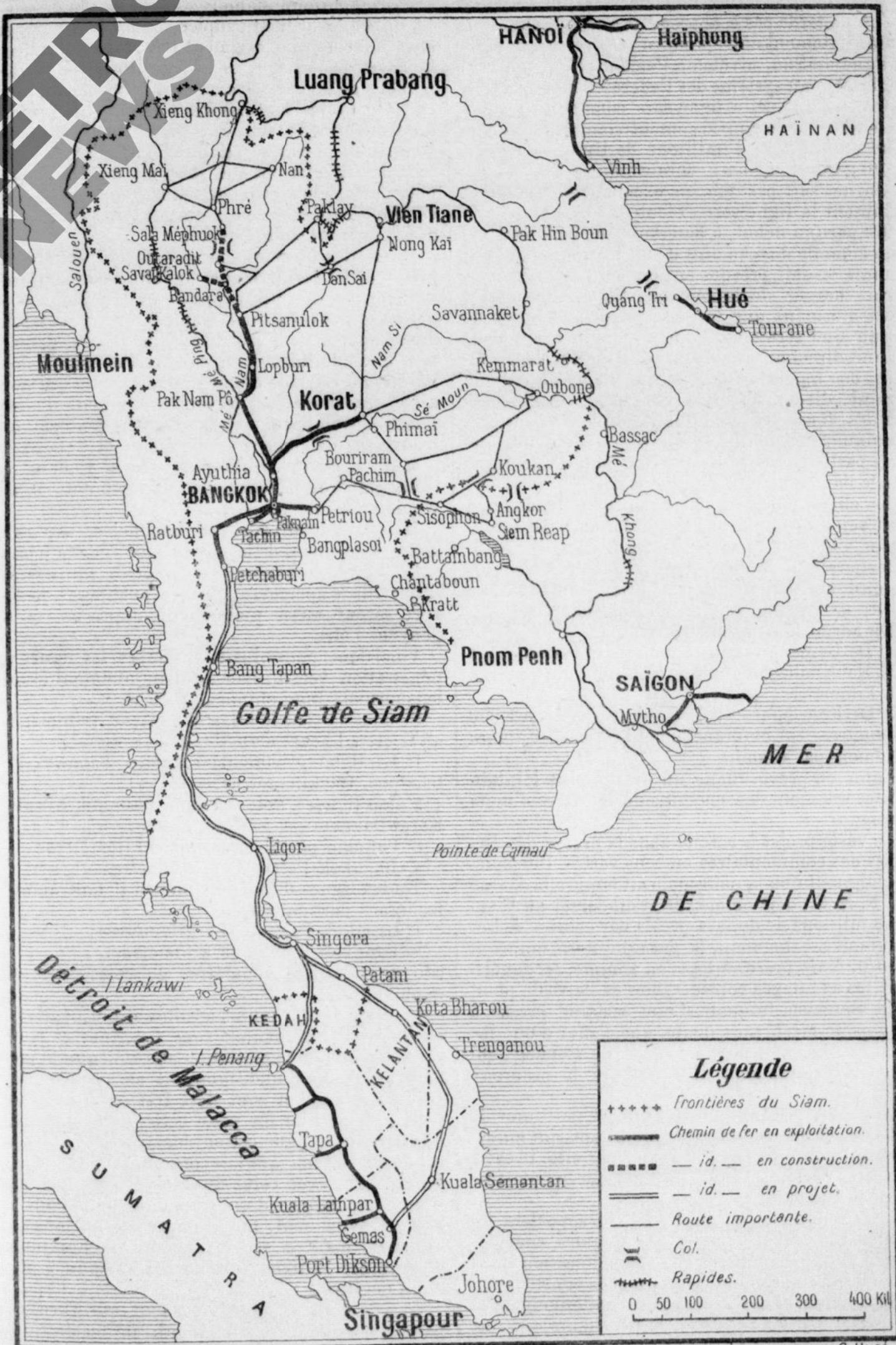
« Etant données ces circonstances, il n'a pas paru sage, pour le moment, d'étendre la ligne plus au Nord, et de courir le risque d'une perte financière.

« Il a été décidé, en conséquence, de suspendre pour un temps l'extension de la ligne. On pense que les sections construites verront croître leurs bénéfices. L'expérience a prouvé, pour la ligne de Korat, que, quoique la ligne n'ait donné au début qu'un bénéfice de 1 0/0 et même moindre, ce bénéfice a atteint en quelques années 3 et 4 0/0. On espère donc que, dans trois ou quatre ans, les sections du chemin de Paknam-pô rapporteront assez pour justifier une extension de la ligne vers le Nord.

« Dans l'intervalle, le rail sera poussé jusqu'à Sala-méphuog qui est la tête des routes de caravane vers Phré et le Sud-Ouest de la Chine. »

Ce communiqué n'a pas été sans causer quelque étonnement à Bangkok, et même une assez grosse émotion chez tous ceux qui, ayant des intérêts dans la province de Xieng-mai, escomptaient l'achèvement de la ligne du Nord dans quatre ou cinq ans. Les raisons données pour retarder la construction de la ligne sont peu convaincantes. Comment admettre, en effet, qu'arrêter une ligne en construction en pleine campagne pour attendre qu'elle couvre ses frais, soit de meilleure administration que de la conduire le plus vite possible jusqu'à un terminus riche et peuplé ?







Il eût été préférable d'avouer tout de suite, ce qu'on ne tarda pas à apprendre, que le Siam allait immédiatement entreprendre le prolongement de la ligne du Sud, arrêtée à Petchaburi, et son raccordement au système des Federated Malay States.

On sait que cette ligne sera construite jusqu'à Kelantan par le gouvernement siamois au moyen d'un emprunt de 4 millions de livres sterling à 4 0/0 garanti par les Federated Malay States.

On ne sait pas encore exactement quand et comment la ligne sera exécutée.

Il a paru au début, à Bangkok, que l'administration actuelle des chemins de fer royaux — qui est, comme on sait, presque entièrement allemande — serait chargée de la nouvelle ligne. Une note a paru affirmant que la direction des chemins de fer du Sud serait entièrement distincte de l'ancienne direction des chemins de fer du Nord. Depuis, des ingénieurs allemands, au nombre d'une dizaine, dit-on, auraient vu leurs engagements résiliés. Il est probable que le gouvernement britannique aura tenu à ce que des ingénieurs anglais participassent à la construction d'une ligne située dans leur zone d'influence.

Le chemin de fer, en partant de Petchaburi, irait rejoindre Kota-bharou (Kelantan), par Bangtapan, Ligor et Singora. La ligne des F. M. S. détacherait de Gemas, dans l'Etat de Selangor, un embranchement qui, par Kuala-sembantan au centre de Pahang, rejoindrait Kota-bharou.

On aurait ainsi à construire :

- 1° De Gemas à Kuala-sembantan, 113 kilomètres;
- 2° De Kuala-sembantan à Kota-bharou, environ 350 kilomètres;
- 3° De Kota-bharou à Petchaburi, environ 1.200 kilomètres. Un embranchement relierait Singora à Penang par Kedah.

Enfin on prévoit dans un avenir plus lointain le raccordement des chemins de fer du Sud de la Birmanie.

Ce vaste projet a suscité dans la presse des Détroits des commentaires en sens variés. Plusieurs se plaignent que la métropole ait laissé à la charge des F. M. S., déjà obligés de rembourser au Siam les 3 millions de dollars prêtés par celui-ci à Kelantan et à Tringanou, la garantie d'un emprunt à 4 0/0. Mais presque tous, en somme, reconnaissent les avantages considérables de ce vaste plan, et la mauvaise humeur d'une certaine presse à Singapour n'est, sans doute, que l'effet d'une jalousie assez explicable à l'égard de Penang, qui menace sérieusement de reprendre la première place dans la péninsule.

Même en laissant de côté l'intérêt politique de la ligne, et les avantages économiques qui en dériveront pour les pays traversés par elle, il est à peu près certain qu'elle sera par elle-même une assez bonne affaire.

Les chemins de fer des F. M. S. rapportent actuellement 3,61 0/0; mais des sommes considérables ont été dépensées pour l'amélioration de la voie, le remplacement des rails et la construction de bâtiments, et ces dépenses exceptionnelles ont été prises sur les recettes. On peut donc espérer,

sans exagération, un rapport minimum de 4 0/0. La mince bande de territoire siamois que traversera la locomotive est fertile et peuplée, et quoique tous les villages soient forcément très rapprochés de la mer, les communications maritimes rares et lentes sont inaptes à rendre les services d'un chemin de fer qui permet aux paysans, comme on le voit sur la ligne de Bangkok à Petchaburi, d'aller chaque jour au marché voisin pour faire leurs échanges. Les deux moyens de communication se compléteront l'un l'autre et se développeront parallèlement.

Quand les nouveaux projets auront été accomplis — disait dernièrement sir John Anderson, gouverneur des Détroits, avant de quitter Londres — quand le gouvernement siamois aura pu établir, dans la partie de la péninsule qui lui est demeurée, une administration effective, et quand nous aurons pu faire de même dans la partie qui nous a été transférée, je prévois réellement un très grand développement du commerce local qui trouve ses débouchés à Singapour et à Penang.

Il n'y a aucun doute qu'au début Penang ne trouve plus de bénéfice des changements intervenus ou à intervenir...

Mais Singapour aussi en bénéficiera, car avec le développement de la côte orientale de la péninsule, dont le commerce est obligé de lui revenir, cette ville s'apercevra que les avantages de son port seront aussi pleinement appréciés qu'ils peuvent l'être.

Voici donc, pour plusieurs années, les lignes de pénétration vers le Laos, qui inquiétaient si fort les journaux indo chinois, arrêtées.

Si nous faisons le bilan du réseau siamois, tel qu'il est à l'heure actuelle, nous trouvons :

- 1° La ligne à voie de 1 mètre Bangkok-Petchaburi, 450 kilomètres;
- 2° Les lignes à voie normale Bangkok-Korat et Korat-Paknam-pô, 423 kilomètres;
- 3° Paknam-pô-Pitsanulok, 138 kilomètres;
- 4° Bangkok-Petriou, 64 kilomètres.

Toutes lignes d'Etat auxquelles il faut ajouter les lignes particulières :

- 1° Bangkok-Paknam, 32 kilomètres;
  - 2° Bangkok-Tachin, 35 kilomètres;
- soit au total 843 kilomètres de voie ferrée en exploitation.

La ligne de Pitsanulok à Outaradit et l'embranchement de Savankalok sont terminés et pourront être mis en exploitation aussitôt que le pont de Bandara (au Sud d'Outaradit) sera achevé. Les travaux de ce pont sont déjà très avancés et on peut prévoir leur fin pour cette année. Au delà d'Outaradit, la ligne est en construction jusqu'au col du Kao-plung, qui fait communiquer le bassin du Mé-nam avec celui du Mé-yom. Ce col sera franchi au moyen d'un tunnel actuellement en voie de percement. Les travaux seront longs et difficiles, mais on espère franchir le Kao-plung et terminer la ligne jusqu'à Sala-méphuog pour la fin de 1910.

Ce sera donc là, nous l'avons vu, que s'arrêtera pour plusieurs années le chemin de fer du Nord.



Telle qu'elle fonctionne actuellement, la ligne permet déjà d'acheminer les correspondances pour Xieng-mai en douze jours, au lieu de vingt-cinq qui étaient nécessaires autrefois.

Lorsque la locomotive atteindra Sala-méphuog, les distances seront de Bangkok aux villes suivantes :

Xieng-mai, 8 à 9 jours au lieu de 25 ;

Xieng-kong, 8 à 9 jours au lieu de 30 ;

Nan, 7 à 8 jours au lieu de 25 à 30 ;

Pak-lay, par Outaradit, 8 jours au lieu de 15 à 25 ;

Nong-kaï, par Pitsanulok et Dan-saï, 9 jours au lieu de 15 à 25.

Nos postes de Ban-hueï-sai (en face de Xieng-kong), de Luang-prabang, Pak-lay et Vien-tiane, qui sont respectivement, les deux premiers à 30 à 40 jours, les deux derniers à 20 à 30 jours de Saïgon, seront trois ou quatre fois plus rapprochés de Bangkok.

Les routes de Phré à Xieng-kong, Outaradit à Pak-lay, Pitsanulok à Nong-kaï peuvent, sans grands travaux, devenir des routes très praticables, en saison sèche, aux charrettes à bœufs ; mais actuellement ce moyen de locomotion, général dans l'Est et le Sud-Est du Siam, est complètement inconnu dans le Nord-Est. On emploie les bœufs porteurs, les éléphants, les chevaux et les mulets ; mais il n'est pas douteux que si les routes étaient, même sommairement, aménagées pour les transports pour charrettes, on en ferait facilement admettre l'emploi.

Les communications sont, il est vrai, très difficiles, sinon impossibles, pendant quatre mois par an, au moment des pluies et des inondations ; mais comme elles sont presque continuellement impraticables aux marchandises par la voie du Mékong, l'avantage demeure encore aux routes siamoises.

Avec une bonne route, de l'embouchure de la Sé-moun à Oubone, et un service de navigation à vapeur sur la Sé-moun, le bief de Bassac pourra, pendant cinq à six mois de l'année, être à 6 à 7 jours de Bangkok.

De Korat à Vien-tiane, par route de charrettes, il y a 12 jours, et de Korat à Oubone, par les routes du Nord ou du Sud, également praticables aux charrettes, 10 à 12 jours.

On voit que, de tous les points du Laos français, Bangkok est infiniment plus rapproché que Saïgon.

L'exécution des lignes Pnom-penh-Battambang d'abord et Savannaket-Quang-tri, ou Pak-hinboun-Vinh ensuite, peut seul contrebalancer la puissance d'attraction de Bangkok.

Les Siamois n'ont rien négligé pour rendre cohésives les parties de leur royaume que la nature avait séparées. Korat et Phré, rattachées à Bangkok, affirment définitivement l'unité siamoise. Le gouvernement, depuis quelque temps, attache de l'importance à l'amélioration des routes ; un peu partout, souvent par le moyen de souscriptions publiques, des ponts sont construits, des passages difficiles améliorés. Après le traité

franco-siamois, dépossédé des cols de Chong-samet et de Dan-tapui, qui donnaient passage aux caravanes allant du Laos siamois au Cambodge, il a fait aménager le col de Chong-takor, qui ouvre une voie relativement facile de la province de Korat à celle de Petriou. La restitution de Dansaï lui a rendu la seule route pratique entre Pitsanulok et Nong-kaï.

Tous les chemins de fer siamois y ont leurs frais et au delà (la ligne de Paknam rapporte 14 0/0 ; celle de Tachin, qui est nouvelle, rapporte déjà 5 0/0 ; les lignes de l'Etat, au moins 3 0/0) ; il est certain qu'une ligne Pnom-penh-Battambang donnerait des bénéfices.

Il est plus douteux que les lignes qui joindraient la côte d'Annam au Laos fussent des placements financiers à recommander, ni même, quoi qu'on ait dit et écrit, celle un moment préconisée de Battambang ou de Pnom-penh à Vien-tiane par Oubone. Le commerce du Laos français, et même du Laos siamois, est actuellement insignifiant ; le Laos français est peu peuplé, mais on ignore quels changements peut apporter, dans un pays qui paraît contenir des richesses naturelles appréciables, les possibilités d'une circulation active et quoi qu'il en soit, puisque le Laos fait partie de l'Union indo-chinoise, il est absolument indispensable que nous le rattachions à l'Indo-Chine avant qu'il soit devenu complètement le tributaire économique et intellectuel de Bangkok.

Quant aux projets de relier les lignes siamoises aux lignes indo-chinoises futures, qui paraissent tant effrayer la presse coloniale, ils sont encore tellement vagues qu'il n'y a pas lieu de s'en inquiéter. On paraît même oublier parfois que Battambang est chez nous et que nous sommes toujours libres d'arrêter le chemin de fer de Petriou à la frontière française ; et pourquoi enfin un chemin de fer de jonction, qui se fera un jour fatalement, peut-il nous causer tant d'appréhensions ? Le riz et le poisson de Battambang, qui descendent par bateau à Saïgon, n'iront pas forcément à Bangkok par chemin de fer, et les marchandises d'importation viennent depuis longtemps de Bangkok à Vien-tiane et à Battambang. Qu'avons-nous à perdre ? D'autre part, il est évident que toute ligne de chemin de fer apporte la vie au pays qu'elle traverse, et que, dans la mesure où la construction d'une ligne n'est pas une folie financière, elle doit toujours être souhaitée, tellement les conséquences économiques qu'elle entraîne sur place dépassent les intérêts particuliers de tel ou tel port et les bénéfices à attendre de la ligne elle-même.

En résumé, l'activité remarquable déployée par le Siam dans la construction des chemins de fer ne peut être envisagée qu'avec satisfaction pour l'accroissement de richesse qu'elle entraîne ; elle peut nous inquiéter par l'attraction qu'elle exerce en sens contraire de l'Indo-Chine, mais il ne tient qu'à nous, si nous la redoutons, de la contrebalancer par une activité égale.

J. N.



## ASIE FRANÇAISE

**Les opérations contre le Dé Tham.** — Depuis notre dernier Bulletin, les opérations contre le Dé Tham ont été marquées, le 25 juillet, par une attaque assez chaude, au cours de laquelle nous avons perdu un officier, le capitaine Perthuis. La répression a été, dit-on, énergique.

M. Doumer, qui eut affaire avec le Dé Tham, a raconté ainsi comment il avait agi à son égard, dans le journal le *Matin* du 14 août :

« Au mois de janvier 1897, quand j'arrivai en Indo-Chine, le Dé Tham menait ainsi contre nous une guerre ouverte, sans répit et sans merci. Et cela durait depuis nombre d'années, à part une trêve courte et précaire qui avait assez mal fini.

« Au cours de l'année 1896, on avait tenté de venir à bout du Dé Tham par de grandes opérations militaires; et toute la valeur et la science du colonel Galliéni et du commandant Lyautey, qui les dirigeaient, et toute la force des colonnes d'infanterie et d'artillerie mises à leur disposition n'avaient pas empêché la victoire d'être stérile. Le grand chef rebelle n'était pas pris; ses bandes n'étaient pas détruites.

« D'accord avec le commandant de nos troupes, l'excellent général Bichot, je m'efforçai d'en finir par d'autres moyens. Plus de grandes opérations, plus de colonnes, mais une foule de postes fortifiés commandant tous les passages, un encerclement progressif des bandes dans la seule province du Yen-thé, un rétrécissement continu de cet investissement qui réduisait le champ d'entreprise des rebelles... Et dans cet espace limité, fermé hermétiquement, des troupes légères toujours en mouvement, reliant les postes, battant les chemins, traquant les ennemis, obligeant leurs bandes à se diviser, à s'affaiblir, les affamant, leur rendant tout repos, toute vie impossible...

« ... Les bandes du Dé Tham, vaincues, accablées, disloquées, furent, tronçon par tronçon, pourrait-on dire, détruites ou faites prisonnières. Le Dé Tham lui-même, l'invulnérable Dé Tham était un jour atteint et assez sérieusement blessé. Il se rendit. Je reçus à Hanoï, le 18 novembre 1897 (une date que je n'ai pas oubliée), sa demande de soumission.

« Le chef de bataillon Péroz, commandant territorial du Yen-thé, fut chargé de la recevoir et de la rendre effective. Le Dé Tham avait la vie sauve, ainsi que les quelques partisans qui lui restaient. Il s'établissait sur des terres voisines du poste militaire de Nha-nam, à la fois protégé et surveillé par lui. L'ancien rebelle nous avait donné sa parole de vivre désormais en paisible colon; nous l'assurons, en retour, que le passé serait oublié, qu'il deviendrait sujet de la France au même titre que ses compatriotes, ayant droit à un égal respect pour sa personne et pour ses biens.

« La soumission du Dé Tham avait pour l'Indo-Chine une importance particulière. Elle mettait fin à une longue lutte qui désolait depuis plu-

sieurs années de belles provinces voisines d'Hanoï; elle achevait enfin la pacification longtemps poursuivie de notre possession du Tonkin. »

**Les associations indigènes en Cochinchine. Une circulaire.** — Le 24 mai dernier, le gouverneur de la Cochinchine a fait parvenir aux administrateurs, chefs de province, la circulaire suivante relative aux associations indigènes :

Certaines, associations n'ayant aucun caractère politique, ni occulte, se sont constituées dans les provinces de Cochinchine sans observer les prescriptions des articles 291 et suivants du Code pénal encore en vigueur dans la colonie.

La population indigène ne paraissant pas avertie de ses obligations en matière d'association, l'autorité judiciaire a estimé qu'il serait peu équitable de poursuivre brusquement des associations jusqu'ici tolérées, et qu'il convenait d'user d'indulgence à l'égard de certaines d'entre elles contre lesquelles des poursuites ont été demandées.

Toutefois, ces associations s'étant multipliées dans presque toutes les provinces et pouvant, à l'occasion, devenir un danger politique, il a été reconnu nécessaire, d'accord avec le parquet général, de faire, à l'avenir, une rigoureuse application de la loi.

Dans ce but je vous prie de rappeler aux autorités cantonales et communales les dispositions des articles 291 et suivants du Code pénal et les inviter à porter à la connaissance de la population que toutes associations, qui ne seront pas autorisées régulièrement ou qui auront enfreint les conditions auxquelles aurait été subordonnée l'autorisation, seront traduites en justice en la personne de leurs chefs, directeurs et administrateurs et qu'il leur sera fait application des peines édictées par la loi.

Afin de permettre à l'administration de conserver la trace des autorisations qui seront demandées et qui devront faire l'objet d'enquêtes minutieuses de votre part, vous devrez mentionner sur un registre spécial toutes les associations autorisées existant dans votre province, avec les renseignements susceptibles de constater que les formalités prescrites par la loi ont été scrupuleusement observées.

Un exemplaire des statuts de chacune de ces associations sera conservé dans vos archives.

## CHINE

**Le retour de Tang Tchao Yi.** — Nous avons autrefois parlé de la mission de ce haut commissaire impérial, lorsqu'il fut chargé d'aller à Washington porter les remerciements de feu l'empereur, pour la remise d'une partie de l'indemnité des Boxeurs que les Etats-Unis faisaient à la Chine. Le voyage de Tang Tchao Yi ne devait pas avoir que ce but; le haut commissaire devait poursuivre des études financières et aussi chercher une alliance politique avec les Etats-Unis. Or, l'envoyé spécial n'était pas encore arrivé à Washington, qu'on annonçait la conclusion d'une entente américano-japonaise, visant principalement l'intégrité de la Chine. Et, du même coup, la Jeune-Chine, tombant d'un excès dans l'autre, passait de la joie à l'amertume. Les pourparlers ne furent pas longs. Coup sur coup, survenaient la mort de l'empereur et celle de l'impératrice douairière; le ré-



gent actuel était nommé, et S. E. Tang Tchao Yi recevait l'ordre de hâter son départ de Washington. Il n'a rien transpiré jusqu'ici des motifs qui ont dicté cet ordre.

Était-ce, de la part de la Cour, dépit de la situation politique nouvelle? En tout cas sa mission en Amérique, bien qu'abrégée, ne fut pas, dit l'*Indo-Chine française*, tellement infructueuse, s'il faut en croire du moins les bruits qui courent aujourd'hui. Elle aurait, en effet, dès cette époque, sollicité l'envoi de capitaux américains en Chine pour le développement des entreprises commerciales et industrielles, et son appel aurait été entendu.

Quant à l'étude de la question financière, Tang Tchao Yi n'a eu que le temps, dit le journal de Saïgon, de traverser en courant Londres et Paris, puis, plus vite encore, Berlin et Saint-Petersbourg, et il est impossible que ce court laps de temps lui ait permis de s'assimiler pratiquement une question aussi compliquée et aussi touffue. Il ne faut donc pas s'attendre à ce que Tang Tchao Yi soit le réformateur immédiat des finances de la Chine. Sans doute il pourra être d'un bon conseil et le poste de président du ministère des Finances qui l'attend à Pékin lui convient particulièrement.

#### **Le commerce dans la région du Yalu. —**

Un rapport consulaire anglais donne d'intéressants renseignements sur le développement du port d'Antoung et de la région du Yalu.

« La population agricole du district est très clairsemée; tous les ans, plusieurs milliers de coolies du Chantung y viennent prendre part aux travaux des champs et à l'industrie forestière.

« Il y a lieu de noter trois obstacles à l'expansion commerciale de la région : la difficulté des communications, la rigueur de la température, l'esprit conservateur des habitants, qui se montrent inaccessibles aux nouvelles méthodes.

« Malgré ces désavantages, le commerce est plutôt prospère dans cette partie de la Mandchourie.

« Les vastes forêts du Nord et la fertilité des vallées où se récoltent les fèves et les cocons de vers à soie constituent les principales sources de richesse du district, en attendant une exploitation plus moderne de ses dépôts de houille et de minerais de fer. Un projet de culture des arbres fruitiers, étudié en ce moment par les autorités, donnera peut-être un revenu supplémentaire aux agriculteurs.

« Une vive compétition existe sur ce marché entre les cotonnades américaines, anglaises et japonaises, mais les premières semblent avoir la préférence. Le coton récolté sur place est en quantité négligeable et l'emploi du métier à main devient de plus en plus rare.

« Le froid de l'hiver rend la culture de la canne à sucre impossible, mais la betterave réussit bien et pourrait être employée avantageusement à la production du sucre. Jusqu'à présent, les Chinois n'ont néanmoins rien tenté de sérieux dans cette direction.

« De grands envois de sucre japonais ont été faits en 1908 : l'expansion de la culture de la canne à sucre à Formose et les procédés perfectionnés de raffinage employés par les Japonais donnent à ces derniers des avantages marqués sur leurs compétiteurs, bien qu'ils n'aient pas réussi jusqu'à présent à les écarter d'une façon définitive.

« Le tonnage des navires qui sont entrés dans le Yalu en 1908 est double de celui de 1907. Les plus grands steamers étaient de nationalité anglaise et norvégienne et ont chargé du bois. De petits steamers japonais, au service de compagnies chinoises, ont pour principal trafic le transport à des prix très minimes des coolies qu'ils embarquent à Chefoo. Un navire allemand et un navire américain ont importé de la farine de Seattle.

« Des terrains situés entre la ville chinoise de Antoung et la concession japonaise ont été désignés par les autorités chinoises pour y établir un settlement international, et environ 300.000 fr. ont déjà été dépensés pour tracer des rues, construire des ponts et niveler le sol; un quai de 600 mètres sera achevé prochainement. Les Chinois ayant des propriétés dans cet espace réservé seront taxés en raison de la plus-value donnée à leurs terres.

« Une meilleure entente existe entre Chinois et Japonais depuis l'arrangement intervenu au sujet de la Compagnie d'exploitation forestière du Yalu.

« La crise générale qui a régné dans le Nord de la Chine semble n'avoir pas affecté au même point le commerce d'Antoung et on escompte une augmentation sérieuse des échanges à la suite de la reconstruction à l'écartement normal de la ligne reliant ce port à Moukden. » (1)

**Le chemin de fer de Hankéou au Seu-tchouan. —** Une dépêche de Pékin en date du 17 août apprend que le chargé d'affaires des Etats-Unis et Liang Tun Yen du ministère des Affaires étrangères de Chine ont décidé de porter à 150 millions de francs le total de l'emprunt du chemin de fer de Hankéou au Seu-tchouan.

Les groupes financiers anglais, français et allemand, prendront les trois quarts de cet emprunt et le syndicat américain prendra le quatrième quart.

Les Américains auront égalité de chances pour la fourniture du matériel des lignes du Seu-tchouan et de Canton et de leurs embranchements. Ils pourront amener des ingénieurs subalternes; ils pourront participer pour moitié aux emprunts à venir pour le chemin de fer du Seu-tchouan ou ses embranchements et ils bénéficieront des avantages accordés.

Les détails seront réglés après l'arrivée à Pékin

(1) On sait, et nous l'indiquons du reste par ailleurs, à quel conflit entre la Chine et le Japon a abouti cette question de la reconstruction par le Japon, à la voie normale, de la ligne ferrée d'Antoung à Moukden, qui avait été construite rapidement pendant la guerre russo-japonaise et est incapable, telle qu'elle est, de servir à un trafic commercial.



des représentants de syndicat américain. C'est alors seulement que le chargé d'affaires américain retirera sa protestation contre la signature du contrat d'emprunt et qu'un édit impérial autorisera la conclusion de cet emprunt.

D'ailleurs, les négociations continuent toujours au sujet de cette ligne, et voici la dépêche que vers le 10 août on recevait de Pékin :

Les Etats-Unis étant disposés à modifier leurs prétentions pour l'emprunt du chemin de fer de Hankéou au Seu-tchouan, et les banquiers européens ayant fait des changements à leurs propositions, une conférence aura lieu au début de la semaine prochaine entre plusieurs financiers européens et le président du Conseil des Affaires étrangères chinois.

**L'attitude des Chinois en matière de chemins de fer.** — L'attitude des Chinois en matière de chemins de fer ne soulève pas seulement de graves conflits internationaux comme celui que nous exposons d'autre part, à propos de la ligne d'Antoung à Moukden ; elle provoque à l'intérieur des faits qui paralysent tout le bon effet qu'aurait en ce pays comme en tous les autres la création de ce moyen de transport perfectionné. Nous avons dit déjà l'hostilité des Chinois à l'égard des concessions faites à des étrangers ; ils ont réussi à annuler ou à racheter la plupart d'entre elles. Ils répugnent à donner des garanties aux étrangers qui leur fournissent des capitaux et ces capitaux mêmes, les Vieux-Chinois ne les désirent pas.

Pour construire des lignes, on lève des taxes spéciales (comme par exemple dans le Nganhoeï et le Seu-tchouan), écrit le correspondant du *Times* à Changhaï, on ouvre des souscriptions publiques, sous prétexte de préserver le pays des dangers d'un emprunt extérieur. Puis on nomme des conseils d'administration (qui sont, en général, bientôt accusés d'incompétence et obligés de démissionner) ; on crée quantité de sinécures et le mince capital qu'on s'est procuré finit par être gaspillé en traitements et frais d'études improvisées. En bien des cas, le gouvernement central autorise le bureau provincial ou un corps de marchands à construire un chemin de fer, étant expressément entendu que les fonds sont souscrits dans les districts intéressés. Or, ils sont bien souscrits sur le papier, mais ils paraissent rarement en espèces et les fondateurs des compagnies de ce genre cherchent ensuite à se les procurer en les empruntant à des étrangers, en secret et en violation de leur acte de concession. Les financiers étrangers se refusant à prêter sans garantie du gouvernement impérial, ces négociations n'aboutissent pas ; mais les soi-disant bureaux de chemins de fer ou conseils d'administration continuent d'exister, sans avoir d'autre raison d'être que de lever des taxes ou de recueillir des souscriptions qui servent à payer leurs frais généraux.

« Ce qu'expose ainsi le correspondant anglais est, dit M. Pierre Leroy-Beaulieu, dans l'*Economiste*

*français* du 31 juillet, l'histoire de plus de vingt projets de chemins de fer édifiés en Chine depuis six ou huit ans par des autorités locales ou d'habiles faiseurs. Comme il le fait d'ailleurs remarquer, il y a tout avantage à avoir recours aux capitaux étrangers pour la construction des lignes, parce que ceux-ci se contentent aisément, pour peu qu'on leur donne quelques garanties, d'un intérêt de 5 à 6 0/0 à peine, alors que le taux habituel de l'intérêt, en Chine, est plus élevé, de sorte que les capitalistes chinois sérieux et honnêtes ne se soucient pas de souscrire aux mêmes conditions. On l'a bien vu quand il s'est agi de l'emprunt anglo-allemand pour le chemin de fer du Yang-tseu. Quand cet emprunt fut conclu, l'an dernier, le gouvernement chinois exigea que la souscription fût ouverte en Chine, aussi bien qu'en Allemagne et en Angleterre, et que les souscriptions chinoises fussent même irréductibles. On avait suscité, dans les provinces du Tchili et du Chantoung, toute une agitation contre la construction de cette ligne par des étrangers. Or, les souscriptions atteignirent à peine 2 millions de taëls, soit 6 à 7 millions de francs, et quand on voulut les faire rentrer, on se heurta à la plus complète mauvaise volonté. Finalement, les souscripteurs chinois, ou les autorités provinciales en leur nom, parvinrent à verser les fonds en les empruntant à 7 1/2 0/0 à la Banque allemande de Tsinan-fou !

Vouloir construire les chemins de fer avec de l'argent chinois, c'est ne pas vouloir en construire. Les Jeunes-Chinois ne s'en rendent peut-être pas bien compte, mais les Vieux-Chinois ne l'ignorent pas et n'en sont pas marris. Quand ils ne peuvent refuser d'avoir recours à l'étranger, ils reprennent leur vieux jeu habituel qui consiste à susciter des difficultés entre les diverses puissances. Passés maîtres dans cet art, ils y réussissent d'autant mieux qu'aux rivalités internationales s'ajoutent des rivalités de groupes financiers. L'affaire du chemin de fer de Hankéou au Seu-tchouan a montré leur *maestria*. Il y a déjà plusieurs mois, les groupes financiers français, anglais et allemands qui s'occupent de chemins de fer en Chine, étaient arrivés à un accord de principe. Mais aussitôt après, cet accord est violé par les Allemands, avec la complicité des Chinois, qui leur concèdent à eux seuls une ligne déjà promise antérieurement aux Anglais. Vives protestations, difficultés, négociations pénibles. Finalement, on se met d'accord sur cette ligne et aussi sur la ligne Hankéou-Seu-tchouan à laquelle les trois groupes doivent participer également pour un total de 27 millions et demi de dollars. Mais, voici que presque aussitôt surgissent les Américains, qui demandent à avoir leur part. On n'est pas encore au bout des négociations, quoiqu'on ait annoncé dernièrement, prématurément peut-être, que l'accord était établi.

Enfin, lorsque les chemins de fer sont construits et exploités, les pouvoirs publics trouvent fréquemment moyen de leur enlever une partie de leur utilité. Voici, en ce genre, un de leurs plus



récents hauts faits, cité par le *London and China Telegraph* du 5 juillet, d'après un correspondant de Paoting-fou, sur la grande ligne de Pékin à Hankéou. Le mois dernier, le gouvernement a fait installer, le long de cette ligne, un grand nombre de bureaux de *likin* ou droits de transit intérieur où les marchandises, étrangères ou indigènes, doivent payer une taxe égale à la moitié des droits des douanes maritimes, en sus des droits de *likin* ordinaire et des autres droits qu'ils ont à payer dans les ports. Si l'on commence ainsi à placer des bureaux de *likin* le long des voies ferrées, on aboutira à en écarter le trafic comme il est arrivé pour le célèbre Grand Canal Impérial réunissant le Nord de la Chine au Yang-tseu et presque abandonné aujourd'hui à cause des taxes écrasantes qu'on perçoit sur les marchandises qui s'y transportent. »

**La conservation des monuments chinois.** — Nous avons reçu la très intéressante communication suivante que nous recommandons à l'attention de nos lecteurs.

Eu égard au développement du vandalisme en Chine dans les deux dernières années, le Comité soussigné a été formé à Pékin pour s'occuper de la protection des monuments, sculptures, etc., notamment en ce qui concerne les actes de vandalisme qui sont le fait des étrangers.

La destruction des sculptures, stèles, bâtiments publics et tous monuments de cette nature a augmenté en raison du développement des communications. Depuis l'ouverture de la ligne de Nankou, des dommages irréparables ont été commis sur les monolithes des Tombeaux des Ming, et six d'entre eux sont complètement mutilés. Un des temples de Pékin a été interdit aux étrangers et il est question de fermer aussi le Temple du Ciel à cause des actes de vandalisme. Des dégâts ont également été commis dans deux autres grandes villes, à Moukden et à Sian-fou. A Nankin, les visiteurs sont en train de détruire les sculptures de Tombeaux des Ming en les brisant à coups de pierres ou en y gravant leurs noms. On peut se rendre maintenant en chemin de fer à Chinan-fou, K'ai-feng-fou et Honan-fou, et les antiquités de ces villes sont désormais exposées aux mêmes déprédations. De nombreux cas de mutilation sont signalés à Tsi-ning-tchou, au Shantung, dans les collines de l'Ouest près de Pékin, et ce travail de destruction va son train à Hang-chow, etc.

En raison de ces faits et de la responsabilité de tous les intéressés, le concours des fonctionnaires étrangers en Chine, des savants et toutes autres personnes qualifiées est nécessaire pour imposer le respect des antiquités, monuments, etc., dans ce pays et provoquer un mouvement d'intérêt en faveur de leur conservation. Rien ne défend la Chine contre ces actes de vandalisme et elle est la seule grande nation où l'on n'ait pas encore découvert la nécessité de protéger et d'entretenir les monuments publics.

Il faut que ceux qui s'y intéressent mettent constamment sous les yeux des étrangers cette question de la dégradation des monuments comme un fléau à enrayer dans le plus bref délai possible. Le Comité soussigné a été formé pour recevoir les noms de toutes les personnes intéressées. On est prié d'adresser au secrétaire du Comité toutes informations utiles concernant l'emplacement, l'histoire, et l'état actuel des monuments, ainsi que les actes de vandalisme dont elles auraient eu connais-

sance. Chaque intéressé est prié de verser une souscription annuelle de Mex. \$ 1. pour couvrir les frais de correspondance et d'impression et tous les souscripteurs seront membres de la Société des Monuments en Chine. Tous sont priés de donner promptement aide et concours.

*Le Comité des Monuments en Chine,*

E. BAPST	SIR. JOHN JORDAN
J. KOROSTOVETZ	H. IJUN
L. DI GIURA	W. J. OUDENDIJK
E.-G. HILLIER, <i>Trésorier honoraire,</i>	
FREDERICK MC CORMICK, <i>Secrétaire.</i>	

Adresser les cotisations au Trésorier honoraire de la Société des Monuments en Chine, Pékin.

En Chine envoyer \$ 1.00 en papier ou mandat poste sur la poste chinoise.

En dehors de la Chine la valeur de 2 francs.

## JAPON

**Une nouvelle ligne transpacifique.** — Les Compagnies anglaises « White Star » et « Dominion » ont annoncé officiellement qu'elles allaient ouvrir une ligne nouvelle de navigation à vapeur sur le Pacifique, reliant le port de Prince Rupert à l'Extrême-Orient. Les Compagnies associées construiront une flotte spéciale et travailleront vigoureusement de concert avec le « Grand Trunk Pacific ».

*The Japan Chronicle* dit à ce sujet :

« Il y a longtemps que l'Extrême-Orient n'avait eu à enregistrer un fait d'une importance aussi capitale. Le nouveau service rapprochera l'Extrême-Orient du Canada de plus de 600 milles, et il en résultera vraisemblablement un énorme développement du trafic entre le Canada, le Japon et la Chine.

« On ne sait pas encore combien de navires la nouvelle ligne de navigation mettra en service, mais il est plus que probable que trois vapeurs y seront affectés au moins. D'autre part, il est certain qu'ils seront d'un type tout à fait moderne, et devront fournir vingt nœuds de vitesse.

« Aucun bâtiment à vapeur n'a jusqu'ici traversé le Pacifique d'un point aussi septentrional que le port de Prince Rupert, et c'est le motif pour lequel un très grand intérêt sera attaché à la première traversée, car on compte bien que la durée du trajet de la côte de Vancouver à Yokohama sera de moins de dix jours. »

**Les catalogues destinés au Japon.** — Le consul d'Autriche-Hongrie à Yokohama donne un certain nombre de conseils pour l'établissement des catalogues, et fait remarquer, dans un récent rapport, que les catalogues destinés à la clientèle japonaise doivent être établis avec la plus grande exactitude ; on conseille de les faire imprimer sur beau papier et de les préparer avec goût. Les gravures des articles annoncés doivent être claires et intéressantes. Il serait bon, en outre, de faire figurer dans ces catalogues, avec les prix des objets mentionnés, le coût de leur emballage et le mot par lequel on peut les dési-



gnier dans la correspondance télégraphique. Il serait excellent de donner, dans ces catalogues, une traduction japonaise du texte.

**L'industrie perlière et l'élevage des tortues alimentaires.** — Depuis quelques années, il s'est développé au Japon une nouvelle et remarquable industrie. On a trouvé des perles dans plusieurs bancs d'huîtres de la côte de l'archipel nippon. Comme elles étaient en abondance, on n'avait pas encore eu l'idée d'y appliquer des procédés de culture scientifique en vue d'augmenter systématiquement la production. Peu à peu les perles disparurent devant les pêcheries intensives; c'est alors qu'on eut l'idée de créer des parcs à huîtres dans lesquels les récoltes annuelles sont des plus abondantes. Les perles sont produites semi-artificiellement : à l'âge de trois ans, on insert dans le bivalve un corps étranger autour duquel la matière nacrée se dépose. On remplace les huîtres dans un parc où on les laisse croître pendant quatre années, puis on les pêche. Malgré les ennemis naturels qui ne manquent pas d'attaquer les parcs à huîtres, cette culture est des plus rémunératrices.

D'après les renseignements fournis par M. Mitoukury, professeur à l'Université de Tokyo, les Japonais, très friands de tortues, élèvent celles-ci en grand nombre, dans des fermes spéciales, dont la plus importante est celle de M. Hattori, à Fukagawa. C'est un élevage d'un nouveau genre. On vend, pour la consommation, les tortues entre trois et cinq ans. Elles ont alors environ 0 m. 18 de long et pèsent en moyenne 750 grammes.

**L'art japonais et la figure humaine (1).** — Étudié avec soin depuis quelques années, l'art bouddhique de l'Inde trahit une influence étrangère. C'est l'hellénisme qui donna un caractère anthropomorphique à l'art du Nord-Ouest de l'Inde, entre le 1<sup>er</sup> et le 6<sup>e</sup> siècles de notre ère, par suite à l'art qui, de l'Inde avec la religion nouvelle, se répandit dans tout l'Extrême-Orient, aussi bien au Thibet, en Chine, en Corée, au Japon qu'en Birmanie, au Cambodge, à Java. Si les Japonais, sept siècles durant, sculptèrent des figures humaines, c'est que l'anthropomorphisme hellénique avait enseigné aux artistes bouddhiques du Nord-Ouest de l'Inde à représenter sous les espèces d'hommes le Bouddha et ses disciples.

Et si les Japonais dotèrent, non pas seulement de répliques, mais de chefs-d'œuvre, cet art gréco-asiatique qui aujourd'hui paraît si étranger à leur génie, c'est que tous leurs dons plastiques furent alors employés à chercher dans les figures humaines, avec la beauté de l'idée bouddhique, la beauté d'un vivant portrait. Au surplus, les Japonais n'avaient alors aucun art qu'il leur en coûtât de sacrifier et ils n'avaient point à innover; ils se mirent au travail, non pas d'après nature, mais d'après des modèles de Corée et

de Chine, de peuples tout proches d'eux et qui avaient déjà mongolisé la formule gréco-hindoue; assistée par cette tradition, bien vite s'éveilla chez les Japonais l'habileté d'imitation, l'adresse technique, le sens du détail physiologique qui nous émerveillent encore aujourd'hui, et bien vite aussi le goût tenace chez ces orgueilleux insulaires de nationaliser leurs emprunts, de japoniser les types du Bouddha et de ses disciples.

L'art bouddhique d'Asie, en Inde, au Turkestan chinois, en Chine, en Corée, au Japon, au Cambodge et à Java, ramène donc au problème central de l'histoire de l'art depuis quelque dix-huit siècles.

Les plus anciens Bouddha ont sans doute comme ancêtres des Apollons; les plus anciennes statues du Christ sont des bergers criophores ou des philosophes grecs. Quel voisinage d'origines entre les arts d'Europe occidentale et les arts d'Extrême-Orient!

Mais contrairement à ce qui se passa chez nous où la figure humaine se dépouilla, peu à peu, des vêtements historiques ou rituels qui l'engainaient, cette figure n'inspira aux Japonais que peu de curiosité et d'émotion dès qu'ils se lassèrent de lui faire symboliser l'immuable impersonnalité bouddhique: les Kwannon bouddhiques aux yeux mi-clos se retirent du monde et sourient de leur science qui dénonce l'illusion de vivre (1).

L'art bouddhique au Japon, c'est notre art du moyen âge à quoi n'aurait point succédé notre art moderne depuis la Renaissance. Le culte de la forme humaine y tourne court; la caricature et le décor s'en emparent; mais, en revanche, c'est à une apothéose de la flore et de la faune que l'effacement de l'homme laisse le champ libre.

**Les chemins de fer (2).** — Depuis que les chemins de fer ont été rachetés par l'État (mars 1906), leur exploitation donne des résultats très satisfaisants. La longueur des lignes exploitées, qui était de 7.551 kilomètres en 1904-1905, a atteint 8.050 kilomètres en 1907-1908. Grâce au perfectionnement des moyens de transport et à l'amélioration générale de la situation économique, particulière aux chemins de fer, l'augmentation des profits réalisés a dépassé toutes les évaluations. Au moment où fut préparé le projet de rachat des chemins de fer, on pensait que, durant les deux premières années, le profit net donné par les lignes rachetées ne suffirait pas à payer les intérêts de la dette contractée pour le rachat. Or, pour les années 1907 et 1908, ce profit fut supérieur aux évaluations. Quant à l'exercice 1908-1909, le revenu net des chemins de fer l'État est estimé à 95.711.696 francs et dans ce total les lignes rachetées entrent pour 64.138.667 francs; comme l'intérêt de l'emprunt pour le rachat et celui des anciennes compagnies se montent

(1) Quand, il y a quelques dizaines d'années, la photographie fut introduite au Japon, on la considéra d'abord comme dangereuse, parce qu'elle pouvait absorber quelque portion de la vie ou de l'esprit de la personne photographiée.

(2) Voir le Bulletin du mois de mai 1908.

(1) Par M. LOUIS AUBERT. *Revue de Paris* du 15 juin 1909. Extrait.



au total de 64.103.446 francs; il restera en caisse, après leur paiement, un surplus de 2.035.221 fr., même dans le cas peu probable où les profits nets ne dépasseraient pas l'évaluation budgétaire.

## ASIE RUSSE

**Les ports caucasiens.** — Les plus importants ports de la région caucasienne sont, sur la mer Noire, Poti et Batoum, et sur la Caspienne, Bakou et Astara. Les géographes russes appellent aussi ports de la région caucasienne des ports situés en Russie méridionale, comme Novo-Rossiisk, Eisk et Temruk; ces deux derniers sont dans la mer d'Azov.

Eisk fait environ 11 millions de francs d'affaires et Temruk, qui n'atteint pas 4 millions, n'exporte guère que des céréales et parmi celles-ci surtout du blé et de l'orge.

Novo-Rossiisk est beaucoup plus important; son commerce se chiffre par 45 millions et se compose de blé, d'orge, de seigle, de lin, de laine, de naphte et de ciment.

Le port de Poti a un mouvement commercial assez important, qui varie entre 8 et 9 millions. Il exporte chaque année plus de 150.000 tonnes de minerai de manganèse, du maïs, des bois de palmier et de noyer.

Mais le commerce de la région est plus attiré encore vers Batoum, la place d'exportation la plus importante, le port vaste entre tous, admirablement pittoresque, et dont les défenses naturelles en font un des plus beaux ports de guerre. Le chiffre d'affaires atteint à Batoum varie entre 65 et 70 millions; l'exportation principale porte sur les pétroles et les produits du naphte (environ 100.000 tonnes), qui viennent de Bakou à Batoum transportés par les wagons-citernes. Parmi les autres marchandises que l'on voit sur le port de Batoum, il faut citer : les racines de réglisse, les minerais de manganèse, les bois de noyer et de palmier, les laines, les soies, les maïs, les tapis de Perse, de Khiva et de Boukhara.

Batoum est ainsi le point le plus important au point de vue de l'importation; il reçoit surtout des planches, des fers, du fer blanc pour la fabrication des caisses à pétrole, du soufre, des produits chimiques, des poteries, du thé, des oranges.

Sur la mer Caspienne, Astara (1 million et demi à 2 millions d'affaires) exporte en Perse des marchandises du pays, mais son mouvement commercial n'est rien à côté de celui de Bakou, qui atteint de 27 à 30 millions et qui exporte du pétrole, des produits du naphte, des sucres en morceaux et en poudre, des cigarettes, des métaux et articles métalliques, des objets manufacturés. Beaucoup de ces marchandises passent à Bakou simplement en transit, les sucres, par exemple, provenant de la Russie centrale, car il n'y a pas de fabriques de sucre au Caucase.

Dans les deux ports de Bakou et d'Astara, l'im-

portation porte sur le riz, le bois, le charbon, les fruits frais et secs, les noix, les articles de Paris. Tous ces produits viennent en très grande partie de Perse ou du Turkestan.

Les marchandises exportées par les ports de la région caucasienne prennent surtout la direction de la Perse, de l'Angleterre, de la Turquie, des Pays-Bas et de la France. Les marchandises importées viennent principalement de Perse, d'Angleterre, de France et de Roumanie. Les échanges avec la Russie d'Europe sont importants, mais il est difficile d'en tenir un compte rendu exact. Le Caucase envoie en Russie d'Europe toute sa récolte de coton, de la soie, des vins, des tapis, des cuirs, du cuivre et d'autres produits; il en reçoit des articles manufacturés, des objets de métal, de la vaisselle, des sucres, du thé et des bois de construction.

**Le gros bétail au Turkestan.** — Le gros bétail au Turkestan est presque exclusivement composé de bêtes de travail, car l'indigène ne s'en sert guère pour sa nourriture; il n'en consomme que très rarement. Les sédentaires préfèrent à la viande de bœuf celle de mouton, et les nomades ne mangent guère que du mouton ou du cheval. Par contre, ils sont très amateurs de tous les produits du lait, et ils sont passés maîtres dans l'art de les fabriquer. Ils aiment le lait, la crème fraîche ou cuite (kaïmak), l'airane, mélange de lait aigre et d'eau, le beurre. Il faut constater d'ailleurs que les vaches du pays sont le plus souvent maigres, mal soignées et mal nourries; elles donnent peu de lait, et la chair du gros bétail de la steppe asiatique est le plus souvent inférieure en qualité à celle du gros bétail de la Russie d'Europe.

Les Kirghizes emploient le bœuf au transport des fardeaux de bât; ils l'attèlent à la voiture si souvent décrite et si employée au Turkestan, l'arba; il se servent même du bœuf comme animal de selle.

Le gros bétail du Turkestan semble pouvoir être réparti en races différentes: à l'Ouest, c'est le métis du bœuf du pays avec le buffle des Indes, et dans l'Est et le Nord, c'est le bœuf noir qui domine. Dans les villages russes, le bœuf le plus commun est le bœuf kalmouk. Dans les hautes montagnes, en Ferghana, sur l'Alaï et les Pamirs, les Kirghizes élèvent aussi en petite quantité le yack ou buffle de Tartarie (*Pæphagus granniens*), qui est un animal inappréciable pour le transport à bât des fardeaux à de grandes altitudes atteignant 4.200 à 5.000 mètres. En outre, cet animal donne un excellent lait, épais, dont les montagnards font du fromage.

**État des plantations de coton dans les provinces russes de l'Asie centrale.** — D'après la *Gazette russe du commerce et de l'industrie*, l'état actuel des cultures de coton, dans les provinces russes de l'Asie centrale, est très satisfaisant et permet d'espérer une récolte abondante pour cette année. Dans le Ferghanah, qui est le centre principal de cette culture, les semis



de cotonnier ont déjà atteint par places une hauteur de 35 centimètres. Le deuxième buttage des plants de coton est presque terminé; la gemmation est très abondante et les semis précoces ont même commencé leur floraison en quelques endroits. L'eau d'irrigation abondante et les chaleurs qui règnent en ce moment favorisent de leur côté le développement des jeunes plants.

Suivant des nouvelles récentes, la superficie des cultures qui, en 1908, était de 187.633 déciatines (1 déciatine = 1,092 hectare) atteint actuellement 199.441 déciatines.

**Commerce des produits alimentaires à Vladivostok.** — Les produits alimentaires occupent une place importante dans le commerce d'importation à Vladivostok, écrit M. Nettement, consul de France dans cette ville. Bien que toute la province maritime ne compte que 600.000 habitants, ce pays offre cependant au commerce des produits d'alimentation un débouché plus considérable que ne le ferait supposer le chiffre de sa population.

Le lait, qui en raison de la faible quantité de bétail existant dans le pays vient en première ligne parmi les aliments importés, est préparé en Californie. La viande (corned beef et tongue) provient en totalité de Chicago. Pour ces articles, nos exportateurs ne peuvent lutter avec le commerce américain, dont les produits sont à très bas prix et qui, venant de moins loin, obtiennent des conditions de fret plus avantageuses. Les importations de poisson proviennent de la Russie d'Europe et consistent en conserves d'esturgeon (belouga, sterlet et assiota), qui sont un mets essentiellement russe. Cependant on consomme ici des sardines françaises, ainsi que des anchois et du saucisson. Le commerce français fournit en outre une quantité importante de légumes, gibier, fruits, épicerie, fromage, café, champignons, etc. Parmi les légumes d'origine française, il faut citer les petits pois, les tomates et les cornichons. Les fruits comprennent les conserves de pommes et les pruneaux. Les fromages les plus appréciés sont le brie et le camembert, qui sont expédiés par la voie du transsibérien. On reçoit aussi de France des olives et des câpres, ainsi que la moutarde, le poivre et la cannelle; des conserves de gibier, parmi lesquelles les bécasses et les gelinottes semblent le plus en faveur.

Notre consul donne un relevé des prix de vente au détail des principales conserves; il renseigne sur les frets et fait connaître les droits de douane qui ont été remis en vigueur depuis le 14 mars dernier, tant à Vladivostok que dans le gouvernement de l'Amour et en Transbaïkalie.

#### AVIS

Les adhérents reçoivent toutes les publications du Comité, sont convoqués aux réunions que ce dernier donne et participent à son action.

## TURQUIE

**La liberté des Dardanelles.** — Une nouvelle sensationnelle, causée par les voyages du tsar, a couru il y a quelques jours dans la presse: on assurait qu'au moment de l'entrevue du tsar et du sultan, la question des Dardanelles serait résolue dans un sens favorable à la Russie, dont la flotte de la mer Noire obtiendrait le libre passage dans la mer Méditerranée. On sait que la mer Noire est toujours bloquée en vertu des articles du traité de Paris de 1856. La Russie obtiendrait ainsi une compensation, la moins désavantageuse de celle qu'aurait eue à subir la Turquie, car tous les autres Etats orientaux ont demandé ou gagné quelque chose aux derniers événements.

La thèse russe veut que le détroit des Dardanelles soit assimilé aux autres détroits, qu'il ne viendrait aujourd'hui à l'idée de personne de fermer. Le canal de Suez lui-même, œuvre artificielle des ingénieurs, est ouvert à tous les pavillons, à tous les vaisseaux de guerre. On croit que M. Isvolski, au cours de son voyage en Occident, aurait achevé les négociations dans ce but avec les gouvernements de Paris et de Londres; ce nouvel état de choses serait seulement susceptible de déplaire à l'Autriche.

La presse allemande affirma que la question était prématurée, et que tout au moins le gouvernement allemand n'en avait pas été avisé. Seul, le *Neues Tagblatt* assurait que, dans peu de jours, une partie de la flotte de la mer Noire passerait la mer Noire. En Angleterre, la nouvelle fut démentie également: les journaux faisaient remarquer que cette mesure ne pourrait être prise que par toutes les puissances signataires du traité de Berlin. Enfin, le point de vue turc était celui-ci: il semblait possible que, si le tsar désirait faire un voyage dans la mer Noire pendant sa croisière en Méditerranée, on autoriserait le passage des yachts impériaux et de leur escorte.

Ce serait là néanmoins un précédent, dont la Russie pourrait se prévaloir pour demander la liberté complète du détroit. Ses ennemies de 1854, la France et l'Angleterre, étant maintenant ses alliées, ne s'opposeraient peut-être pas à cette manière de voir. Quoi qu'il en soit, aucune démarche officielle n'a encore été faite, et nous enregistrons ici la rumeur, plus ou moins fondée, qui circule dans les milieux diplomatiques.

**Les massacres d'Adana.** — La question de la responsabilité des Arméniens dans les derniers massacres est de nouveau remise en discussion. Telle est en effet la thèse qui se trouve dans le rapport du tribunal militaire institué pour leur répression. Ce que voyant, le patriarche arménien a annoncé au gouvernement ottoman qu'il donnerait sa démission, si ce rapport venait à obtenir l'approbation officielle.

Quand il s'est agi de résoudre la question d'une façon pratique, les compagnies d'assurances ont refusé de payer sous le prétexte que la respon-



sabilité des massacres incombait au gouvernement ottoman. Les victimes se sont alors adressées directement au ministère, qui a fait voter par la Chambre des députés un crédit de 220.000 livres turques.

**Les difficultés turco-persanes.** — Le gouvernement ottoman laisse prévoir, par la voie de la presse, qu'il va donner une réponse favorable à la note russe qui lui a été soumise dans le courant du mois dernier : il accepterait toutes les propositions qui lui ont été faites en vue du retrait des troupes turques. Se ralliant à la thèse de l'accord anglo-russe, la Porte se déciderait à ne plus intervenir dans les affaires intérieures de la Perse, sauf en ce qui concerne la protection de ses nationaux. Si les intentions du gouvernement turc sont sincères, le conflit turco-persan sera terminé, c'est-à-dire les troupes turques n'interviendront plus en territoire persan, soit à Ourmiah, Saoudjboulaq, etc. Mais nous savons, d'autre part, que la frontière n'est pas établie, qu'il existe des territoires contestés. Il va falloir reformer une commission de délimitation, la dernière en date ayant cessé ses travaux dans les premiers jours de cette année. La tâche sera difficile, car, depuis l'Ararat jusqu'au golfe Persique, il n'y a que quelques kilomètres de frontière naturelle, constituée par la Diala, affluent du Tigre.

Au point de vue territorial, il est incontestable que la région occidentale du lac d'Ourmiah appartient à la Perse jusqu'à une assez grande distance : le petit village de Koutour, que le Congrès de Berlin donna à la Perse, est bien éloigné du lac de près de 100 kilomètres. De même, dans le Sud, la rive gauche du Tigre, à 50 kilomètres du fleuve, jusqu'à la Diala, est un territoire turc incontesté. Mais il est piquant de constater que le Kurdistan persan est peuplé de Kurdes sunnites, qui, tout en étant soumis administrativement à la Perse, relient moralement et religieusement du Sultan de Constantinople. D'autre part, les sanctuaires chiites, Kerbéla, Nedjef, appartiennent à la Turquie qui régit des populations qui la détestent et prennent leur mot d'ordre à Téhéran. Comme il ne peut être sérieusement question de donner Tebriz à la Porte, en faisant entrer Bagdad en territoire persan, les causes de conflit, et par là même, d'intervention, ne cesseront pas de bientôt. Les sunnites et les chiites se méprisent, se haïssent même; ce sont des idées que seul un affaiblissement de l'idée religieuse pourrait détruire.

**La question du khalifat arabe.** — Il nous paraît intéressant de donner la traduction d'un article qu'a publié sur ce sujet le *Moayyad*, journal du Caire, dans son numéro du 14 juillet :

« Le sultan Abdul Hamid se préoccupait vivement du khalifat islamique, et il fut peut-être le plus grand sultan de la famille d'Osman par la sollicitude qu'il apporta à cette idée. Il avait raisonnablement juste, et cela pour deux motifs : d'abord,

parce que le manque d'accroissement des droits du khalifat, durant le siècle dernier, ayant conduit à la ruine l'influence du sultan dans les provinces islamiques, il importait de s'attacher à faire revivre ces droits, précisément à cause de l'affaiblissement du pouvoir sultanien; en second lieu, bien que tous les peuples musulmans ne reconnussent pas la suzeraineté du Sultan de Constantinople, ils mettaient au-dessus de leur propre chef le grand Sultan, où ils allaient chercher leur direction religieuse.

« Aussi Abdul Hamid a-t-il toujours eu peur d'une propagande en faveur d'un khalifat arabe, soit pour la famille de Qoreïch (famille du Prophète), soit pour une autre tribu. Le Sultan craignait surtout l'Égypte, le plus grand des États arabes, qui jouissait de l'indépendance politique. L'Égypte avait d'ailleurs été, dans les siècles passés, le siège du khalifat, et le sultan ne reçut le titre de khalife qu'après en avoir dépouillé le souverain abbasside qui régnait spirituellement au Caire.

« Du temps d'Abdul Hamid, les accusations de cette sorte contre l'Égypte étaient nombreuses, mais elles étaient nécessairement dénuées de tout fondement. Car on ne connaissait personne en Égypte qui eût l'audace et la capacité de fonder un khalifat arabe.

« Mais voici que maintenant ces accusations se renouvellent et suivent la voie qu'elles avaient déjà prise, sauf en ce qui concerne les noms des prétendants supposés. De plus, également, ceux qui accusaient du temps d'Abdul Hamid étaient des espions; les accusateurs actuels se nomment les défenseurs de la liberté et de la Constitution. Mais le but est le même, et l'intention aussi mauvaise. Maintenant le combat est mené par la presse, par les mêmes journaux qui, durant le règne du Sultan déchu, s'abstenaient de répandre ces bruits tendancieux.

« Dans le courant du mois de janvier, le *Sabah*, journal turc, publiait ces lignes sous le titre : Le khédivé d'Égypte et la Constitution ottomane :

« Depuis que la Constitution ottomane a été promulguée, il circule des bruits étranges concernant le khédivé d'Égypte, qui montrait jusqu'ici une grande sympathie envers la Turquie. On affirme que le khédivé, ami du pouvoir absolu de Constantinople contre l'Angleterre, avec le gouvernement de laquelle il n'était pas d'accord, n'est pas satisfait du régime constitutionnel en Turquie. Il se serait entendu avec Izzet pacha pour fonder un journal à Constantinople, qui prendrait la défense du pouvoir absolu. Deux mille livres, versées par le directeur des wakf (biens religieux de mainmorte), seront utilisées dans ce but : c'est ainsi que les fonds religieux des musulmans servent à une œuvre néfaste. »

« Le *Tanin*, de Constantinople, écrivait de même que le khédivé et Izzet pacha étaient encouragés par le *Moayyad* à s'entendre pour la création d'un khalifat arabe. Un de ses rédacteurs engageait même le gouvernement ottoman à supprimer le pèlerinage égyptien à La Mecque, qui rappelait



aux Egyptiens le temps où ils détenaient les clefs de la kaaba.

« Quand se constitua la société du *Moayyad*, le même journal turc renouvela ses accusations dans le courant du mois d'avril, en disant : « Le khédive et Izzet pacha ont acheté la plupart des actions de cette société dans le but de semer la division parmi les différents groupes de l'Empire ottoman. »

« Les autres feuilles turques reproduisirent ces paroles. Après la récente révolution d'avril, le journal turc *Doghrou Yol*, des organes du comité *Union et Progrès*, raconta, dans son numéro du 23 avril, la conversation qu'un de ses rédacteurs avait eue avec un Egyptien ; le journaliste lui avait demandé son opinion sur le parti réactionnaire dont le centre d'action était au Caire, et il lui fut répondu :

« Je ne sais pas grand'chose sur ce groupe, car je n'en fréquente pas les membres. Mais j'ai entendu dire que les fils d'Izzet pacha, envoyés par leur père en Egypte, avaient acheté la plupart des actions du *Moayyad* pour en faire l'organe d'un parti qui soutiendrait leurs intérêts. On affirme même que ce mouvement aurait pour but la création d'un khalifat arabe, dont certains ambitieux s'occupent depuis quelques années, d'accord en cela avec les ennemis de l'Islam, afin de diviser les forces de l'Empire ottoman. Les personnes bien renseignées assurent que le siège de ce groupe se trouve au Caire, et que des délégués assurent constamment les relations de ce parti avec Constantinople. »

« Cette dernière affirmation ne tient pas. Si ce personnage avait dit que le groupe restait en communication avec l'Arabie, cette proposition aurait pu être acceptable, mais Constantinople n'est vraiment pas l'endroit idéal pour propager l'idée d'un khalifat arabe. D'ailleurs, il serait impossible à qui que ce soit de nommer un seul de ces délégués. Il se trouva d'ailleurs un homme qui déclara que les paroles précédentes concernant la création d'un khalifat arabe avec la participation du khédive étaient « une sottise et une plaisanterie ».

« Comment se peut-il que le khédive Abbas Hilmi songe à organiser à son profit un khalifat arabe, alors qu'il n'a pas une goutte de sang arabe dans les veines ? D'ailleurs, le khalifat doit appartenir à la famille du Prophète.

« D'autre part, comment pourrait-il venir une telle idée à l'esprit d'un homme intelligent comme Izzet pacha ? Ce serait d'ailleurs la ruine de l'Arabie, car la séparer de la Turquie, ce serait l'affaiblir et la livrer aux puissances européennes qui l'entourent et la guettent, tel un chacal guette sa proie.

« Il est triste de penser que ceux qui lancent ces nouvelles se disent les amis de la Turquie ; le gouvernement ottoman s'abuse à leur égard. Ces hommes font à leur pays plus de mal que les espions d'Abdul Hamid n'en ont fait, car maintenant la presse colporte ces nouvelles fausses. »

Cet article, dont le ton de colère est facile à

expliquer par ce fait que le *Moayyad* avait été mis lui-même en cause, est intéressant en ce qu'il nous montre comment la presse ottomane fut désorientée quand la question d'un khalifat arabe fut mise à l'ordre du jour. Il fallait bien de l'imagination pour trouver cette alliance du khédive et d'Izzet pacha ; le plus amusant serait qu'elle ait eu lieu depuis ce moment. En tout cas, les Turcs subissent journellement un amoindrissement de leur autorité en Arabie, et ce n'est pas contre eux que le prétendant au khalifat aura à lutter.

#### **Le gouvernement et l'indépendance du Yémen. Les révoltes.**

— D'après les décisions prises par le Conseil des ministres, la province du Yémen devait être déclarée indépendante et confiée politiquement et administrativement à l'imam Yahya. Voici d'ailleurs les grandes lignes du projet ministériel qui devait venir en discussion devant la Chambre le 16 de ce mois : l'autonomie serait accordée au Yémen divisé en deux vilayets, dont l'un, le plus montagneux, serait confié à l'imam Yahya, avec une gendarmerie indigène et un budget spécial. Mais, avant la discussion, un coup de théâtre se produisit.

Le ministre de l'Intérieur déclara qu'un tel projet était inopportun et ne saurait régler la situation du Yémen où de nouvelles difficultés s'étaient élevées, à tel point que le gouvernement avait dû, lors d'une récente attaque du Mahdi, envoyer de l'argent et des troupes et prendre des mesures sévères. Le ministre demanda à la Chambre d'autoriser le gouvernement à prendre des mesures administratives ; la Chambre lui accorda cette autorisation.

Le ministre faisait allusion à une défaite qu'ont récemment subie les troupes turques : tout un détachement, plus d'une centaine d'hommes, a été massacré par les troupes du Mahdi. Aussi, les troupes du 5<sup>e</sup> corps, dont le quartier général est à Damas, reçurent-elles l'ordre d'aller dans la province, pour réprimer cette insurrection qui, insignifiante dans ses débuts, peut prendre de grandes proportions, maintenant qu'elle a pu inscrire une victoire à son actif. Quelques jours avant ces graves événements, le ministre de l'Intérieur déclarait qu'il ne fallait pas donner beaucoup d'importance à la révolte du Mahdi, et que du reste le gouvernement avait pris toutes les dispositions nécessaires à ce sujet.

Pendant ce temps, les tribus des Zaraniq, dont nous avons dernièrement raconté les défaites qu'elles ont subies dans le courant du mois de juin, faisaient la paix avec les représentants du gouvernement. C'est plutôt une trêve qui a été conclue, car les Zaraniq ne doivent pas rendre les objets qu'ils ont pillés, ni verser d'indemnité, et, de plus, ils gardent leurs armes. Les tribus avaient d'abord exigé leurs conditions, qui étaient très dures ; elles demandaient, notamment, à ce qu'on livrât 90 officiers comme otages. C'est alors que les troupes turques se concertèrent pour une attaque sérieuse et poursuivirent les Zaraniq, après



une série d'escarmouches peu sanglantes, jusqu'à leur forteresse El-Hoseïnieh. Des renforts de trois bataillons vinrent encore accroître les forces ottomanes; et, après quelques jours de siège, les Zaraniq étaient contraints de se rendre. Cette révolte durait depuis trente ans, et jamais le gouvernement n'avait pu venir à bout des rebelles; on n'ose même pas affirmer que leur défaite soit définitive.

Sans faire attention à tous ces troubles, la Commission des travaux publics de la Chambre émettait le vœu qu'une Commission d'ingénieurs fût envoyée sous peu dans le Yémen, pour étudier sur place le tracé d'une voie ferrée entre Sana et Hodeïda, soit 280 kilomètres de chemin de fer. Il est permis de supposer que ces ingénieurs seraient reçus à coups de fusil. En réalité, le Yémen paraît bien perdu pour la Turquie; le gouvernement veut seulement avoir l'air de lui octroyer l'indépendance, sans paraître céder à des injonctions de chefs de tribus en révolte.

## PERSE

**Le nouveau gouvernement. La situation intérieure.** — « Il est encore trop tôt, écrivait le correspondant du *Times* à Téhéran, pour exprimer une opinion sur la valeur du nouveau gouvernement. » L'ordre a été trop profondément troublé; les créatures de l'ancien régime s'agitent, mettant à profit l'inexpérience ou les jalousies de leurs nouveaux maîtres; l'agitation qui va croissant dans certaines provinces, au cœur même de l'Iran, nuisent au calme nécessaire à toute restauration sérieuse. Il convient donc de faire crédit à un régime aux prises avec de telles difficultés et espérer qu'il ne se départira pas de la prudence et de la modération dont, au lendemain de la prise de Téhéran, il a donné des preuves.

Les nationalistes ont dû d'abord négocier avec Mohammed Ali pour obtenir qu'il quitte définitivement l'empire. Ces négociations ont été longues et n'ont pas encore abouti à un résultat satisfaisant. Il y a eu, au sujet des joyaux de la Couronne notamment, des marchandages peu édifiants. Le gouvernement constitutionnel a d'abord proposé à l'ancien Chah une pension de 5.000 livres sterling qu'il a refusée comme insuffisante. On sait les embarras financiers où se débat le Trésor persan et aucun emprunt étranger ne peut être fait sans le consentement du medjliss. Enfin, dans les premiers jours d'août, un autre arrangement était intervenu, définitif, disait-on, aux termes duquel Mohammed recevait une pension de 15.000 livres sterling, et l'on donnait la date du 17 août comme date officielle du départ de l'ancien souverain. Aujourd'hui, toute la question paraît rouverte à cause de celle des bijoux de la Couronne. Quand Mohammed se réfugia à Zergendeh, il avait eu soin d'emporter avec lui tous les trésors de son palais, les bijoux précieux en particulier. Or,

dans ces bijoux de la Couronne, où figure le fameux diamant « Daryanur », pierre sœur d'une autre célèbre, le « Koh-i-noor », il y en a qui sont considérés comme bien national, d'autres qui étaient propriété personnelle du Chah. Malgré un inventaire détaillé qui en a été dressé, on n'arrive pas à s'entendre, et on peut dire que ces pierres précieuses sont surtout, à l'heure actuelle, des pierres... d'achoppement au règlement de ce différend qui menace de retarder indéfiniment le départ de Mohammed Ali et, par conséquent, le retour de la paix. Car les derniers partisans du Chah déchu continuent encore la lutte entre Tebriz et Djoulfa. Les cosaques du général Snarski ont même dû intervenir et on a envoyé une compagnie de chasseurs avec deux mitrailleuses pour rétablir énergiquement l'ordre.

Mais il y a un autre danger beaucoup plus redoutable avec lequel les nationalistes ont présentement à compter, c'est la rentrée en scène du prince Zill es Sultan, grand-oncle du jeune Chah, fils aîné et favori de Nasr ed Din, « petit homme sec, écrit M. Aubin, la figure rasée, la moustache drue et le regard malin; il a gardé les manières un peu frustes du temps où les kadjars erraient sur la frontière des Turcomans ». Nous avons déjà signalé le retour de cet ambitieux personnage en Perse, « où sa présence, a-t-il déclaré au correspondant du *Standard* à Vienne, pourrait être utile ». Avant son départ de cette ville, *via* Constantinople, il avait déclaré à un autre journaliste :

Je rentre en Perse, m'a dit Zill es Sultan. J'ai pris hier congé des ambassadeurs de Russie et d'Angleterre. Ils sont maintenant d'accord avec moi pour déclarer que ma présence là-bas ne saurait avoir d'inconvénients. Je suis heureux de retourner à Téhéran. Il était pénible pour moi de rester éloigné de ma patrie en ce moment et de ne rien faire pour elle.

Vis-à-vis du nouveau gouvernement, on ne peut douter que je le reconnaisse pleinement, puisque j'ai été le premier à adresser au régent et aux ministres des télégrammes de félicitations. Je n'ignore pas qu'on m'a reproché de ne pas être libéral, mais il serait faux de juger l'homme d'aujourd'hui d'après l'homme d'hier. Je vivais dans un régime absolu, je suivais les ordres du souverain; la politique est la science des nécessités. Je ne me dissimule point l'importance du mouvement libéral.

A vouloir être trop affirmatif, Zill es Sultan gâte sa cause. Les ambassadeurs de Russie et d'Angleterre à Vienne étaient tellement bien « d'accord » avec lui que, dès le 11 juillet, c'est-à-dire avant même que l'on connût la prise de Téhéran, sir Fairfax Cartwright et le prince Ouroussof se rendirent à l'hôtel Impérial de Vienne, où Zill es Sultan était descendu depuis la veille, pour lui faire comprendre que sa présence en Perse ne pouvait que provoquer de graves complications! Ces pressantes instances n'arrêtèrent d'ailleurs pas les projets de Zill es Sultan, qui, pour venir de Vienne à Téhéran, prit le chemin de Constantinople afin d'éviter de traverser la Russie où il craignait sans doute de voir son voyage entravé. — Il est peu probable en tout cas qu'il ait



été frapper à la porte de l'andjouman Saadet dont nous avons publié la note le concernant dans notre précédente chronique. — Parti de Vienne le 30 juillet, il a été arrêté dès son entrée en territoire persan, où les nationalistes le retiennent prisonnier à Mendjil, à mi-chemin entre Recht et Kazvin, et réclament 100.000 livres sterling pour sa mise en liberté. Puisque, comme il le dit si bien, « la politique est la science des nécessités », les Jeunes-Persans vont se trouver dans celle de surveiller de très près les agissements de cet intrigant, d'autant plus dangereux qu'il est puissant par ses richesses.

Le gouvernement libéral a poursuivi avec une énergie légitime — à condition toutefois d'être sagement limitée — les chefs du mouvement réactionnaire. Ils vont être traduits devant une Cour spéciale organisée à cet effet. Plusieurs arrêts ont déjà été rendus : c'est ainsi que Sani Hazrat, et Mufakhir el Moulk, ancien vice-gouverneur de Téhéran et ministre du Commerce, accusés de complicité dans les meurtres des nationalistes réfugiés au sanctuaire de Schazadé-Abdul-Azim, ont été pendus. Une autre exécution plus significative a été faite : le plus ancien *moudjtched* de Téhéran, le professeur en renom Hadji Cheikh Fazloullah, qui avait une place d'honneur au couronnement de Mohammed Ali, excommunié par ses chefs et convaincu de conspiration, a été pendu sur la place des Canons. Sur cette même place, on a pendu également le *mollah* réactionnaire Mirshshem, arrêté au moment où il essayait de s'échapper sous un déguisement. Sur son corps, on avait apposé une affiche énumérant ses crimes ; la foule a défilé devant le cadavre, qui a été exposé jusqu'au coucher du soleil.

Des ordres ont été donnés par le ministre de l'Intérieur pour qu'on procède aux élections. Les comités électoraux se sont déjà réunis à Téhéran et on s'est occupé de la distribution des cartes d'électeur. Il est intéressant de noter que les députés du prochain medjliss seront élus conformément aux règlements de la nouvelle loi électorale que Mohammed Ali avait approuvés avant de gagner sa résidence d'été. Malgré tout le désir dont sont animés les membres du gouvernement de mettre sur pied le plus tôt possible un Parlement, les troubles persistants retarderont les résultats des élections. Ceux connus actuellement, dit le correspondant du *Daily Telegraph*, sont satisfaisants pour les libéraux. La réélection des représentants les plus distingués de l'ancien medjliss paraît assurée ; on signale peu de votes en faveur des *mollahs*.

Le 31 juillet, le corps diplomatique a été présenté à S. A. I. Soltan Ahmed Mirza, entouré de tous les chefs des Bakhtiaris ; la réception fut suivie du *salam* habituel. Le jeune souverain a été ainsi reconnu officiellement par les puissances accréditées à sa Cour. On a fait circuler sur son compte les bruits les plus divers. On a dit que le nouveau Chah ne voulait pas se séparer de ses parents ; on a parlé d'enlèvement, de conspiration, de suicide même. Chose curieuse : ces bruits

ont coïncidé avec l'arrivée en Perse de Zill es Sultan ; n'y a-t-il là qu'une simple coïncidence ?

La tribu des Kachghaïs, jalouse peut-être des lauriers de celle des Bakhtiaris, s'agite, près de Chiraz, sous les ordres de son chef, Sowlet ed Daouleh. Le gouvernement, pour les calmer, vient de leur donner satisfaction en suspendant la nomination d'Aïn ed Daouleh, qu'on avait désigné comme gouverneur de Chiraz, au lieu de Ala ed Daouleh, comme on l'avait annoncé tout d'abord. Les Kachghaïs ont été aidés dans leurs revendications par Tagizadeh, qui vient de rentrer à Téhéran. Tagizadeh est resté un des députés les plus populaires de l'ancien régime ; il y a deux ans, il avait joué un rôle de premier plan dans la lutte entre le Parlement et le Chah, et son retour à la capitale a été accueilli avec enthousiasme par le peuple.

Un détachement de deux régiments d'infanterie de 300 cavaliers et de 200 cosaques persans a été envoyé dans l'Azerbaïdjan. Le gouvernement espère que ces forces combinées avec les régiments locaux, qui ont été réorganisés, seront capables de restaurer l'ordre dans cette grande province, selon les légitimes demandes de la Russie.

Le colonel Liakhof a quitté Téhéran le 4 août pour Saint-Petersbourg. On a donné comme raison de ce départ le désir du gouvernement russe d'être exactement renseigné sur la situation : le vrai motif n'est-il pas plutôt que le colonel aurait été mêlé de façon trop directe aux luttes et aux intrigues de ces deux dernières années pour rester en Perse sous le nouveau régime ?

Arrivé le 14 à Saint-Petersbourg, à son passage à Moscou, où il s'arrêta un jour, il a fait à un rédacteur d'un journal moscovite, le *Ranneie Outro*, les déclarations suivantes :

Je passe dans ce pays pour être un partisan du régime persan que l'on vient d'abolir. C'est faux, car jamais je ne me suis mêlé de politique. Pour trois ans, j'avais été chargé de l'instruction militaire des cosaques persans et mon devoir s'est borné simplement à obéir aux ordres du gouvernement persan d'alors.

J'ai pris mon commandement à l'époque où Mouzaffer ed Din, que j'ai peu connu, était déjà malade et où il accorda à son peuple une Constitution pour assurer la paix au déclin de sa vie. Le Chah déposé, Mohammed Ali, était le type du monarque oriental, et, se croyant maître absolu de son pays, il ne comprit pas, dès le commencement de son règne, que son trône était en jeu.

Ses conseillers l'entretenaient dans cette erreur jusqu'à ce qu'il connût enfin la situation, mais trop tard. Quand, le 3 juillet, il vint chercher un refuge à la légation de Russie, il nous envoya un mot dans nos baraquements qui mit fin à notre mission. Il m'appela près de lui avant mon départ, et, en me remerciant de mes services, il fit me cette remarque : « C'est sans doute le désir du ciel qu'un nouvel ordre de choses règne en Perse. »

Parmi les hommes qui dirigent actuellement les affaires, je nourris de grandes espérances dans le Sipahdar. Le parti constitutionnel n'a pas confiance en lui pour cette raison qu'il a été autrefois un partisan du Chah déposé ; mais c'est un habile-homme. La situation présente durera-t-elle longtemps encore ? Je ne puis rien dire là-dessus. Je me méfie beaucoup de l'aptitude du peuple persan à constituer un Etat sur des principes européens. Pour l'instant,



de nombreuses provinces sont dans un état de fermentation et de trouble général. Il y a des prétendants au trône et des hordes sauvages pillent les districts frontières.

Le colonel Liakhof va reprendre son poste dans l'armée russe; il commandera le 50<sup>e</sup> régiment de ligne en garnison à Hielostock.

Des bruits ont couru de crise ministérielle que l'action du régent serait parvenue à conjurer, et on dit maintenant que les ministres sont décidés à rester en fonctions jusqu'à la réunion du medjliss. Le sipahdar et le sardar-assad font partie du conseil de régence, sorte de directoire composé de vingt membres, chargé de la responsabilité de toutes les affaires du gouvernement.

**L'Union franco-persane.** — Le 31 juillet, sous la présidence de M. Dieulafoy, s'est tenue la séance constitutive de l'Union franco-persane, sans caractère politique ni religieux, ayant pour objet de développer les liens qui rattachent les deux pays.

A cette réunion, assistaient de nombreux amis de la Perse, des explorateurs et des savants. Le bureau a été ainsi constitué : président d'honneur, le général Samad Khan, ministre de Perse à Paris; président, M. Dieulafoy; vice-présidents, MM. Jules Roche, Paul Boyer, Raphaël-Georges Lévy, André Jouannin; secrétaire général, M. Georges Lampre; secrétaire-adjoint, M. Bac de Surany. Le siège de l'Union franco-persane est 14, rue de Londres.

## ASIE ANGLAISE

**Les Français aux Indes. Conférence de M. Müller-Desroches et allocution du général Beresford Lovett.** — Le 23 juin dernier, à Simla, le professeur Müller-Desroches a fait, en français, à l'« United Service Institute », une conférence sur ce sujet : « Les Français aux Indes. » La séance était présidée par le général Beresford Lovett qui a pris la parole après le conférencier et a prononcé une fort intéressante allocution, dont l'effet a été très grand.

Le professeur Müller-Desroches avait, avec une netteté et une précision remarquables, concentré dans un exposé d'une heure à peine toute l'histoire de la domination française aux Indes avec ses dramatiques successions de grandeur et de décadence. Le général Beresford Lovett a tiré en ces termes la conclusion de l'éloquent exposé de M. Müller-Desroches.

Notre ami M. le professeur Müller-Desroches a bien voulu prononcer un discours qui, envisagé au point de vue de l'analyse historique, nous donne à réfléchir sur les causes et les motifs de la croissance et de la décadence de la domination française dans ce pays.

Il nous a tracé à grands traits avec une main habile les faits saillants de cette histoire.

Or je prétends que, pour nous autres Anglais, le fait essentiel, celui qui devrait river notre attention et que notre conférencier a développé d'une manière convain-

cante, c'est la leçon historique que nous devons tirer de son discours.

Cette leçon, c'est l'avertissement que le passé signale à l'avenir; c'est l'importance capitale pour les autorités de la mère patrie de se fier au jugement, se déferer à la sagesse et se plier à l'expérience de ses administrateurs aux Indes.

Le gouvernement suprême à Londres doit avoir une confiance complète et absolue dans le jugement, la sagesse et l'expérience des habiles hommes qui passent leur vie dans l'administration des affaires de ce vaste pays et qui seuls sont en demeure d'apprécier à leur propre valeur les diverses nuances et les multiformes changements de la politique indienne.

C'est à un manque de confiance du gouvernement à Versailles pour celui de Duplex qu'il faut attribuer, comme l'a démontré notre érudit conférencier, la chute de la puissance française aux Indes.

Maintenant je me demande si aujourd'hui nous ne sommes pas un peu menacés par un pareil danger. Grâce aux développements remarquables des télégraphes et aux facilités et à la rapidité des communications entre les Indes et l'Europe, n'y a-t-il pas lieu de craindre que le gouvernement suprême à Londres parfois néglige et quelquefois oublie l'axiome administratif essentiel qui est si nettement exprimé par la formule : « Trust the man on the spot. »

Choisissez vos hommes, laissez-les tranquilles, voilà la consigne qui a été jadis, et jusqu'à une décade, le secret de notre succès aux Indes ainsi qu'aux colonies. Je pourrais développer cette idée, je pourrais facilement citer faits et gestes pour appuyer ma thèse, seulement je crains d'empiéter sur le terrain de la politique qui est un sujet, comme nous le savons tous, qui nous est rigoureusement et défendu par les règlements de notre Institut. Je ne désire pas m'exposer à être rappelé à l'ordre par notre aimable président. Donc, je me bornerai à remercier et à féliciter chaleureusement notre habile conférencier.

## NÉCROLOGIE

### LA MORT DE M. GEORGES PICOT

M. Georges Picot, membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, est mort subitement, le 16 août, à Allevard-les-Bains, où il se trouvait en villégiature. La mort de M. Picot met en deuil l'Institut, dont il était une des figures les plus marquantes, et la plupart de nos œuvres de bienfaisance, dont il était à la fois le conseiller écouté et le bienfaiteur constant.

M. Georges Picot fut, en effet, par dessus toutes choses, un homme de bien. Son concours était acquis à toutes les œuvres d'utilité sociale, et son noble caractère commandait des respects unanimes. Tout ce qui concernait l'enfance, l'hygiène, les habitations ouvrières, était l'objet de son insatiable activité. Sa mort est un deuil national pour le pays, dont il s'est en tant de façons montré l'infatigable serviteur.

A sa famille, privée si brusquement d'un chef admirable, et tout particulièrement à son fils, M. Charles Picot, notre trésorier, nous adressons l'hommage de notre douloureuse sympathie.



## NOMINATIONS OFFICIELLES

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Bapst, ministre plénipotentiaire de 1<sup>re</sup> cl., est nommé directeur des affaires politiques et commerciales;  
 M. Bergeron est nommé consul général à Moscou;  
 M. Labrousse est nommé consul à Corfou;  
 M. Lefèvre est nommé ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Siam;  
 M. Verchère de Reffye est nommé consul à Alexandrie;  
 M. Choublier est nommé consul au Caire;  
 M. Laronce est nommé consul à Alep;  
 M. Krajewski est nommé consul à Djeddah;  
 M. Calvière est nommé vice-consul à Uskub;  
 M. de Peretti de la Rocca est nommé vice-consul à Van;  
 M. Kouri est nommé vice-consul à Diabrékir;  
 M. Morisse est nommé consul à Hankéou;  
 M. Dejean de la Bâtie est nommé consul à Yokohama.

### MINISTÈRE DE LA GUERRE

#### Troupes métropolitaines.

##### INFANTERIE

**Missions.** — M. le capit. Sarrou est désig. pour servir hors cadres en Macedoine.

#### Troupes coloniales.

##### INFANTERIE

**Chine.** — MM. les lieut. Sublet d'Andricourt de Lénocourt et Le Moing sont désig. pour le 16<sup>e</sup> rég.

**Annam-Tonkin.** — MM. le chef de bataill. Forestier; les capit. Tujague, Ryckelynck, Demogue, Dormoy, Richard et Marty; les lieut. Le Mouroux, Marcaire et Fox et le sous-lieut. Périssé sont désig. pour le Tonkin.

**Cochinchine.** — MM. les capit. Marion et Buisson et le lieut. Paillard sont désig. pour la Cochinchine.

##### ARTILLERIE

**Annam-Tonkin.** — M. le lieut. Lambert est désig. pour le Tonkin.

##### ARTILLERIE

**Cochinchine.** — MM. le chef d'escadron Landais; les capit. Mestrel, Le Maguet, Bourreaud et Baud et les lieut. Guerber, Guillou et Ragot sont désig. pour la Cochinchine.

#### Officiers d'administration.

**Annam-Tonkin.** — M. l'offic. d'admin. de 2<sup>e</sup> cl. Brodin est désig. pour le Tonkin.

**Cochinchine.** — MM. l'offic. d'admin. de 2<sup>e</sup> cl. Vergé et le stag. Perriault sont désig. pour la Cochinchine.

##### CORPS DE L'INTENDANCE

**Cochinchine.** — M. le sous-intend. de 1<sup>re</sup> cl. Even est désig. pour la Cochinchine.

##### CORPS DE SANTÉ

**Indo-Chine.** — MM. le méd.-maj. de 2<sup>e</sup> cl. Rouffiandis et les méd. aides-maj. de 1<sup>re</sup> cl. Gaillaud, Chamontin et Fistié sont désig. pour l'Indo-Chine.

**Annam-Tonkin.** — MM. les méd. aides-majors de 1<sup>re</sup> cl. Blain et de 2<sup>e</sup> cl. Clapier sont désig. pour le Tonkin.

### MINISTÈRE DE LA MARINE

#### ÉTAT-MAJOR DE LA FLOTTE

**Extrême-Orient.** — M. l'enseigne de vaiss. Thibaudier est désig. pour la Décidée.

M. l'enseigne de vaiss. Delpal est nommé au command. du Pei-ho.

**Sénégal.** — M. le capit. de frégate Lainé est nommé au command. du Marigot.

#### SERVICE DE SANTÉ

**Levant.** — M. le méd. de 1<sup>re</sup> cl. Triboudeau est désig. pour la Jeanne-Blanche, à Constantinople.

### MINISTÈRE DES COLONIES

Par arrêté ministériel en daté du 9 juillet 1909, ont été nommés élèves des sections administratives de l'école coloniale :

#### Section indo-chinoise.

MM. Nathan-Cahen, Colombon, Lamy, Kerbrat, Giraud, Johann. M. Démaret, inspecteur de 2<sup>e</sup> cl. des colonies, est nommé directeur des finances et de la comptabilité de l'A. O. F.

Sont nommés :

Procureur général, chef du service judiciaire de la Nouvelle-Calédonie, M. Cougoul;

Conseiller auditeur à la Cour d'appel de l'Inde, M. Deymes;  
 Juge suppléant au tribunal de première instance de Travinh (Indo-Chine), M. Barbier Saint-Hilaire;  
 Juge de paix à Pondichéry (Inde), M. Hainsselin.

Par décret en date du 14 juillet 1908, rendu sur la proposition du ministre des Colonies, ont été promus dans le personnel des services civils de l'Indo-Chine, pour prendre rang du 1<sup>er</sup> juillet 1909 :

#### A l'emploi d'inspecteur des services civils.

M. Simoni, administrateur de 1<sup>re</sup> classe.

#### A l'emploi d'administrateur de 1<sup>re</sup> classe.

Les administrateurs de 2<sup>e</sup> classe : MM. Charrin (Jean-Julien Louis), Gaillard (Gaston-Félix), Charles (Jean-François).

#### A l'emploi d'administrateur de 2<sup>e</sup> classe.

Les administrateurs de 3<sup>e</sup> classe : MM. Poulin (Jean-Adrien-Gaston), Preire (Georges), Lamarre (Georges-Louis-Alexandre), Poeymireau (Paul-François-Adolphe), Logerot (Alfred).

#### A l'emploi d'administrateur de 3<sup>e</sup> classe.

Les administrateurs de 4<sup>e</sup> classe : MM. Gaïetta (Marie-Auguste), Culliéret (François), Joyeux (Pierre-Edward), Lemaire (Lucien-Emile), Barthe (Henri-Louis), Fargeas (Guillaume), Pétillet (Louis), Robin (René-Eugène-Jean).

#### A l'emploi d'administrateur de 4<sup>e</sup> classe.

Les administrateurs de 5<sup>e</sup> classe : MM. Jandet (Emile-Jules)-De Larosière (Achille-Charles), Dupont (Julien), Hernandez (Marie-Louis-Joseph), Tholance (Auguste-Eugène), De Niort (François-Léonce), Nicolle (Emile-Henri), Vallon (Aristide-Pierre-Jean), Wartelle (Louis-Appolinaire), Fournier (Henri-Raoul-Jean), Silvestre (Achille-Louis-Auguste).

#### A l'emploi d'administrateur de 5<sup>e</sup> classe.

Les commis de 1<sup>re</sup> classe des services civils : MM. Maureau (Pierre-François-Joseph), Loupy (Saint-Rémy-Louis-Luc), Martinie (Maurice-Ernest), Bernay (Henri-Joseph), Herbinet (Charles), Sénélard (Edouard-Alphonse), Mossy (Ange-Charles-Léon), Fitz-Patrick (Alfred), Bosc (Henri-Louis-Joseph), Giraud (Camille-Jean-Baptiste), Cunhac (Ely-Joseph), Hérisson (Jean-Gaston), Lévêque (Lucien-Joseph-Eugène).

Sont promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur :

#### Au grade d'officier (au titre civil).

MM.

De Miribel (Marie-Joseph-Uldéris-Artus), inspecteur des services civils de l'Indo-Chine;

Maurel (Emile), armateur à Bordeaux.

#### (Au grade de chevalier au titre civil).

Laffaille (Paul-Auguste), rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe à l'administration centrale du ministère des Colonies;

Martineau (Alfred-Albert), gouverneur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies;

Sully (Jean-Baptiste-Lucien), président de la Cour d'appel de la Martinique;

Proche (Jacques-Emile), administrateur en chef des colonies;

Poiet (Jean-Louis-Georges), administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe des colonies;

Dolisie (Michel), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies;

Le Merle de Beaufond (Maurice-Marie-Lucien), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies;

Escarpit (Gabriel-Jean), maire de Rufisque;

Gigon-Papin (Louis-François-René), notaire, maire de Saïgon.

Blanc (Julien), pharmacien à Hanoï;

Aubert (Jules), directeur de la santé à Saint-Denis (Réunion)

Gallut (Jean-François-Marie-Joseph-Emmanuel), inspecteur des finances, directeur du contrôle financier en Indo-Chine.

#### Au grade d'officier (au titre militaire).

M. Hénaff (François-René), médecin principal de 1<sup>re</sup> classe des troupes coloniales.

#### Au grade de chevalier (au titre militaire).

Bougourd (Louis-Charles), inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des colonies;

Branet (Jean), surveillant principal des établissements pénitentiaires aux colonies;

Contaut, médecin-major de 2<sup>e</sup> classe des troupes coloniales;

Meniaud (Jacques), adjoint à l'intendance des troupes coloniales.

Le Gérant : A. MARTIAL.